

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n°ICC-01/05-01/08
5 Audience de confirmation des charges
6 Audience publique
7 Jeudi 15 janvier 2009
8 L'audience est présidée par la juge Président Trendafilova
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez
13 vous asseoir.
14 Je demanderais à M. l'agent de sécurité de bien vouloir faire entrer M. Bemba dans le
15 prétoire.
16 (*Entrée du suspect Jean-Pierre Bemba à 9 h 31*)
17 Bonjour, Monsieur Bemba, bonjour à tout le monde.
18 Je voudrais souhaiter la bienvenue à toutes les personnes ici dans le prétoire ainsi
19 que dans la galerie publique pour cette dernière journée de l'audience de
20 confirmation des charges.
21 Je dois vérifier s'il y a de nouveaux arrivés dans le prétoire.
22 Au nom de la Chambre, je voudrais vous présenter M. Emmanuel Debouverie (*sic*)
23 qui est stagiaire à la Chambre. Du côté du Bureau du Procureur, Madame Kneuer ?
24 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Président, il n'y a pas
25 de nouveaux membres du Bureau du Procureur ce matin.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Du côté de
2 la Défense ? Maître Khan.

3 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Toujours les mêmes visages.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vois que
5 M^{me} Lindsay Lawson est là. (*Sic*)

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Oui.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, la
8 Défense ?

9 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, Messieurs les juges, avant de commencer,
10 avant de commencer...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Vous n'avez
12 pas la parole. Un instant, s'il vous plaît.

13 Je croyais que vous vouliez dire quelque chose sur l'équipe composant la Défense.
14 Un instant.

15 Pour les représentants légaux des victimes mêmes personnes ?

16 M^{me} MASSIDDA : Il n'y a pas de nouvelle personne dans les représentants des deux
17 équipes.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Merci.

19 Hier, l'équipe de la Défense a entamé sa présentation sur la responsabilité pénale
20 individuelle de M. Bemba.

21 Pour la première partie de la séance de ce matin jusqu'à la pause, nous donnerons la
22 parole à la Défense pour qu'elle poursuive sa présentation et qu'elle la termine si
23 possible.

24 Avant de reprendre nos travaux, avant de donner la parole à M^e Liriss, je voudrais
25 demander à l'équipe de la Défense s'ils ont soumis à la Chambre et aux autres

1 participants leur présentation. Je voudrais qu'il soit clair que ces présentations
2 doivent être soumises au Greffe.

3 Maître Khan, Maître Kilolo, pouvez-vous répondre à cette question ?

4 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Bonjour Madame le Président, ce matin, nous
5 avons remis la présentation qui a été montrée à l'écran au Greffe. Elle avait été
6 remise au préalable au Bureau du Procureur et aux représentants des victimes.

7 Nous n'avons pas d'autre présentation qui va être utilisée aujourd'hui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Merci,
9 Maître Khan. En ce qui me concerne, je ne l'ai pas reçue. Du moins, à 21 h hier, je ne
10 l'avais pas, mais je suppose qu'elle arrivera le moment venu.

11 Sans plus tarder, puisque nous n'avons pas de temps à perdre, je voudrais donner la
12 parole à l'équipe de la Défense.

13 Maître Liriss, vous avez 1 h 30 jusqu'à la prochaine pause prévue à 11 h. Je vous
14 donne la parole.

15 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, Messieurs les juges, en réalité, je vais juste
16 corriger quelques erreurs qui ont été faites hier et ensuite M^e Kilolo va continuer et je
17 parlerai après M^e Kilolo.

18 Hier, j'ai piqué une sainte colère. Je m'en excuse. Quand on a, en face de soi, des
19 adversaires aussi redoutables, c'est peut-être le seul argument quand on n'a rien à
20 dire. Vraiment, je m'excuse pour l'attitude d'hier et j'espère que le Bureau du
21 Procureur ne m'en tiendra pas rigueur.

22 Je voulais juste rectifier...

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): ... Maître
24 Liriss, suite à ce que vous venez de dire, je voudrais dire que je vous suis très
25 reconnaissante de ce que vous venez de dire.

1 Nous sommes ici au sein d'une Chambre raisonnable ; jusqu'à présent, tous les
2 participants ont été raisonnables et notre Chambre veut se fonder sur base
3 d'éléments de preuve et d'éléments concrets et pas sur base de réactions
4 passionnelles. Merci beaucoup pour ce que vous venez de dire.

5 M^e NKWEBE : Merci Madame.

6 J'ai parlé du témoin 0030. C'est vrai que ce n'était pas le témoin 0030. En réalité, c'est
7 le témoin... c'était le témoin 0036 — le témoin 0037.

8 Lequel, le témoin 0037, je vous donne le numéro de l'*evidence*.

9 Ce témoin dit qu'il a vu les véhicules, mais que ces véhicules étaient sans
10 immatriculation.

11 Le seul témoin qui parle d'immatriculation des véhicules, c'est le témoin 0032. Or, ce
12 témoin 0032, dans le EVD-P-02370, indique qu'il est arrivé à Gbadolite au mois de
13 février 2002, donc avant les faits. Et il indique dans EVD-P-02370, page 0315, qu'il a
14 quitté le MLC en juillet 2002. Il est venu avant les événements et il est parti avant les
15 événements ; il ne pouvait donc pas voir ces véhicules qui sont arrivés après les
16 événements, après son départ.

17 Le témoin 0037, c'est EVD-P-0525, page 0538. Il déclare : « Ce véhicule n'avait aucune
18 immatriculation. Je ne dis pas qu'il venait de la République centrafricaine. Je ne sais
19 d'où ils venaient car ils sont arrivés en mon absence quand j'étais en République
20 sud-africaine. » Voilà, Madame, c'est juste le rectificatif que je voulais faire, sauf à
21 ajouter aussi que, contrairement à ce qu'a dit le Procureur, le commandant, sur place,
22 n'a pas dit qu'il recevait les ordres de M. Bemba. Et cela nous allons le démontrer
23 quand nous aurons la parole.

24 Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

1 Maître Liriss.

2 Vous avez la parole Maître Kilolo. Si j'ai bien compris, c'est vous qui allez faire le
3 début de la présentation de ce matin.

4 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les juges.
5 J'aborderai une partie sur la responsabilité personnelle, essentiellement les aspects
6 qui touchent la notion de la participation, mais aussi celles touchant sur la question
7 même du dol.

8 Je voudrais avant tout me référer à la jurisprudence de votre Cour, dans une affaire
9 ICC-01/04-01/06-803, paragraphes 328 et suivants.

10 C'est un arrêt qui a été rendu récemment par la Cour pénale internationale qui
11 rappelle qu'il faut distinguer, s'agissant de l'application de l'article 25-3 du Statut de
12 Rome, le co-auteur du simple complice.

13 Je le rappelle tout simplement parce qu'en réalité le débat qui nous amène
14 aujourd'hui devant vous, nous amène aussi à nous interroger sur la question de
15 savoir si, au regard des différents éléments qui se trouvent dans le dossier répressif
16 produit par le Procureur, est-ce que nous avons suffisamment d'éléments qui
17 donnent des motifs substantiels de croire que M. Bemba aurait agi de manière telle
18 que l'on puisse considérer qu'il y a eu coaction ?

19 Il faut noter qu'en réalité trois écoles de pensée se divisent sur les critères pour
20 distinguer la coaction de la simple complicité.

21 La première école est fondée sur l'approche objective. Pour celle-ci, les co-auteurs
22 sont exclusivement les personnes qui ont physiquement exécuté un ou plusieurs
23 éléments du crime.

24 Nous nous rendons tous à l'évidence que sur base de cette théorie, aucune forme de
25 responsabilité ne peut être retenue à charge de M. Bemba.

1 La deuxième école est fondée sur l'approche subjective. Pour celle-ci, les co-auteurs
2 sont les personnes qui connaissent l'intention d'un groupe d'individus de
3 commettre des crimes et qui entendent faciliter cette activité criminelle en
4 contribuant intentionnellement à sa commission. La jurisprudence de la Cour pénale
5 internationale a exclu cette deuxième approche dans un arrêt récent que je
6 cite : ICC-01/04-01/06-803, paragraphes 329 et 334 à 337.

7 On me signale qu'il y a une erreur dans la transcription. Donc je rappelle : c'est l'arrêt
8 ICC-01/04-01/06-803, paragraphes 3-2-9 et 3-3-4 jusqu'à 3-3-7.

9 Il faut reconnaître que les débats s'étaient enlisés jusque-là entre ces deux théories
10 jusqu'au moment où la doctrine moderne a mis en place la théorie fondée sur
11 l'exercice d'un contrôle sur le crime. Cette approche opère d'ailleurs la synthèse des
12 aspects objectifs et subjectifs.

13 Donc, aujourd'hui, nous sommes amenés, dans le cadre de ce débat fondé sur
14 l'article 25-3 du Statut de Rome, de constater qu'en réalité la définition de la corréité
15 est basée essentiellement sur cette notion du contrôle exercé sur le crime.

16 Ceci nous amène donc à constater, qu'en réalité, le débat d'aujourd'hui va tourner
17 non seulement sur la problématique de savoir s'il y a eu véritablement une intention
18 criminelle dans le chef de M. Bemba, au regard des éléments du dossier ; mais les
19 débats tourneront aussi — et c'est sur cette question que je commencerai — sur la
20 question de savoir si, matériellement, au regard des éléments de preuve, s'il y a eu
21 une participation.

22 Il est important de cerner la notion de participation et de noter qu'il ne suffit pas,
23 pour le Procureur, de prouver que la conduite du suspect a contribué à la
24 commission d'un acte illégal pour établir sa responsabilité individuelle.

25 Il faut savoir qu'en réalité, la charge de la preuve qui incombe au Procureur va

1 beaucoup plus loin. Il lui appartient, en réalité, de démontrer que la contribution à
2 l'acte criminel a été substantielle.

3 La jurisprudence précise, d'ailleurs, dans un arrêt du Tribunal pénal international
4 pour le Rwanda — je me permettrai de citer l'arrêt Kayishema et Ruzindana,
5 Chambre de première instance du 21 mai 1999, paragraphe 169, c'est la contribution
6 à l'acte criminel doit être substantielle. C'est là une question de fait qu'il
7 appartiendra à votre Cour d'examiner à la lumière des éléments de preuve qui
8 pourront ressortir.

9 Vous verrez aussi, d'ailleurs, que dans un autre arrêt du le Tribunal pénal
10 international pour le Rwanda, dans l'affaire Semanza, Chambre de première instance
11 du 15 mai 2003, paragraphe 3-7-9, il est précisé que la charge de la preuve du
12 Procureur consiste à établir que la participation du suspect ait contribué, de façon
13 substantielle, à la perpétration du crime et qu'elle ait eu, véritablement, un effet
14 important sur sa commission.

15 Vous verrez d'ailleurs que plusieurs arrêts — je ne les citerai pas tous — se sont
16 véritablement penchés sur cette problématique de la participation, en mettant à
17 chaque fois l'accent sur le fait qu'il ne suffit pas, finalement, d'indiquer des
18 comportements ou des actes matériels liés à la commission de crimes.

19 Le Procureur a donc cette obligation, en termes de preuve, d'aller beaucoup plus
20 loin. Je citerai d'ailleurs encore cet arrêt Bagilishema, Chambre de première instance
21 du 7 juin 2001, paragraphe 3-2, Tribunal pénal international pour le Rwanda qui dit
22 que le Procureur doit prouver que le suspect a fourni une contribution à l'auteur
23 matériel du crime en sachant que cette contribution allait véritablement entraîner la
24 commission du crime et il doit, en outre, avoir eu l'intention de fournir sa
25 contribution, sachant que cela avait pour conséquence d'entraîner le crime en

1 question.

2 Ceci nous amène finalement à revenir sur le dossier du Procureur et examiner
3 ensemble dans le cadre de ces débats si, réellement, de ce qui ressort des différents
4 éléments, nous pouvons considérer, tous ensemble, si M. Jean-Pierre Bemba peut
5 véritablement être considéré comme co-auteur.

6 Je dois vous avouer que personnellement j'y ai beaucoup réfléchi. Et j'ai le sentiment
7 objectif, au regard des éléments du dossier que non seulement M. Jean-Pierre Bemba
8 n'est pas co-auteur parce que nous n'avons pas de motifs substantiels pour le dire,
9 mais il ne peut même pas être considéré comme complice dans ce dossier.

10 Encore que, si vous devriez avoir le sentiment d'une éventuelle complicité, votre
11 jurisprudence est claire.

12 L'article 25 du Statut de Rome, sur lequel se base le Procureur, ne permet pas de
13 retenir la moindre responsabilité sur la base d'une simple complicité.

14 Après une analyse de l'exposé du Procureur, et de l'ensemble du dossier, je réalise
15 qu'effectivement nous avons 11 critères qui apparaissent comme étant ceux sur
16 lesquels nous devons tous nous baser pour examiner si, véritablement, il y a une
17 corréité dans ce dossier.

18 Premièrement, c'est toute la question de savoir : est-ce que M. Jean-Pierre Bemba a
19 contribué de manière essentielle ? Cela pose la question de savoir qui fournissait les
20 moyens de transport, les véhicules pour les soldats ; qui fournissait le carburant ; qui
21 remettait de l'argent aux soldats ; qui assurait la direction des opérations militaires ;
22 qui fournissait le matériel de combat ; qui fournissait les armes ; qui donnait les
23 munitions ; qui donnait les ordres ; qui assurait toute la coordination ; qui fournissait
24 les uniformes et finalement qui était le destinataire des rapports quotidiens des
25 opérations sur le terrain ?

1 Voici, finalement, les 11 critères sur lesquels je vous demanderais de vous pencher,
2 avec moi, dans le cadre de ce débat et pour constater qu'en ce qui concerne les
3 véhicules, il ressort du dossier du Procureur que ceux-ci étaient fournis par le
4 Président Patassé. Je vous demanderais à cet égard de vous référer au dossier du
5 Procureur EVD-P-00006, pages 5 et 6.

6 Je vous demanderais aussi de vous référer au même dossier, page 16.

7 Concernant toujours les véhicules, il ressort qu'ils étaient mis à la disposition de
8 troupes du MLC par le gouvernement de la République centrafricaine.

9 Je vous demanderais de vous référer au témoin du Procureur dans un dossier
10 EVD-P-02335, page 18.

11 Concernant, toujours, les véhicules, il ressort qu'ils étaient fournis, véritablement,
12 par l'État centrafricain. Ceci ressort de nouveau d'un autre témoin du Procureur ; un
13 témoin centrafricain. C'est le dossier EVD-P-00148, pages 29 — ou plutôt 2-9 — à 31
14 ou — 3-1. Il me semble qu'il y a une difficulté au niveau du *transcript*. Je vérifie
15 moi-même. Je vais redonner effectivement le numéro EVD c'est : EVD-P-00148 ;
16 EVD-P-00148. Il y a de nouveau une erreur dans le *transcript*. Donc j'insiste bien, P
17 comme Papa 00148. Il y a de nouveau une erreur au niveau du *transcript*.

18 J'ai insisté pour dire qu'au niveau de la fourniture des véhicules, il ressort d'un
19 témoin centrafricain du Procureur que les véhicules étaient fournis aux soldats du
20 MLC par l'État centrafricain. Ceci ressort d'un témoignage d'un témoin centrafricain
21 du Procureur dans un dossier EVD-P — comme Papa — 00148.

22 (*Intervention en anglais*) : EVD-P-00148.

23 (*Intervention en français*) En ce qui concerne le carburant, il ressort effectivement que
24 même le carburant était fourni aux soldats du MLC par les autorités centrafricaines.
25 Ceci ressort aussi d'un dossier venant de la République centrafricaine, témoignage

1 du Procureur, dans un dossier (*interprétation de l'anglais*) EVD-P-00006, page 24.
2 (*Intervention en français*) Toujours dans ce volet carburant, Madame la Présidente,
3 nous insistons parce que nous ne souhaitons pas des erreurs. En ce qui concerne le
4 carburant, à nouveau, ceci ressort du même dossier EVD que nous venons déjà de
5 citer, à la page 22, que le carburant était fourni aux soldats du MLC sur instructions
6 directes du Président Patassé.
7 En ce qui concerne le troisième critère, à savoir qui fournissait les moyens financiers
8 qui permettaient, bien entendu, aux soldats du MLC de survivre sur place et de tenir
9 pendant les opérations, et qui justement rétribuaient ces soldats, à nouveau il ressort
10 d'un témoin centrafricain du Procureur que les moyens financiers était fournis par la
11 République centrafricaine qui assurait l'alimentation des soldats du MLC durant
12 toute la période du conflit armé.
13 C'est un dossier (*intervention en anglais*) EVD-P-02335, page 1-8.
14 (*Intervention en français*) Concernant, toujours, cet aspect de savoir — on est toujours
15 dans le troisième critère qui fournissait les moyens financiers aux soldats du MLC —
16 il ressort d'un autre témoin du Procureur que les moyens financiers étaient aussi
17 fournis par un autre État africain — à savoir la Libye — qui assurait à ce moment-là
18 la présidence de la CEN-SAD.
19 En tout cas, ceci résulte d'un témoin du Procureur dans un dossier (*interprétation de*
20 *l'anglais*) EVD-P-02340, (*intervention en français*) page 18.
21 En ce qui concerne le quatrième critère, la question de savoir qui assurait la direction
22 des opérations ; ceci résulte d'un autre témoin du Procureur que la direction des
23 opérations n'était pas du tout assurée par M. Jean-Pierre Bemba.
24 C'est un autre commandant, dont je tais le nom pour des raisons de confidentialité,
25 qui assurait cette direction des opérations. Mais vous découvrirez son nom dans un

1 dossier du Procureur que je cite.

2 (*Interprétation de l'anglais*) EVD-P-02296, (*intervention en français*) page 12.

3 En ce qui concerne le cinquième critère celui de savoir qui fournissait tout le matériel
4 de combat aux soldats du MLC, en République centrafricaine durant la période
5 litigieuse ? Il ressort très clairement du dossier du Procureur que...

6 On me signale que, concernant la question de l'alibi, c'est-à-dire concernant le
7 critère 3, de savoir qui fournissait... concernant effectivement le quatrième critère
8 c'est là que nous sommes, qui assurait la direction des opérations, il ressort que ceci
9 était assuré par un commandant autre que M. Jean-Pierre Bemba dans un dossier du
10 Procureur (*intervention en anglais*) EVD-P- 2296, page 12.

11 (*Intervention en français*) Maintenant, le cinquième critère, qui assurait le matériel, qui
12 fournissait tout le matériel de combat aux soldats du MLC en République
13 centrafricaine, et durant toute la période litigieuse ?

14 Il ressort, aussi, qu'en réalité...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Je suis
16 désolée de vous interrompre M^e Kilolo mais il faudrait que la transcription puisse
17 refléter exactement la page à laquelle vous avez fait référence. Il ne s'agit pas de la
18 page 2, mais de la page 12.

19 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Madame le Président, c'est peut-être des
20 éclaircissements que je devrais donner, c'est la raison pour laquelle ma consœur du
21 Procureur a mentionné le fait qu'il semble qu'il y ait des incohérences entre la
22 transcription et certains des numéros EVD et du numéro ERN et la citation qui
23 correspond à ces références.

24 Avec les écritures que nous avons l'intention de déposer, nous allons déposer en
25 annexe une liste complète de tous les numéros EVD et ERN auxquels nous avons fait

1 référence et nous espérons que cela va permettre d'aider la Chambre à parcourir
2 notre document.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, cela
4 sera très utile pour suivre la thèse de la Défense.

5 Mais je ne suis, quand même, pas d'accord pour le fait de dire que ça a toujours été le
6 cas, non. Lorsque l'équipe de la Défense identifie une erreur dans les transcriptions,
7 c'est bien de la mettre en lumière.

8 Veuillez poursuivre Maître Kilolo.

9 M^e KILOLO : Alors concernant le cinquième critère qui est celui de savoir qui
10 fournissait le matériel de combat aux soldats du MLC en République centrafricaine ?
11 Et il ressort de la manière la plus claire, et sans la moindre ambiguïté à cet égard,
12 qu'en réalité c'est sur instruction directe du président Patassé que tout le matériel de
13 combat était fourni aux soldats du MLC, sur le territoire de l'État souverain
14 centrafricain.

15 Vous le découvrirez dans un dossier du Procureur (*intervention en anglais*)
16 EVD-P-00006, page 13 — 0006, page 13. (*Intervention en français*) Je me permettrai de
17 recommencer, c'est le dossier (*intervention en anglais*) EVD-P-00006, pages 13 — 1-3.

18 (*Intervention en français*) Toujours sur le cinquième critère de la participation
19 criminelle, question de savoir si, véritablement, M. Jean-Pierre Bemba aurait
20 participé de manière substantielle — et nous sommes toujours en train de parler du
21 matériel de combat —, il ressort, à nouveau très clairement du dossier fourni par le
22 Procureur, que ce sont exclusivement les autorités centrafricaines qui fournissaient
23 tout le matériel de combat.

24 Vous le découvrirez, Madame la Présidente, Messieurs les juges, dans le même
25 dossier avec les mêmes références qui vous viennent, déjà, d'être citées.

1 Concernant le sixième critère de savoir, l'armement. Très important. On ne peut pas,
2 évidemment, se battre sans avoir les armes. Les hommes, on peut les avoir partout
3 où l'on veut, en réalité. Ce n'est d'ailleurs pas un critère déterminant. Tout le monde
4 le sait.

5 Qui fournissait les armes qui ont été utilisées par les soldats congolais du MLC en
6 République centrafricaine... en République centrafricaine durant toute la période
7 litigieuse ?

8 Et vous verrez que ceci est très clair. Un témoin du Procureur nous dit : « C'est un
9 État centr... c'est un État africain — à savoir la Lybie — qui fournissait les armes que
10 les soldats du MLC ont utilisées. » Vous le découvrez dans un dossier EVD-P-02340,
11 page 18.

12 Pourquoi j'insiste là-dessus. J'insiste là-dessus parce qu'en réalité la question de la
13 fourniture des armes est une question capitale comme critère pour déterminer s'il
14 existe réellement des motifs substantiels de croire, à ce stade, que
15 M. Jean-Pierre Bemba serait coauteur — j'insiste bien sur les jurisprudences qui ont
16 été évoquées précédemment à ce sujet. Parce qu'en réalité nous n'évoquons pas, ici,
17 la question de la complicité dans le cadre de l'article 25, quoi que nous l'excluions au
18 regard manifeste de ce qui ressort du dossier.

19 Nous restons en tout cas sur ce principe, sur la notion de la coaction dans le sens
20 d'une contribution essentielle à la commission des crimes allégués.

21 Et donc, vous voyez, Madame le Président, que s'il eut été facile, finalement, pour la
22 République centrafricaine, pour le Président Patassé de faire appel aux troupes du
23 MLC, comme il a d'ailleurs fait appel à plusieurs autres troupes, ce qui était essentiel
24 pour lui ce ne sont pas les hommes ; les hommes, on les trouve partout ; c'étaient les
25 armes. L'armement est très difficile à trouver.

1 Et donc, aujourd'hui quand on dit « mais M. Jean-Pierre Bemba aurait pu s'abstenir
2 de contribuer à la commission... notamment à la participation et ça aurait empêché la
3 commission de crimes ».

4 Indépendamment de la question essentielle qui est celle de savoir si les critères qui
5 ont été retenus par le Bureau du Procureur sont à mettre en relation directe avec la
6 commission des crimes, vous constatez tout de même ici que ce n'est pas
7 M. Jean-Pierre Bemba qui a fourni les armes utilisées par les soldats congolais
8 Banyamulenge en République centrafricaine ; ce n'est pas nous, la Défense, qui le
9 disons. C'est un dossier... un élément de preuve que le Procureur, lui-même, nous a
10 communiqué, même si, dans le cadre de débat, il n'a pas mis l'accent là-dessus.

11 Un autre critère, c'est le septième critère. Parce qu'on peut avoir les armes, mais pour
12 les utiliser, évidemment il faut des munitions. Qui fournissait les munitions qui ont
13 été utilisées par les soldats du MLC en République centrafricaine ?

14 Vous verrez à nouveau que ce n'est pas la Défense qui répond à cette question, mais
15 j'ai presque envie de vous dire que c'est le Procureur qui y répond. En tout cas, si ce
16 n'est pas lui, c'est le dossier qu'il nous a fourni ; les éléments de preuve que nous
17 découvrons dans le dossier répressif. Et là, je vous renverrai au même numéro EVD
18 que j'ai cité tout à l'heure, qui précise que même la fourniture de munitions émanait
19 aussi d'un autre État africain, qui était venu en aide, qui avait contribué pour aider
20 un gouvernement souverain qui faisait l'objet d'une menace, d'une rébellion interne
21 et qui avait le droit à la légitime défense comme aura l'occasion, tout à l'heure, de
22 l'évoquer mon confrère M^e Nkwebe.

23 C'est la Libye, et vous le découvrez dans ce même dossier que je me permets de
24 répéter EVD-P-02340, page 18.

25 C'est sur la même page, vous le découvrirez dans des paragraphes différents.

1 Un autre critère important, le huitième critère, qui donnait des ordres, qui donnait
2 des instructions quant aux opérations militaires sur le terrain ? Qui fixait les cibles ;
3 qui disait qu'il fallait aller intervenir ... les ordres d'intervention à Damara, à Sibut, à
4 Bossembele, au PK12 ? Qui donnait ces instructions-là ? À nouveau, le dossier du
5 Procureur vous donne une réponse très claire à ce sujet ; eh bien, ce n'est pas
6 M. Jean-Pierre Bemba, c'est le Président Patassé, c'est le Président d'un État
7 souverain qui n'avait rien à voir directement avec le Congo. Vous le découvrirez
8 dans un dossier EVD-P-00006, page 16.

9 Concernant le neuvième critère : c'est un critère essentiel parce que ça permet
10 finalement de savoir qui assurait la coordination. Est-ce que c'était une coordination
11 partagée ? Est-ce que les autorités centrafricaines avaient autorisé qu'une autorité
12 étrangère, à savoir M. Jean-Pierre Bemba, puisse assurer une espèce de
13 commandement partagé sur un territoire souverain, sur un territoire étranger ?

14 Ceci pose d'abord... d'ailleurs la question de principe. Est-ce que, dans la pratique,
15 lorsque l'on fait appel à des troupes étrangères pour venir intervenir sur un territoire
16 donné, de manière générale, tel que l'on peut l'entendre, tel que nous le savons tous,
17 est-ce que le chef de l'État élu avec des institutions démocratiques stables, reconnues,
18 ayant des représentations diplomatiques dans son pays, ayant sa propre hiérarchie
19 militaire avec toutes les institutions, un gouvernement, un Premier Ministre, un
20 Parlement, un état-major général, hiérarchisé au sein même de la République
21 centrafricaine, est-ce que de manière générale, en plus de la disposition... de la mise
22 à disposition des troupes, vous avez beaucoup d'exemples où vous voyez un chef
23 d'État dire à une personne étrangère : « Vous m'avez donné... vous avez mis à
24 disposition vos troupes, mais en plus, je vous demande de prendre ma place, en
25 plus, je vous demande de prendre la place du chef d'état-major général centrafricain

1 et d'assurer la coordination des opérations militaires qui concernent non pas votre
2 survie, à vous, mais qui concerne la survie d'un régime démocratique, qui concerne
3 la survie des institutions démocratique issues des élections qui ont été reconnues par
4 la communauté internationale, par les Nations Unies. »

5 C'est véritablement ça la question qui se pose. La réponse, nous l'avons, parce qu'elle
6 se trouve dans le dossier du Procureur. La coordination des troupes, de toutes les
7 troupes qui travaillaient pour le Président Patassé — il y en avait six, nous l'avons
8 déjà rappelé hier — eh bien, cette coordination était assurée par les autorités
9 militaires centrafricaines.

10 Vous le verrez d'ailleurs dans un dossier du Procureur EVD-P-00004, page 1 —
11 pardon page 2 — page 2. Voilà.

12 En ce qui concerne les uniformes, qui a fourni les uniformes des combats, les
13 uniformes qui permettaient à toutes les troupes qui combattaient pour le Président,
14 pour la République centrafricaine, sur place durant toute la période du conflit ?

15 Là aussi, vous avez une réponse très claire. Eh bien, c'est le Président Patassé qui
16 fournissait des instructions en vue de la délivrance des uniformes aux militaires
17 congolais du MLC en République centrafricaine. Ceci est très important. Vous le
18 découvrez aussi dans un dossier du Procureur, EVD-P-00006, page 13.

19 Je voudrais aussi vous demander de vous interroger sur le dernier critère qui me
20 semble être un critère d'une importance capitale. Nous avons déjà répondu à la
21 question de savoir qui donnait des instructions, qui donnait les ordres. Et là, vous
22 avez pu faire la différence entre les soldats du MLC, environ 1 000 à 1 500, comme
23 nous enseigne le Procureur, qui étaient sur le territoire de la République
24 centrafricaine, d'avec les autres soldats du MLC qui étaient restés sur le territoire
25 congolais.

1 Vous avez compris qu'en fait, les éléments qui nous ont été avancés, hier, par le
2 Procureur — qui a prétendu, à tort, que c'est M. Jean-Pierre Bemba qui donnait des
3 ordres aux soldats congolais du MLC — en réalité, vous trouverez pourquoi est-ce
4 que le Procureur a soutenu cela.

5 C'est parce qu'en réalité, vous allez examiner les questions, donc vous reprenez
6 simplement les numéros EVD qui ont été évoqués hier par le Bureau du Procureur.

7 Avant de regarder les réponses qui sont fournies par les témoins, essayez de vous
8 concentrer un tout petit peu sur la formulation des questions du Procureur, et vous
9 constaterez que c'est une formulation qui, objectivement, est orientée et n'appelle pas
10 d'autre réponse, si ce n'est que de prétendre que c'est le... c'est M. Jean-Pierre Bemba
11 qui fournissait les ordres, semant ainsi la confusion entre les soldats du MLC qui se
12 trouvaient sur le territoire de la République démocratique du Congo qui,
13 effectivement, était à ce moment-là sous l'état-major général congolais du MLC, sous
14 le l'autorité de M. Jean-Pierre Bemba, mais dont il faut faire la différence avec les
15 1 000 ou 1 500 qui, eux, ont été désaffectés du MLC momentanément et mis à la
16 disposition de l'état-major centrafricain.

17 C'est comme ça, d'ailleurs, que vous découvrez cette contradiction, parce que bon,
18 soyons quand même objectifs : comment expliquer des contradictions dans le dossier
19 du Procureur ? Mais les contradictions résultent, en réalité, des questions, parce que
20 là où on pose la question de savoir, en fait concernant les 1 000 ou 1 500 — la
21 question est précise à ce moment-là — militaires qui se trouvaient en République
22 centrafricaine, « qui leur donnait des ordres ? », eh bien, le témoin du Procureur
23 répond : « C'est le commandement, l'état-major centrafricain. »

24 Mais lorsque, le deuxième jour, le même Procureur revient avec la même question,
25 mais en la reformulant autrement, en généralisant en posant simplement la question

1 de savoir : « Mais en fait, au sein de la structure du MLC » sans préciser que sa
2 question se limite uniquement et exclusivement aux 1 000 ou 1 500 militaires
3 congolais du MLC en Centrafrique, en généralisant, « qui au sein du MLC donnait
4 des instructions, quelles étaient les autorités ? » Eh bien, à ce moment-là,
5 évidemment, on vous cite le chef d'état-major du MLC, on vous cite le Président du
6 MLC.

7 Mais le débat n'est pas celui-là. Le débat qui se porte aujourd'hui devant vous porte
8 sur la question de la participation criminelle au sens d'une contribution essentielle
9 par rapport, uniquement, aux 1 000 ou 1 500 soldats congolais du MLC qui se
10 trouvaient en République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003. Voici la
11 difficulté dans laquelle le Bureau de Procureur nous a tous plongés aujourd'hui. Et si
12 nous ne faisons pas attention à la formulation des questions qui ont entraîné
13 certaines réponses entraînant, aujourd'hui, la confusion, nous risquerions
14 nous-mêmes de tomber dans cette confusion. Heureusement que vous êtes là,
15 Madame la Présidente, Messieurs les juges, pour servir aussi de remparts contre
16 l'arbitraire et rétablir la vérité telle qu'elle ressort en réalité du dossier répressif
17 lui-même.

18 Et je vous demanderais, concernant le onzième critère, à quelle autorité est-ce que les
19 commandants, sur le terrain, des soldats du MLC, faisaient les rapports quotidiens
20 en ce qui concerne les opérations sur le terrain ? Mais je vous demanderais de vous
21 référer à un document qui a été déposé, c'est le cahier de communication extrait de
22 cahiers de messages. C'est un dossier que la Défense a déposé EVD...
23 EVD-D-01-00035. Et là, on constate simplement que ce n'est pas à M. Jean-Pierre
24 Bemba que les rapports quotidiens relatifs aux opérations sur le terrain étaient
25 rendus. Et il faut savoir que le cahier de communications couvre en réalité toutes les

1 opérations. Je pense que je viens d'avoir une correction par rapport au numéro de
2 référence du dossier. Je vais modifier. C'est dossier EVD-D-01-00036. Et voici donc,
3 finalement, que vous êtes amenés à avoir une réponse qui ne fait l'ombre d'aucun
4 doute ; ce n'est pas à M. Jean-Pierre Bemba que l'on faisait les rapports quotidiens
5 des opérations sur le terrain.

6 Nous avons d'ailleurs évoqué, effleuré cette question hier, lorsque nous avons parlé
7 de la connaissance des crimes dans le chef de M. Jean-Pierre Bemba. Et là, vous vous
8 rappelez qu'en réalité, nous avons évoqué deux types d'informations distinctes. Il
9 est bon de faire la différence entre ces deux types d'opérations. Nous avons une
10 information qui portait simplement sur la question de la situation militaire générale
11 dont M. Jean-Pierre Bemba n'était pas le destinataire, dont il a reçu, tel qu'il ressort
12 du cahier des charges, une simple copie pour information, et à aucun moment dans
13 ces différentes communications, vous ne trouverez l'ombre d'une trace de crimes,
14 des exactions, crimes de guerre, crimes contre l'humanité imputés aux soldats du
15 MLC.

16 Nous avons d'ailleurs rappelé hier que la seule trace d'exactions qui apparaissait,
17 c'était que l'on informait — c'est arrivé une fois à M. Jean-Pierre Bemba — que
18 certaines exactions auraient été commises par des troupes tchadiennes ainsi que par
19 des troupes militaires centrafricains eux-mêmes qui travaillaient pour le compte du
20 Président Patassé.

21 Ceci résulte de ce qui a déjà été évoqué, je ne reviendrai pas là-dessus. Le numéro
22 EVD aussi avait été évoqué. Vous comprenez d'ailleurs pourquoi nous avons évoqué
23 la problématique de la confusion par rapport à l'imputabilité des faits aux troupes.
24 Ceci revient à nouveau par rapport, aussi, à la question de la contribution essentielle
25 qui effectivement, posait les actes matériels — je dirais bien les actes matériels

1 essentiels — des contributions de participation. Et je pense que vous avez la réponse
2 là-dessus.

3 Permettez-moi, Madame la Présidente, concernant une question d'une importance
4 aussi capitale, de m'appesantir là-dessus et de reparcourir, avec vous, un certain
5 nombre de déclarations que nous découvrons dans le dossier du Procureur, et qui
6 m'amènera parfois à revenir sur certains dossiers EVD déjà cités, mais en reprenant
7 peut-être en extrait ce qui ressort très clairement du dossier du Procureur.

8 Vous voyez, par exemple, dans le dossier EVD-P-00006, à la page 13, « c'est le
9 Président Patassé qui a fait débarquer, en territoire centrafricain, les soldats
10 appartenant au MLC », et j'ajoute, comme il aurait pu faire débarquer des soldats de
11 n'importe quel autre pays, comme il a fait débarquer d'autres groupes militaires. Il y
12 en avait au total six.

13 « C'est sur l'instruction du Président Patassé qu'ils étaient dotés de l'uniforme officiel
14 de l'armée de Centrafrique et dotés en matériel de combat. »

15 Voici d'ailleurs la conclusion à laquelle était arrivée l'enquête parce que n'oublions
16 pas — et c'est important — que dans le cadre de ce dossier, avant que l'affaire ne soit
17 déférée à la Cour pénale internationale, une procédure judiciaire avait été entamée
18 en République centrafricaine. Il y a eu une enquête, il y a eu l'intervention d'un juge
19 d'instruction. Nous avons connu l'intervention d'un Procureur de la République.

20 Ce dossier est passé devant la Chambre de juridiction, Chambre de conseil de la
21 République centrafricaine, Tribunal de grande instance.

22 Les conclusions qui ont été prises dans cette affaire ressortent aussi du même dossier
23 que je suis en train de vous citer en ce moment, où l'on dit très clairement
24 qu'effectivement, Jean-Pierre Bemba doit être mis hors cause.

25 Rappelons-nous tout de même de cela. Ceci nous amène d'ailleurs à la lecture du

1 dossier de savoir, si finalement la procédure s'était poursuivie — nous connaissons
2 la jurisprudence, nous connaissons les pratiques judiciaires — devant les juridictions
3 répressives centrafricaines, mais le juge d'instruction lui-même, un magistrat, dans
4 son intime conviction — vous connaissez en droit pénal, quand on parle d'intime
5 conviction d'un magistrat — il était convaincu que Jean-Pierre Bemba n'était pas
6 responsable, après analyse du dossier. On avait d'ailleurs demandé le non-lieu en
7 faveur de M. Jean-Pierre Bemba. C'étaient d'autres personnes qui étaient renvoyées,
8 finalement, dont on avait requis le renvoi devant la Chambre correctionnelle.
9 Et donc, aujourd'hui, étant donné la situation politique de l'époque en République
10 centrafricaine, la Cour pénale internationale est saisie, mais n'oublions quand même
11 pas le contenu du dossier portant saisine officielle de la Cour pénale internationale.
12 Ce même dossier requiert le non-lieu en faveur de M. Jean-Pierre Bemba et c'est
13 l'unique personne que l'on retrouve, comme par hasard, aujourd'hui devant vous. Je
14 ne m'avancerai pas davantage sur cette question parce que nous y reviendrons tout à
15 l'heure avec M^e Nkwebe par rapport à la demande à huis clos qui pourrait être
16 sollicitée aujourd'hui.
17 Donc, je rappelle très bien que ce réquisitoire de non-lieu se trouve bel et bien
18 contenu dans le dossier EVD-P-00006. Et dans ce même dossier, à la page 20 et 21 —
19 pages 20 et 21 — aucun élément du dossier répressif par rapport aux enquêtes
20 menées en République centrafricaine devant les juridictions criminelles compétentes,
21 à Bangui ne permet de prouver la participation de M. Jean-Pierre Bemba dans la
22 commission des faits perpétrés par les soldats congolais du MLC, même si il s'est
23 déplacé une ou deux fois sur le territoire centrafricain durant les événements et qu'il
24 aurait rencontré certains soldats MLC en Centrafrique, dont tout le monde sait
25 aujourd'hui ce qui s'était passé à Begoua. Nous en avons déjà parlé, lorsque

1 M. Bemba, ayant eu vent des informations contradictoires sur les exactions, descend
2 à Begoua, attire l'attention des soldats sur la discipline à respecter, sur le code de
3 conduite à respecter et sanctionne immédiatement certains soldats du MLC dont
4 deux commandants seront directement retirés de leurs fonctions. Notre confrère, M^e
5 Nkwebe, y reviendra tout à l'heure parce qu'il va évoquer des questions essentielles
6 touchant la responsabilité.

7 Le témoin du Procureur précise : « M. Jean-Pierre Bemba Gombo demeure étranger
8 quant à l'utilisation des soldats congolais du MLC sur le terrain du territoire de la
9 République centrafricaine. La participation, ou plutôt l'intervention du MLC, s'est
10 limitée uniquement et exclusivement à mettre des soldats à la disposition de la
11 République centrafricaine. Et le rôle de M. Jean-Pierre Bemba ne s'étend pas au-delà
12 de cette mise à disposition, et en aucune manière à l'utilisation qui a été faite des
13 soldats sur le terrain en République centrafricaine. » Voici, Madame la Présidente,
14 Messieurs les juges, pages 20 et 21, des enquêtes, des conclusions des magistrats
15 centrafricains. Et je précise bien dans un régime hostile à la personne de Jean-Pierre
16 Bemba. Parce qu'il faut savoir que lorsque les enquêtes sont ouvertes en République
17 centrafricaine, cela se passe sous la présidence de l'actuel Président Bozizé qui, dans
18 le cadre de ces conflits, était le chef des rebelles, qui étaient donc les adversaires aux
19 troupes qui défendaient le Président Patassé, y compris les troupes MLC.

20 C'est donc dans le cadre de ce régime — pour lequel on pouvait même craindre qu'il
21 fasse preuve de partialité — mais je pense qu'à un moment donné, nous avons eu
22 affaire à des magistrats objectifs, à des magistrats indépendants qui se sont
23 prononcés et qui ont dit que Jean-Pierre Bemba doit être mis hors cause concernant
24 le volet « participation ». Vous découvrirez d'ailleurs qu'en réalité, lorsque vous êtes
25 saisis du dossier, le gouvernement de la République centrafricaine ne vous demande

1 pas de condamner M. Jean-Pierre Bemba. On vous demande simplement de
2 poursuivre un dossier criminel global qui comprenait, à ce moment-là, plusieurs
3 suspects dont M. Jean-Pierre Bemba était considéré comme ne devant pas être
4 renvoyé devant la chambre criminelle — dossier pour lequel on avait requis le
5 non-lieu en faveur de M. Jean-Pierre Bemba étant donné que sa participation dans
6 les faits qui étaient reprochés n'était pas avérée. Pourquoi j'insiste là-dessus ? J'insiste
7 là-dessus parce que lorsque vous allez examiner le dossier centrafricain, vous allez
8 vous rendre compte que les Centrafricains ne parlaient même pas de la corréité, ils
9 parlaient uniquement de la complicité qui est un niveau de participation inférieur
10 par rapport à la corréité.

11 Comment comprendre que, devant votre Cour pénale internationale, au regard de
12 l'article 25-3 du Statut de Rome, vous ne pouvez pas considérer la responsabilité
13 d'une personne au titre d'une simple complicité. Seule la corréité vous permettrait de
14 poursuivre M. Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 25 du Statut de Rome. Mais
15 vous découvrez déjà que dans le dossier centrafricain, où l'on ne parle même pas de
16 corréité, on parle d'une simple complicité, on demande le non-lieu.

17 Même la simple complicité était exclue selon l'entendement d'un magistrat habitant
18 à Bangui, étant sur le terrain. J'ai d'ailleurs lu certains ouvrages qui disaient : « La
19 Cour pénale internationale, c'est une bonne chose, mais l'on verra peut-être
20 ultérieurement comment est-ce que cette Cour va évoluer dans la mesure où la
21 notion de la compétence territoriale est importante. » Pourquoi ? Parce qu'en réalité,
22 cela permet à des magistrats qui habitent sur un territoire donné, qui connaissent les
23 mœurs d'un territoire donné, qui connaissent les réalités locales, d'approcher au
24 mieux la réalité pour rendre une justice qui soit la plus juste possible.

25 Nous savons tous que l'œuvre humaine est imparfaite. Ces mêmes magistrats-là, de

1 terrain, qui ont véritablement enquêté, qui ont vécu ce conflit, eux-mêmes,
2 personnellement, disent que M. Jean-Pierre Bemba n'est même pas complice. Vous le
3 savez que lorsque l'on parle de complicité, la complicité est toujours accessoire par
4 rapport à la corréité, par rapport au fait de l'auteur principal et d'ailleurs, vous savez
5 très bien, mieux que moi, qu'un complice ne peut jamais être poursuivi seul parce
6 que la complicité se rattache toujours à l'acte principal. Mais M. Bemba est
7 aujourd'hui ici tout seul et le dossier du Procureur de la CPI — numéro de dossier
8 que je vous ai communiqué — le dossier du Procureur de Bangui inclus actuellement
9 dans le dossier du Procureur de la CPI dont vous avez le numéro EVD, parce que
10 c'est ce que je viens de vous répéter, dit que Jean-Pierre Bemba n'est même pas
11 complice.

12 Est-ce que le débat ne doit pas s'arrêter là, maintenant ? Voici véritablement la
13 question que je me pose. Est-ce que nous n'arrivons pas, déjà à ce stade, en se
14 limitant uniquement à la question de la participation criminelle, au sens évoqué et
15 développé par votre propre jurisprudence, mais aussi par la jurisprudence du
16 Tribunal pénal international pour le Rwanda ? Est-ce que nous ne devons pas
17 considérer qu'aujourd'hui, il n'existe pas des motifs substantiels de croire que
18 Jean-Pierre Bemba aurait participé, de manière essentielle, aux crimes de guerre et
19 crimes contre l'humanité qui se sont déroulés en République centrafricaine ?

20 C'est véritablement ce que je constate dans le cadre de cette affaire.

21 Page 24 — je répète l'EVD — EVD-P-00006, page 24. Il ressort clairement des
22 enquêtes menées devant les juridictions répressives centrafricaines que ce n'est pas
23 M. Jean-Pierre Bemba, mais bien les autorités centrafricaines, qui ravitaillaient en
24 carburant les soldats congolais du MLC qui sont allés intervenir en Centrafrique.
25 Cela se faisait, d'ailleurs, à l'intervention d'une autorité centrafricaine dont le nom

1 est repris à la page 24. Je ne citerai pas le nom, parce que désormais cela embarrasse
2 le Bureau du Procureur, je peux le comprendre. Page 24 du dossier repris.

3 J'aimerais, Madame la Présidente, Messieurs les juges, vous demander de vous
4 référer aussi à un autre dossier EVD-P-00001. C'est un document de la FIDH. Ce
5 document me semble essentiel parce qu'en réalité avant que votre Cour ne soit saisie
6 officiellement de la situation en Centrafrique, cette ONG a été la première à mener
7 des enquêtes indépendantes et à adresser des informations au Bureau du Procureur.
8 C'est d'ailleurs sur l'enquête de la FIDH que le Bureau du Procureur se base
9 essentiellement parce que beaucoup d'enquêteurs de la FIDH étaient sur le terrain de
10 la République centrafricaine ; nous avons des Centrafricains, des gens qui
11 connaissent la réalité et qui connaissent les réalités quotidiennes telles qu'elles ont pu
12 se dérouler sur le terrain.

13 Page 21, la FIDH précise — j'ai presque envie de dire elle constate sans ambiguïté —
14 aucun élément ne permet de prouver la participation directe de M. Jean-Pierre
15 Bemba à la commission des crimes. Voici le constat qui est fait par la FIDH ;
16 comprenant en son sein, certains enquêteurs ayant vécu la réalité sur place.

17 Toute l'enquête, toute la démarche du Bureau du Procureur se fonde sur ce rapport.
18 Pourquoi extraire, de l'ensemble de ce rapport, un élément à décharge aussi capital ?
19 Voici la situation qui a pu amener à un débordement, hier, dans le chef de mon
20 estimé confrère.

21 Je vous demanderai, Madame la Présidente, de vous référer à l'enquête ; l'enquête
22 qui a eu lieu en République centrafricaine. Dans un dossier du Procureur
23 EVD-P-00006, ERN-0077 — 0-0-7-7 — mais aussi ERN-0080 — 0-0-8-0 — et encore
24 ERN-0086 — 0-0-8-6 :

25 « En ce qui concerne la contribution essentielle, il ressort clairement que ce sont les

1 autorités centrafricaines qui avaient habillé les soldats du MLC en uniforme de
2 l'armée régulière centrafricaine et les avaient dotés en matériel de combat. C'est le
3 Président Patassé et non pas M. Jean-Pierre Bemba qui fournissait les moyens et
4 donnait les ordres d'intervention quant aux opérations militaires sur le terrain.
5 Les soldats du MLC ont été ravitaillés en carburant sur instruction directe du
6 Président Patassé dès leur arrivée à Zongo. »

7 Voici, Madame la Présidente, les éléments du dossier du Procureur.

8 Devons-nous davantage poursuivre ce débat ? C'est la question que j'ai envie de
9 vous poser en cet instant concernant la contribution essentielle de
10 M. Jean-Pierre Bemba ou devons-nous considérer que les éléments qui ressortent du
11 dossier plaident d'eux-mêmes ?

12 Je voudrais, si vous le permettez, Madame la Présidente, vous demander
13 véritablement de tenir compte de tous ces éléments, et je voudrais surtout terminer
14 cette intervention concernant le volet centrafricain de la participation sur deux
15 témoignages du Procureur ; sur le témoignage direct du magistrat qui a mené les
16 enquêtes en République centrafricaine.

17 Que tout le monde se rassure, je ne citerai pas son nom ni sa fonction ; c'est le
18 magistrat centrafricain qui a mené les enquêtes — je ne parle pas d'une enquête
19 privée de la FIDH ; je ne vous parle pas d'une enquête menée par une personne qui
20 ne parle pas avec l'autorité d'un magistrat. Je vous parle d'une enquête menée par un
21 de vos collègues à un niveau national. Ce magistrat a été interrogé par les
22 enquêteurs du Procureur qui lui ont posé quand même plusieurs questions : « Est-ce
23 que, véritablement, vous avez le sentiment que M. Jean-Pierre Bemba aurait
24 participé ? » Ce magistrat a répondu et j'aimerais vous préciser que ce magistrat est
25 un magistrat nommé par le Président Bozizé, c'est-à-dire adversaire politique du

1 Président Patassé, qui était soutenu par les soldats du MLC. Ce magistrat avait
2 toutes les raisons pour enfoncer M. Jean-Pierre Bemba. Et le Procureur serait venu
3 aujourd'hui et je pense que le débat portant sur la participation criminelle se serait
4 limité à vous dire que le magistrat, lui-même, qui a mené les enquêtes, a donné sa
5 parole de magistrat dans son intime conviction. Mais voici ce que ce magistrat nous
6 dit.

7 Je vous prierai de vous pencher sur le dossier du Procureur EVD-P-00148 — 4-8 —
8 ERN-0148 et à nouveau ERN-0150 — 0-1-50 — voilà.

9 Ce magistrat nous dit : « C'est le gouvernement centrafricain, sous la présidence de
10 Patassé qui fournissait aux soldats congolais du MLC tous les véhicules, les moyens
11 de transport pour faciliter leur mobilité dans le cadre de toutes les opérations
12 militaires "centrafricain" durant toute la période, entre octobre 2002 et mars 2003. »

13 Où est la contribution essentielle de M. Jean-Pierre Bemba ?

14 Je voudrais revenir sur deux choses. Le Procureur vous fait un raccourci en vous
15 disant que les matériels de combat, les armes étaient fournis par Gbadolite, par
16 M. Jean-Pierre Bemba. Je voudrais y revenir un instant.

17 Prenons, Madame la Présidente, Messieurs les juges, le dossier EVD-P-00143,
18 ERN-0419 — 0-4-1-9, il y a une petite erreur dans le *transcript*... c'est corrigé.

19 Alors, je voudrais, Madame le Président, revenir sur ce témoin du Procureur, sur
20 lequel le Procureur veut comme se baser pour écarter totalement les déclarations
21 faites par les autres. C'est le témoin 0036. Ce témoin qui prétend que certains
22 matériels sont partis de Gbadolite vers Bangui. Mais en réalité, si ce témoin parle
23 d'un pont aérien entre Gbadolite et Bangui.

24 Pourquoi est-ce que dans ses enquêtes le Procureur ne vous précise-t-il pas qu'en
25 réalité la fourniture de tout le matériel venait de la Libye tel qu'un autre témoin

1 présent sur le terrain de Gbadolite — lorsque tout ce transit, tout le pont aérien était
2 organisé — l'a déclaré au Procureur.

3 En réalité, qu'est-ce qui s'est passé ? Gbadolite n'a jamais été le fournisseur de
4 l'armement, ni du matériel de combat. Ce qui s'est passé est clair — et j'en terminerai
5 peut-être si vous m'autorisez trois, quatre minutes en plus —, c'est que l'aéroport de
6 Gbadolite est un aéroport international. Je ne doute pas que le Bureau du Procureur
7 le sait. Ils ont mené des enquêtes ; aéroport international avec plus ou moins
8 3 600 mètres — 3 600 mètres. Et par rapport à l'aéroport de Bangui, qui, à ce
9 moment-là... Actuellement vous le savez, environ 2 600 mètres.

10 Et donc, il était tout à fait normal dans le cadre d'une intervention légitime sur
11 laquelle... à propos de laquelle notre confrère M^e Nkwebe va revenir tout à l'heure
12 — que l'aéroport de Gbadolite ait servi comme aéroport international pour,
13 simplement, faire transiter une fourniture qui venait non pas du MLC mais de la
14 Libye. Voici une information capitale que le Bureau du Procureur aurait due vous
15 fournir en complémentarité plutôt que de ne vous donner que des informations
16 partielles.

17 J'en ai d'ailleurs pour preuve — et j'en termine par là sur ce volet de participation
18 criminelle — le dossier EVD-P-02340 — 0-2-3-4-0 — ERN-0483... il y a une erreur
19 0-4-83... Il y a une erreur au niveau du *transcript* ; O.K.

20 Et donc, ce témoin du Procureur a même donné des renseignements au Bureau du
21 Procureur en disant « j'étais sur le terrain à Gbadolite et je sais exactement ce qui se
22 passait. »

23 Et ce témoin 0045 précise effectivement qu'en fait c'est la Libye qui a fourni toutes les
24 différentes armes et munitions ainsi que le support financier en soutien à
25 l'intervention en faveur du gouvernement de la République centrafricaine. Je vous

1 demanderais, Madame la Présidente, de constater avec moi, qu'il n'existe pas des
2 motifs substantiels de croire que M. Jean-Pierre Bemba serait ou aurait participé de
3 manière substantielle aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en
4 République centrafricaine.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
7 Maître Kilolo. Je vous remercie de ne pas avoir profité de mon accord tacite de ne
8 pas avoir prolongé plus de trois minutes après l'heure de la pause. Nous allons
9 reprendre après la pause, maintenant.

10 Madame Kneuer.

11 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement. Nous sommes un petit
12 peu préoccupés par la façon dont les corrections des cotes EVD et ERN doivent être
13 effectuées.

14 Avec votre permission, peut-être, pourrions-nous après la pause prendre quelques
15 minutes pour aborder ce point ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
17 vous voulez, s'il vous plaît, ne pas répéter ces informations ; du côté de la Chambre
18 nous sommes très attentifs et nous avons suivi tout à fait ce qui a été dit et nous
19 allons prendre une décision.

20 La séance est interrompue.

21 (*L'audience, suspendue à 11 h 4, est reprise à 11 h 33*)

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : La juge
24 Présidente invite tous les participants à prendre place.

25 La séance reprend.

1 Monsieur l'agent de sécurité, auriez-vous l'amabilité de faire entrer M. Bemba au
2 prétoire ?

3 (*Entrée du suspect Jean-Pierre Bemba à 11:34*)

4 Nous allons poursuivre la présentation de la Défense mais, Madame Kneuer, vous
5 aviez une remarque à faire en ce qui concerne les numéros EVD.

6 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président, Messieurs les
7 juges, l'Accusation aimerait demander que les corrections des numéros EVD ou ERN
8 soient présentés avant la clôture de l'audience, sinon l'Accusation n'aura pas la
9 possibilité de réagir aux corrections. Or, l'Accusation estime que cela est essentiel. Il
10 est essentiel que nous ayons la possibilité de le faire ; l'Accusation serait prête à
11 donner aux participants et aux parties ainsi qu'à la Chambre les corrections. Nous
12 devons apporter neuf corrections au total.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
14 beaucoup. Je pense que votre requête est raisonnable, je vous l'accorde. Je pense qu'il
15 est très important qu'à partir de demain quand tout le monde commencera à
16 travailler sur cette affaire, que tout le monde ait vraiment la plus parfaite clarté sur
17 tous les éléments de preuve. À quel moment est-ce que vous allez nous transmettre
18 vos corrections ?

19 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons le faire dès maintenant.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas
21 maintenant. Nous allons continuer avec notre procédure, mais après le déjeuner.

22 Est-ce que la Défense est en mesure d'apporter ses corrections, également, qui sont
23 essentielles pour le dossier de la Défense ?

24 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, il y a une difficulté. Il
25 semble qu'il y ait deux types d'erreurs ; les erreurs dans la transcription *Livenote*, à

1 plusieurs reprises, et ça n'a peut-être pas été suffisamment à temps décrypté par la
2 Défense.

3 C'est une des difficultés avec les ERN mis en lumière par mon éminent collègue, et
4 puis ensuite, il y a la possibilité qu'il y ait eu des erreurs sur les numéros par
5 inadvertance.

6 J'aimerais que nous puissions apporter ces corrections demain, si vous nous donniez
7 cette autorisation. Mon éminent collègue a déclaré à plusieurs reprises, bien
8 entendu, qu'il fallait qu'elle connaisse les éléments de preuve de l'Accusation.

9 Effectivement, mais du point de vue pratique, je dirais que vous avez les numéros
10 ERN sur le projet de transcription dans *Livenote* et ce sera difficile pour nous d'aller
11 plus loin aujourd'hui, parce que nous n'avons qu'un gestionnaire de dossier.

12 C'est la seule ressource que nous ayons. Nous avons un consultant juridique qui
13 travaille sur quelque chose d'autre. Il faut passer en revue trois jours de
14 transcriptions, regarder en détail tous les numéros ERN. Nous avons un stagiaire,
15 bien entendu, sinon il faudra prendre les numéros ERN tels qu'ils figurent dans la
16 transcription *Livenote* à ce stade.

17 Quoi qu'il en soit, le procès-verbal n'est pas déterminé par la transcription *Livenote*,
18 mais par la transcription définitive qui sera en possession de la Chambre. Et si mon
19 éminent collègue a lu les numéros ERN, je crois que ça devrait pouvoir régler le
20 problème de l'Accusation. Je ne vois pas comment on peut effectuer toutes ces
21 vérifications sur les trois jours de procédure précédents alors que nous sommes
22 encore en audience.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*):
24 Deux remarques.

25 Premièrement, dans vos déclarations de clôture, vous êtes censés... toutes les parties

1 sont censées faire une évaluation globale des éléments de preuve qui ont été
2 présentés, les analyser, et sur la base de ces éléments de preuve, de faire des
3 suggestions quant à la décision qui doit être prise par cette Chambre.

4 Je dois rendre hommage aux deux parties qui souhaitent disposer des numéros EVD
5 corrects. En même temps, il faut être réaliste. Dans une procédure pénale, cela arrive
6 souvent. Je m'appuie sur votre diligence, équipe de la Défense, pour que vous fassiez
7 le maximum et pour que vous répondiez aux besoins de l'Accusation. Mais si vous
8 ne pouvez pas le faire aussi rapidement qu'on vous le demande, la Chambre
9 acceptera que vous apportiez ces corrections uniquement demain. Voilà.

10 Donc, sans plus attendre, je donne la parole à la Défense. J'inviterais malgré tout la
11 Défense à nous dire... à nous préciser de combien de temps la Défense a besoin pour
12 ce qui est de la présentation de la responsabilité pénale individuelle. Après les
13 sessions précédentes, il vous reste 42 minutes.

14 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Avant que cette confirmation des charges ne
15 commence, j'avais anticipé que la Défense aurait besoin de deux heures
16 supplémentaires pour traiter de la responsabilité pénale individuelle.

17 M^e Kilolo aura besoin d'à peu près 40 minutes pour terminer sa partie et M^e Nkwebe
18 aura besoin de deux heures pour traiter des autres aspects. Je comprends les
19 impératifs, la procédure doit terminer aujourd'hui. Nous ferons le maximum pour
20 qu'effectivement, tout soit terminé aujourd'hui.

21 Je suis tout à fait prêt à adapter ma déclaration de clôture au temps qu'il nous
22 restera, mais c'est très, très important. Vous comprendrez, cela est vraiment très
23 important pour votre décision globale, c'est-à-dire : est-ce que les charges doivent
24 être confirmées ou non ?

25 Étant donné que nous avons soulevé de notre côté cette difficulté dès le début, dès

1 avant que l'audience de confirmation des charges ne commence. Vous devriez
2 prendre cela en considération.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Bien
4 entendu, la Chambre n'accepterait jamais quelque préjudice que ce soit au travail de
5 la Défense et aux intérêts de la Défense et nous vous octroierons cette possibilité,
6 outre le temps alloué à la Défense au préalable.

7 Cependant, nous avons des responsabilités vis-à-vis des interprètes : pas de cession
8 de plus d'une heure et demie et il doit toujours y avoir une pause de 30 minutes.
9 Donc, ce n'est pas que nous ne puissions faire preuve de compréhension de notre
10 côté. Nous devons, nous, les juges, respecter très strictement les règlements de cette
11 institution, outre notre obligation à suivre le droit.

12 Vous avez maintenant la parole, Maître Kilolo. Est-ce que c'est vous, Maître Kilolo ?
13 Vous avez la parole.

14 Je vous rappelle que nous devons terminer à 13 h... à 13 h 5.

15 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les juges. J'espère
16 en avoir pour environ 40 minutes en abordant la problématique de l'élément
17 psychologique. Parce qu'après tout ce que l'on peut dire dans ce dossier, le plus
18 important, c'est de s'interroger si, véritablement, M. Jean-Pierre Bemba avait une
19 intention criminelle par rapport aux crimes qui sont aujourd'hui imputés aux soldats
20 du MLC.

21 Je me réfère, à cet égard, à la jurisprudence internationale dans un arrêt qui a été
22 rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda Chambre I, affaire
23 ICTR-96-4 T du 2 septembre 1998, dans l'affaire Akayesu, paragraphe 476, où la
24 jurisprudence insiste sur le fait que le Procureur a l'obligation de rapporter la preuve
25 de ce qu'il existait véritablement, dans le chef du suspect, une intention délictueuse,

1 c'est-à-dire une volonté précise, dans son chef, que les crimes soient commis.
2 Ceci est d'ailleurs relayé par l'article 30 du Statut de Rome qui reprend la même
3 obligation. Et, au regard des éléments du dossier, je serai amené à vous faire
4 constater que le Procureur ne prouve pas cette intention, ce dol, dans le chef de
5 M. Jean-Pierre Bemba.
6 Il ne ressort pas, subsidiairement, du dossier répressif que M. Bemba aurait eu
7 conscience de ce que l'envoi des troupes en RCA pouvait entraîner les crimes de
8 droit international humanitaire.
9 Il va d'ailleurs de soi, vous le verrez au travers du dossier répressif que nous allons
10 parcourir brièvement, qu'en aucun moment il n'est apparu à M. Jean-Pierre Bemba
11 que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité allaient être commis.
12 Aucun élément objectif dans le dossier du Procureur ne nous permet, à ce stade de la
13 procédure, de penser qu'il y avait un taux de probabilité raisonnable que les crimes
14 allaient être perpétrés par les soldats congolais du MLC.
15 Vous le savez, Madame la Présidente, Messieurs les juges, le MLC disposait d'un
16 code de conduite militaire qui contenait des clauses en matière de respect des droits
17 de l'homme.
18 Tous les rapports, nous en avons déjà évoqués qui émanaient des autorités sur le
19 terrain, en République centrafricaine, faisaient état des poursuites des hostilités dans
20 des conditions normales. En aucun moment la moindre violation des droits de
21 l'homme n'a été rapportée.
22 M. Jean-Pierre Bemba, personnellement, ne s'est jamais autorisé — et vous le verrez
23 dans les éléments du dossier — par son attitude, le moindre risque à cet égard. Il a
24 toujours attaché un grand prix.
25 On le verra dans son attitude, à la vie humaine, et à aucun moment, il n'a manifesté

1 de l'indifférence vis-à-vis de la dignité humaine. Vous vous en êtes aperçus parce
2 que nous avons déjà évoqué cette question, il a diligenté une enquête interne dans la
3 mesure de ses possibilités, sans empiéter bien entendu, aux prérogatives des
4 autorités centrafricaines qui ont communiqué des informations faisant état de
5 constatations de quelques vols et incidents isolés imputables, non pas à l'ensemble
6 de soldats du MLC, mais à quelques uns d'entre eux qui ont été d'ailleurs punis.
7 Je voudrais donc à cet égard vous amener directement aux éléments du dossier, en
8 vous demandant de vous pencher sur un dossier du Procureur, EVD-P-00033,
9 page 1. Il s'agit d'un article de presse centrafricaine, la presse locale, qui insiste sur le
10 fait que M. Bemba a assuré que si des éléments du MLC étaient identifiés comme
11 ayant commis des atrocités sur des civils en Centrafrique, ils seraient interpellés.
12 Dans un autre dossier, D — pardon — dans un dossier EVD-P-00087, vous
13 découvrez que dans le but de prévenir et punir les dérives criminelles dans les chefs
14 des soldats du MLC, M. Jean-Pierre Bemba avait pris en date du 16 novembre
15 2002 un décret organisant les juridictions de l'armée de libération du Congo. Vous
16 découvrirez d'ailleurs que dans un autre dossier du Procureur, le dossier
17 EVD-P-00088, il ressort très clairement que dès le 15 janvier 2003, avant la fin du
18 conflit armé, M. Jean-Pierre Bemba écrivait un courrier au représentant spécial du
19 Secrétaire général des Nations Unies en RDC, dont il ressort clairement qu'il avait
20 tout ce qui était en son pouvoir pour réprimer les crimes dont certains soldats du
21 MLC étaient soupçonnés à la suite du rapport d'enquête interne du MLC.
22 Il n'y a pas, dans le dossier, tel que cela ressort, la moindre trace de reproche venant
23 de l'ONU à qui il demandait d'ailleurs lui-même une collaboration dans le cadre
24 d'une enquête internationale.
25 M. Jean-Pierre Bemba, tel qu'il ressort de ce document que j'évoque a condamné

1 catégoriquement ces crimes, tout en exprimant sa compassion à toutes les familles
2 concernées. Il confirmait que des soldats de l'ALC étaient effectivement poursuivis
3 notamment pour faits de viols, de meurtres et de pillages même si par la suite, le
4 tribunal qui avait connu de l'affaire avait considéré que le seul élément qui était
5 établi à charge de ce soldat était les faits de vols et de pillages.

6 En prenant position contre les dérives dans les chefs de certains soldats
7 M. Jean-Pierre Bemba a précisé lui-même, sans ambiguïté, et je cite : « Les soldats du
8 MLC savent que la règle d'or que consacre le code de conduite au sein de notre
9 armée est la protection des civils et le respect de droits de l'homme et du droit
10 international humanitaire en toutes circonstances. »

11 Vous vous en rendez compte immédiatement, au regard de cet élément du dossier
12 du Procureur, que la démarche de M. Jean-Pierre Bemba consistait particulièrement
13 à solliciter l'appui des Nations Unies beaucoup mieux outillées pour mener à bien les
14 enquêtes qu'il avait initié. Il précisait notamment, je cite : « Étant donné que
15 l'enquête se poursuit, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer tout
16 élément de preuve à charge et le nom de toute personne qui serait impliquée dans
17 cette affaire, ainsi que je vous l'ai déjà demandé dans ma lettre précitée. Par ailleurs,
18 l'assistance de vos différents services et de toute organisation humanitaire et de
19 droits de l'homme m'agrèerait pour que cette enquête soit complète aux fins de
20 garantir la primauté du droit. » Il faut d'ailleurs savoir que l'enquête menée par le
21 MLC en territoire étranger était limitée en termes de marge de manœuvre encadrée
22 par les autorités nationales centrafricaines. Voici les échanges de courriers que
23 M. Jean-Pierre Bemba avait *in tempore in suspecto*. Nous sommes encore au mois de
24 janvier, le 15, 2003, bien avant la fin des hostilités au mois de mars.

25 Je voudrais vous demander, Madame le Président, Messieurs les Juges, de vous

1 référer aussi à un autre dossier du Procureur : EVD-P-00089. Et là vous lirez,
2 Madame le Président, pages 1 et 2, M. Jean-Pierre Bemba qui adresse un courrier à
3 l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies déjà le 31 décembre 2002,
4 bien avant la fin du conflit armé : « Je désapprouve totalement les exécutions
5 sommaires, les viols et les vols opérés par des militaires à l'occasion de l'intervention
6 de troupes du MLC. » Il évoquait à ce moment-là, non pas la situation en
7 Centrafrique, il évoquait la situation sur laquelle le Procureur est revenue tout à
8 l'heure en Ituri. Et il précise que les responsables de ces exactions ont agi en marge
9 du code de conduite militaire du MLC. J'ai ordonné l'arrestation préventive du
10 commandant des opérations dans l'est. Je vous adresse la présente pour solliciter
11 votre concours dans des investigations à mener en vue de faire la lumière sur ce qui
12 s'est réellement passé sur le terrain. » Voici l'état d'esprit dans lequel se trouvait
13 M. Jean-Pierre Bemba au moment des faits.

14 Vous lirez encore dans un autre dossier du Procureur : EVD-P- 00090. À la
15 page 3 vous découvrez la lettre que M. Jean-Pierre Bemba adressait déjà au secrétaire
16 général des Nations Unies le 14 février 2002, lui précisant que : « Il ne laisserait pas
17 impunis les auteurs de crimes, les résultats préliminaires des investigations menées
18 par vos enquêteurs ont conduit à votre déclaration officielle du 15 janvier 2003 dans
19 laquelle vous m'avez demandé à prendre mes responsabilités afin que cessent les
20 graves violations de droits de l'homme et que les responsables militaires soient
21 arrêtés et sanctionnés. J'ai immédiatement dépêché une enquête. Tout sera mis en
22 œuvre afin de respecter l'indépendance de la justice. Dans un autre dossier du
23 Procureur : EVD-P-02371, EVD-02371 ; vous découvrez aux pages 13 et 14 que ce
24 témoin du Procureur, lui-même, affirme que la plupart des militaires qui se
25 trouvaient au sein du MLC provenaient en réalité de forces armées congolaises. Il

1 s'agissait des soldats bien formés au respect des règles militaires. Le même témoin
2 précise que les recrues bénéficiaient d'une formation militaire à l'intervention
3 notamment de la République d'Ouganda qui envoyait des officiers ougandais et
4 même par d'autres officiers congolais dans des centres de formation.

5 Il précise qu'il y avait de la discipline au sein du MLC, particulièrement lorsque les
6 soldats étaient notamment en présence de leurs autorités. Il précise et confirme qu'il
7 y avait bien un code de conduite militaire. Dans un autre dossier :
8 EVD-P-02296, EVD-P-002296, ce témoin précise que les soldats de l'ALC étaient
9 formés et il y avait des centres de formation à Buta, à Lisala, à Bumba, à Golombe et
10 il indique que les MLC ne prenait pas un risque en mettant à la disposition de la
11 République centrafricaine des militaires qui étaient bien formés, qui avaient
12 connaissance des règles en matière de respect du droit international humanitaire.

13 Il précise que les soldats de l'ALC recevaient une formation d'environ six mois et
14 qu'en plus de techniques de combat, ils disposaient d'un code de bonne conduite
15 auquel ils se familiarisaient durant toute leur formation. Ce code contenait des règles
16 en matière de loi de la guerre et consistait d'ailleurs en un manuel sur la manière
17 dont les soldats devaient réagir dans des situations spécifiques dans le cadre d'un
18 conflit armé. La lecture de ce code indique qu'il était bien adapté pour être assimilé
19 même par le soldat moyen. Voici ce que nous rapporte un témoin du Procureur.

20 Vous lirez dans un autre dossier du Procureur : EVD-P-02345, à la page 19, ce témoin
21 précise que lors de son unique rencontre avec les soldats en République
22 centrafricaine, M. Bemba leur a parlé sur deux points. Premier point, sur la discipline
23 à respecter. Deuxième point, sur la sanction qui frapperait tout soldat congolais du
24 MLC en République centrafricaine qui s'écarterait de la discipline.

25 Ce témoin précise, à la page 23, que M. Jean-Pierre Bemba avait demandé aux

1 troupes, lors de cette même visite en République centrafricaine, de ne pas oser poser
2 des actes qui sortiraient de leur mission, sinon ils seraient sanctionnés.

3 Il précise d'ailleurs que depuis cet entretien avec les soldats, il y avait eu en tout cas
4 un changement significatif dans le comportement général des soldats.

5 Je vous demanderais, Madame la Présidente, Messieurs les juges, d'avoir une
6 attention sur un autre dossier du Procureur : EVD-P-02349, aux pages, je dirais,
7 ERN-0658, 0659, 0661. Et là, le témoin précise que des commissaires politiques
8 venaient régulièrement comme professeurs de morale. Et rappelaient aux soldats
9 congolais du MLC les différentes règles du code de bonne conduite de l'ALC.

10 Ce code était traduit oralement en *lingala* et dans d'autres langues locales à
11 l'attention des soldats.

12 Poser la question du niveau d'instruction ou du niveau d'études de soldats du MLC,
13 pour déterminer s'ils étaient en mesure de comprendre le code de bonne conduite —
14 parce que c'était finalement une des grandes préoccupations qui était soulevée du
15 côté du Procureur dans leurs investigations — cette question qui consiste en réalité
16 de s'interroger sur le principe même d'avoir des soldats dans des pays africains dont
17 on sait que le niveau d'instruction moyen est bas. C'est poser la question de tout un
18 système d'éducation, particulièrement en Afrique, alors même que l'on sait que
19 plusieurs soldats africains ont fait partie de missions de maintien de la paix dans des
20 organisations régionales ou internationales en répondant au niveau... aux critères du
21 niveau d'instruction qui n'est pas un niveau occidental, mais qui est un niveau
22 moyen dans la région. Je pense qu'il est important d'en tenir compte.

23 Il convient aussi de noter que les soldats du MLC répondaient aux mêmes standards,
24 de formation, d'instruction et de discipline que ceux des Forces armées congolaises
25 ainsi que ceux des armées de cette région de l'Afrique centrale.

1 Il convient donc ainsi, Madame la Présidente, Messieurs les juges, dans votre arrêt,
2 de ne pas les regarder sous le prisme européen ou occidental.

3 Il me semble que ceci est important, d'autant plus que nous l'avions déjà évoqué, la
4 grande majorité des soldats du MLC provenait essentiellement de l'ex-armée de la
5 République du Zaïre de Mobutu et même d'autres provenaient des Forces armées
6 congolaises de la République démocratique du Congo. Très peu de recrues venaient
7 et ces derniers faisaient l'objet de formation tel que cela résulte des témoins du
8 Procureur.

9 Ce témoin précise d'ailleurs que le code de bonne conduite était l'ouvrage de
10 référence pour les soldats au combat dans les milieux de soldats congolais du MLC
11 et il précise comme il en est de la bible.

12 Voici finalement l'état d'esprit. Voici l'élément « morale ».

13 Un autre témoin du Procureur ; EVD-P-02352, ERN-0742, concernant la formation
14 des soldats sur les règles du conflit armé. Ce témoin du Procureur nous précise
15 qu'au niveau de l'armée du MLC, cette armée était composée essentiellement
16 d'anciens soldats bien aguerris sous le régime de l'ancien Président Mobutu ainsi que
17 des Forces armées congolaises de la République démocratique du Congo, sous la
18 présidence de Kabila qui avait rejoint l'armée du MLC. Il ne s'agissait donc pas des
19 aventuriers que l'on ramassait ça et là comme des milices indisciplinées.

20 Un autre témoin du Procureur ; EVD-P-02337, ERN-0378. Ce témoin précise qu'une
21 prime globale d'alimentation était versée aux troupes du MLC en Centrafrique.
22 Donc, il n'est pas ici question de dire que c'étaient des soldats impayés et qui
23 devaient aller se servir sur le butin de guerre comme pour justifier les pillages,
24 comme le Procureur a tenté en vain de le présenter.

25 Je vous demanderai, Madame la Présidente, Messieurs les juges, de vous référer

1 aussi à un autre témoin important du Procureur dans un dossier EVD-P-00138,
2 ERN-0548.

3 Ce témoin confirme d'ailleurs ici que les Conventions de Genève faisaient partie de
4 la formation donnée aux militaires congolais du MLC et qu'il y avait effectivement
5 un code de bonne conduite pour le respect des civils et un autre pour les soldats.

6 Vous verrez d'ailleurs, pour le même témoin, ERN-4... 0456, qu'il précise qu'il y avait
7 bien un code de conduite au MLC qui contenait généralement les règles à respecter
8 par les soldats, ainsi que les sanctions qu'ils encouraient en cas de non respect.

9 Il affirme d'ailleurs que ce même code prévoyait particulièrement des sanctions
10 contre les extorsions, les vols, les pillages et le meurtre à l'encontre des civils.

11 Je vous demanderai à nouveau, Madame le Président, d'avoir égard à un autre
12 dossier du Procureur ; EVD-P-00102, ERN-0368 et 0369 ainsi que ERN-0432.

13 Cet autre témoin du Procureur affirme que l'unique fois où M. Bemba a rencontré
14 une partie des troupes du MLC, il leur a parlé durement en attirant l'attention des
15 chefs sur l'obligation d'observer la discipline et contenir les soldats pour éviter les
16 dérapages et les pillages.

17 Il affirme que M. Bemba était mécontent et énervé à propos des échos qui lui étaient
18 parvenus sur les exactions alléguées. Ce témoin soutien : « M. Bemba n'approuvait
19 pas les échos qui lui parvenaient en ce sens. ». Il affirme qu'après le passage de
20 M. Jean-Pierre Bemba, il avait sanctionné certains chefs dont les troupes étaient
21 soupçonnées, en République centrafricaine, d'avoir commis des vols et des pillages
22 et cela avait eu un impact significatif auprès des troupes et cela avait ramené l'ordre
23 à la suite de l'intervention de M. Jean-Pierre Bemba.

24 Voici, Madame la Présidente, les éléments qui évoquent l'élément « morale ».

25 Vous verrez encore dans le dossier du Procureur EVD-P-02356, ERN-0853. Ce

1 témoin reconnaît que les hommes du MLC étaient même amenés à leur base pour
2 être punis lorsqu'ils avaient commis des infractions sur le terrain.

3 Vous verrez aussi un autre témoin du Procureur, EVD-P-00099, ERN-0465. Ce
4 témoin précise que les soldats du MLC, une fois sur le terrain, en République
5 centrafricaine, étaient véritablement pris en charge et que le commandant du MLC et
6 leur groupe se permettaient d'aller au restaurant pour manger et tout cela était
7 entièrement pris en charge par Patassé. Cette idée, évidemment, contredit l'idée d'un
8 dol éventuel par rapport à l'État dans lequel se trouvaient ces soldats.

9 Un autre témoin du Procureur précise dans un dossier EVD-P-00142, ERN-0382. Ce
10 témoin du Procureur soutient que les troupes du MLC comptaient des éléments
11 permanents qui constituaient des unités régulières ; les soldats n'étaient pas recrutés
12 uniquement pour une opération militaire spécifique.

13 Ceci, vous le constatez, Madame la Présidente, indique qu'il s'agissait bien de
14 professionnels qui recevaient une formation.

15 J'en amène... J'en suis arrivé à mes conclusions pour vous dire que, quoi qu'il en soit,
16 toutes les enquêtes et mesures prises par M. Jean-Pierre Bemba n'ont pas permis
17 d'établir l'existence des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité imputables
18 aux soldats du MLC.

19 Ces différentes démarches auprès de l'ONU et des ONG sont restées sans réponse
20 favorable en vue d'une collaboration dans les enquêtes.

21 Rien ne peut, aujourd'hui, au regard du dossier du Procureur, être reproché à
22 M. Jean-Pierre Bemba.

23 J'ai presque envie d'ajouter, Madame la Présidente, pour terminer, que même si, à un
24 moment ou à un autre, vous devriez être amenée à vous poser des questions au
25 regard de ce qui a été développé par le Procureur est considéré qu'en l'absence de

1 dol, d'intention criminelle avérée dans le chef de M. Jean-Pierre Bemba, une
2 négligence grossière pouvait être retenue comme ayant entraîné la commission de
3 crime de droit international, j'aimerais simplement alors vous... attirer votre
4 attention bienveillante sur la jurisprudence, notamment dans un arrêt du Tribunal
5 pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 31 juillet 2003, qui a mis en évidence
6 que la négligence grossière ne remplit pas la condition de la *mens rea*, le dol
7 indispensable pour que le fait considéré soit assimilé à un crime de droit
8 international humanitaire. Vous lirez cette affaire TPIY, affaire IT-97-24-T dans
9 l'affaire Stakic du 31 juillet 2003, paragraphe 642.

10 J'en suis donc ainsi amené à constater, Madame le Président, que dans ces
11 conditions, il n'existe pas non plus, concernant cet élément indispensable pour
12 retenir la responsabilité de M. Jean-Pierre Bemba, nous n'avons pas, au regard du
13 dossier du Procureur, en son état actuel, des motifs substantiels de croire que
14 l'élément « morale » d'intention criminelle serait rempli dans le chef de
15 M. Jean-Pierre Bemba. Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
17 Maître Kilolo.

18 Maître Liriss, poursuivez-vous avec votre présentation ? Est-ce que c'est ce qui avait
19 été annoncé par M^e Khan ?

20 M^e NKWEBE : Madame le Président, il n'y a pas une pause avant ? On peut
21 continuer ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, non,
23 la pause est à 13 heures.

24 À un moment donné hier, vous aviez indiqué que vous alliez... réclameriez un huis
25 clos ou un huis clos partiel de la part de la Chambre. Est-ce que vous allez réitérer

1 cette requête maintenant ?

2 Rien ne nous échappe, vous savez, donc je me souviens que vous aviez demandé
3 cela hier.

4 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Il faut peut-être laisser M^e Nkwebe demander
5 le huis clos lorsqu'il en aura besoin. Il présentera à ce moment-là cette requête ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais
7 attirer l'attention de l'équipe de la Défense une nouvelle fois sur les préoccupations
8 de tout le monde ici au prétoire — pas uniquement la Chambre — c'est-à-dire que
9 personne ne doit souffrir de vos tentatives de prouver ou d'établir la vérité.

10 Par conséquent, Maître Liriss, je vous inviterai à éviter de donner des éléments qui
11 permettent d'identifier pendant les procédures criminelles la personne à qui vous
12 faites référence.

13 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame le Président. Madame le Président,
14 Messieurs les juges, en réalité, si aujourd'hui je prends la parole, c'est pour partir
15 d'une hypothèse.

16 Admettons un seul instant, admettons-le ; admettons que les crimes aient eu lieu.
17 Admettons que M. Bemba le savait. La question restera toujours posée : est-ce qu'il
18 en est responsable ?

19 C'est pour cela hier, quand j'ai commencé ma présentation, j'ai tenu à ce que la
20 Chambre et les participants s'habituent avec un certain nombre d'abréviations que je
21 vais être amené à utiliser. J'ai parlé de la communauté des États sahélo-sahariens qui
22 regroupe 11 États africains, dont la Libye, la Centrafrique ; en abrégé CEN-SAD, en
23 français COMESA. J'ai parlé de la Communauté économique et monétaire des États
24 d'Afrique centrale : CEMAC.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Maître

1 Liriss, excusez-moi, mais si je ne m'abuse, hier, vous avez d'ores et déjà apporté cette
2 clarification. Devez-vous le faire une nouvelle fois aujourd'hui ? Ne perdons pas de
3 temps.

4 M^e NKWEBE : Non, si ça va bien pour vous, Madame, il n'y a pas de problème.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous
6 nous souvenons que vous avez donné ces éclaircissements hier. Donc, pouvez-vous
7 poursuivre de manière à économiser du temps ?

8 M^e NKWEBE : D'accord, Madame. Je vous remercie.

9 Je vous disais hier, Madame, qu'en date du 2 décembre 2001... 3 décembre 2001, s'est
10 tenue à Khartoum, capitale du Soudan, une réunion, un mini-sommet regroupant un
11 certain nombre de chefs d'États membres de la CEN-SAD. Je disais qu'avaient pris
12 part à cette réunion, à ce Sommet, le Président Béchir du Soudan ; le président
13 Chiluba, Frederick de la Zambie en qualité de Président de l'Union africaine ; Idriss
14 Deby, Président du Tchad ; Ange-Félix Patassé à l'époque Président de la
15 Centrafrique ; le général Abou Younès, représentant du colonel Kadhafi ; M. Amara
16 Essy, secrétaire général de l'Union africaine ; le Dr Mohamed El-Madani, secrétaire
17 général de la CEN-SAD et M. Lamine Cissé, envoyé spécial du secrétaire général de
18 l'ONU pour la Centrafrique. Au cours de cette réunion — à la suite de cette réunion,
19 une décision est intervenue. Cette décision... l'organisation de ce Sommet et la
20 décision qui en est résulté est reportée sur le dossier EVD-D-0100053.

21 Ce Sommet a décidé de la formation d'une force africaine en vue de maintenir la paix
22 et la stabilité en Centrafrique.

23 Par la suite, lors de la réunion tenue le 26 janvier 2002 à Tripoli par l'organe central
24 de l'Union africaine, organe central pour la prévention et le règlement de conflits —
25 je dirai simplement organe central — organe central élargi au niveau des ministres ;

1 cet organe a décidé de faire sienne la décision prise à Khartoum et a encouragé la
2 CEN-SAD et la CEMAC en vue d'établir une telle force, a décidé, a exhorté les
3 Nations Unies à envoyer une force de maintien de la paix en République
4 centrafricaine, mais en attendant elle soutenait l'effort de la CEN-SAD. Cette
5 décision de l'organe central, vous la trouverez dans le EVD-D-0100056.

6 Deux mois plus tard, le Conseil de sécurité a pris acte de cette décision de
7 l'organisation régionale lors du rapport qui lui avait été fait par son président. Vous
8 le verrez dans le EVD-D-0100032. C'est ainsi que quelques mois plus tard, le Soudan,
9 le Djibouti et la Libye ont envoyé quelques forces ; 100 militaires pour la Libye et
10 100 pour les deux autres pays.

11 Ces forces rentraient donc en Centrafrique sur la base d'une résolution de la
12 CEN-SAD avalisée par l'Union africaine.

13 Plus tard, le Président Patassé a demandé au colonel Kadhafi, qui était le
14 coordonnateur de ces forces, tel qu'il est écrit dans la résolution que je vous ai
15 donnée, de renforcer ses forces compte tenu du coup d'État manqué et, surtout, de
16 l'instabilité. Cette demande de M. Patassé est confirmée par le dossier du Procureur.

17 Quand vous lisez le dossier, le témoin 0006... Le témoin 0045 fait état du voyage
18 effectué par M. Bemba en Libye. Le témoin 0025 également. D'après le document en
19 notre possession, et que nous avons versé au dossier, un sujet centrafricain, ancien
20 ministre d'État, ancien ambassadeur à l'ONU, chargé de mission du Président
21 Patassé en novembre 2000 à mars 2003, déclare ce qui suit : « En octobre 2002, le
22 Président Patassé a demandé le concours des miliciens de l'ALC, armée de libération
23 du Congo, c'est-à-dire le MLC, pour lutter contre la rébellion du soldat Bozizé. Je
24 confirme la déclaration du témoin 0046 concernant les négociations menées à ce sujet
25 avec Ali Kraiki (*phon.*) et Mohamed Magani : « Cette liste n'est pas exhaustive, car je

1 connais deux autres personnalités de la Jamahiriya qui ont participé à ces entretiens.
2 En ce qui concerne les événements de janvier à mars 2003, je peux attester que
3 M. Bemba, absent physiquement de la RCA et que les miliciens prêtés à la RCA
4 recevaient leurs ordres (Expurgée)
5 (Expurgée) ; du commandant Paul Baril... du commandant Paul Baril, conseiller à la
6 sécurité. Les ordres des autorités centrafricaines étaient adressés au témoin 0040. »
7 EVD-D-0100055, numéro 0582.
8 Le témoin 0045 déclare : « C'est la raison pour laquelle Patassé a demandé le
9 renforcement des troupes au colonel Kadhafi et le colonel Kadhafi lui a dit qu'il
10 réglerait le problème par... en négociant pour lui avec M. Bemba. »
11 Le témoin 0031, confirme la négociation.
12 Le témoin 006 déclare : « Il y avait une décision de chefs de l'état de la communauté
13 Sahelo-Sahariens pour faire l'interposition en Centrafrique. Le mouvement de
14 libération du Congo y avait été associé. »
15 Le rapport de la justice centrafricaine indique : « L'intervention des combattants de
16 Jean-Pierre Bemba en Centrafrique, avait fait suite à une négociation menée à Tripoli,
17 en Libye, puis à Gbadolite entre Ali Kraiki (*phon.*) ministre libyen qui présidait la
18 négociation, Abassi El-Madani secrétaire général de la CEN-SAD, le commandant en
19 chef des troupes libyennes en Centrafrique et Jean-Pierre Bemba. Ce n'est qu'après
20 aboutissement de ces accords et après... Ce n'est qu'après aboutissement de ces
21 accords qu'un pont aérien fut établi entre Tripoli et Gbadolite et que par la suite les
22 troupes de M. Jean-Pierre Bemba sont intervenues en RCA. » C'est l'évidence
23 P-00006, à la page 2086.
24 Nous sommes donc d'accord que les troupes du MLC sont intervenues en
25 Centrafrique dans le cadre d'un accord régional. Des entités régionales reconnues

1 par la communauté internationale, sinon par l'Union africaine.

2 Quelle en est la base légale ?

3 Madame la Présidente, Messieurs les juges, le Statut de Rome, au préambule, se
4 réfère à la Charte de l'ONU.

5 Il s'ensuit que la Charte de l'ONU est un principe fondateur de la Cour pénale
6 internationale de justice.

7 Par conséquent, les principes de la Charte de l'ONU s'imposent à la Cour pénale
8 internationale. La Cour n'appliquerait pas les Statuts en l'air. La Cour les
9 appliquerait... appliquerait les Statuts — plutôt — sur la base des principes du droit
10 international et notamment de la charte de l'ONU.

11 Lisons l'article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte aux
12 droits naturels et légitimes de légitime défense individuelle ou collective dans le cas
13 où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée jusqu'à ce que le
14 Conseil de sécurité ait pris des mesures nécessaires pour maintenir la paix et la
15 sécurité internationale.

16 Madame la Présidente, Messieurs les juges, la Centrafrique est... fait l'objet d'une
17 agression.

18 Le Procureur — et nous sommes d'accord sur ceci —... le Procureur dit « jusque
19 pendant la période couverte par les charges, en 1983... en 1993 — dit le Procureur —
20 Ange-Félix Patassé avait été élu Président de la République centrafricaine et il a été
21 réélu en 1999. »

22 Le Procureur ajoute dans le document amendé contenant les charges : « Il était
23 demeuré Président de la République centrafricaine pendant toutes les périodes
24 pertinentes du chef d'accusation. » Nous sommes d'accord.

25 Le Procureur ajoute que le 25 novembre... octobre 2002, les forces rebelles lancèrent

1 une attaque contre le gouvernement démocratiquement élu de la RCA. Nous
2 sommes d'accord.

3 En réponse à cette demande, en réaction à l'attaque armée, les forces rebelles — il dit
4 « forces rebelles » nous en discuterons — M. Bemba déploya des troupes en RCA
5 pour soutenir la présidence de Patassé? Non... pour soutenir un régime
6 démocratiquement élu.

7 Nous sommes d'accord avec le Procureur.

8 Le Procureur ajoute : « Le but principal du projet commun — c'est ce qu'il appelle
9 « projet commun » nous en discuterons — était de défendre le gouvernement
10 démocratiquement élu de Patassé. » Nous sommes d'accord.

11 Le Procureur continue : « Le transport de troupes du MLC était coordonné par les
12 subalternes de Patassé » et il explique comment les troupes sont rentrées.

13 Comment peut-on, en admettant qu'il s'agit d'un régime démocratiquement élu, en
14 admettant que l'article 51 de la Charte de l'ONU lui accorde le droit de se défendre...

15 Et, il est dit — la jurisprudence le dit — le droit de se défendre — pardon,
16 l'article 51 le dit — le droit à l'autodéfense permet à un pays, à un membre d'appeler
17 à l'aide un autre membre.

18 Comment, dès l'instant où le Procureur reconnaît que c'est pour défendre un État
19 souverain agressé que les troupes de Bemba ont fait leur entrée ?

20 Comment peut-il criminaliser ce fait ? Comment peut-il criminaliser le droit à
21 l'autodéfense en décidant qu'il s'agit là d'un plan criminel commun ?

22 On nous dira l'appel fait à Bemba était fait à un groupe non conventionnel. Nous
23 dirons d'abord que depuis 1999, le MLC n'était pas un groupe non conventionnel. À
24 partir de l'accord de Lusaka dont je vous ai parlé, le MLC tout comme le
25 gouvernement de Kinshasa qui n'avait de gouvernement que de nom, tout comme le

1 RCD constituait trois entités distinctes, chacune régissant une partie du territoire
2 jusqu'à la réunification qui est intervenue avec les accords... avec l'accord global de
3 Sun City.

4 Nous dirons ensuite ceci : même s'il ne s'agissait que d'un groupe armé,
5 l'article 51 serait d'application, parce que dans l'affaire qui a opposé la République
6 démocratique du Congo à l'Ouganda, la Cour internationale de justice a dit la
7 République démocratique du Congo avait même le droit de demander l'aide d'un
8 groupe rebelle soudanais.

9 Madame, Messieurs les juges, la grande erreur du Procureur a été de considérer que
10 l'accord intervenu entre la CEN-SAD, je dirais, entre l'organisation de l'Unité
11 africaine et Bemba puis avec Patassé comme étant un plan criminel.

12 Ce disant, j'aimerais bien que le Procureur nous dise que lorsque les troupes de
13 l'OTAN sont rentrées au Kosovo c'était un plan criminel.

14 Je ne dis pas que lors d'une opération de légitime défense des crimes ne peuvent pas
15 se commettre ; je ne le nie pas. Aujourd'hui, il y a une opération multinationale qui
16 se passe en Afghanistan, des crimes se commettent. Mais, est-ce que l'opération en
17 elle-même constitue un plan criminel commun ? C'est la distinction que le Procureur
18 aurait due faire.

19 Aujourd'hui des troupes de l'Union africaine, mal loties par ailleurs, sont envoyées
20 en Somalie. Si ces troupes commettent des crimes, est-ce à dire que l'opération en
21 elle-même devient un plan criminel commun de tous les chefs d'États africains ? Des
22 crimes peuvent se commettre au cours d'une opération de légitime défense ; ça nous
23 ne le contestons pas. Mais l'opération en elle-même ne peut pas être considérée
24 comme un plan criminel commun.

25 Si cela ne l'est pas au Kosovo, ça ne peut l'être en Centrafrique. Mais si cela l'est en

1 Centrafrique, cela doit l'être aussi au Kosovo. Le droit pénal international ne peut
2 pas s'appliquer à deux vitesses. En aucune manière.

3 La deuxième erreur du Procureur, c'est de considérer que, à l'occasion de cette
4 opération M. Bemba demeurait quand même le responsable de... c'est vrai — vous
5 entendrez les témoins où nous en aurons besoin, c'est pour cela que j'abrège — c'est
6 vrai, il est dit que Bemba était le chef omnipotent du MLC, c'est vrai. Bien que nous
7 vous donnerons les preuves du contraire ; admettons qu'il en soit ainsi. Était-il chef
8 incontestable du MLC à Bangui ? Le contrôle *de facto* et *de jure* des troupes qui étaient
9 mises à la disposition de l'organisation CEN-SAD, était-il toujours à charge de
10 M. Bemba ?

11 Examinons les réponses des témoins du Procureur.

12 Le premier, c'est l'autorité centrafricaine qui s'est penchée sur ce cas. Il déclare que
13 les troupes étaient mises à disposition du gouvernement centrafricain et qu'elles
14 étaient coordonnées par le chef de la sécurité présidentielle qui rendait compte au
15 chef de l'État. La même autorité centrafricaine ajoute : Ce n'était pas à Bemba de les
16 nourrir, ils étaient au service de l'État. Mais la meilleure personne qui donne la
17 preuve que les troupes étaient sous la responsabilité du gouvernement centrafricain,
18 c'est le Procureur, dans son document contenant... contenant les charges.

19 Le Procureur dit, dans son document : « Patassé a nourri les milices », dit-il de
20 Bemba sur le compte du trésor centrafricain, c'est vrai. Patassé leur a donné les
21 moyens de véhicule... les moyens de transport, c'est vrai. Il leur a donné des
22 uniformes, dit le Procureur, c'est vrai. Il les conduits sur le territoire et sur le champ
23 des opérations, c'est encore vrai.

24 Dans ce cas, qui est l'autorité *de facto* et *de jure* des troupes qui étaient en
25 Centrafrique ?

1 Madame le Président, pas plus tard qu'il y a deux semaines, j'ai vu que le Président
2 Sarkozy a rendu visite à ces troupes qui étaient dans la FINUL, au Liban.
3 Madame la greffière, si je parle trop vite... d'accord.
4 Le Président Sarkozy, disais-je, a rendu visite aux troupes françaises qui étaient au
5 Liban. Est-ce que ce fait rend le Président Sarkozy ou la France... le Président
6 Sarkozy commandant *de facto* et *de jure* des troupes qui sont dans la FINUL ?
7 Pourquoi la visite rendue alors par M. Bemba à ses troupes mises à disposition d'un
8 état souverain le rendrait comme contrôlant *de facto* et *de jure* ses troupes ?
9 Je vous ai lu tout à l'heure la déclaration de la personne qui commandait les
10 fameuses troupes. Voici son rapport. Il dit : « À notre arrivée, j'ai été placé sous la
11 responsabilité du chef... du commandant de la Garde présidentielle commandant des
12 opérations, du chef d'état-major commandant des opérations, du ministre délégué
13 coordonnateur des opérations. » Je vous donne l'EVD. EVD-D-0100051, 0567 en page.
14 À la question que lui pose le Bureau du Procureur de savoir qui lui donnait des
15 ordres quand il était à Bangui, il dit : « Je recevais les ordres à partir du centre
16 d'opération. » « Où était le centre d'opération ? » « À Bangui. » « Receviez-vous des
17 ordres de Gbadolite ? » Il dit : « Non. » « Étiez-vous en contact avec Gbadolite ? »
18 « Uniquement avec mon chef d'état-major général. » « Pourquoi ? » « Pour le tenir
19 informé de l'état des troupes. » Il dit clairement : « Les troupes ne m'appartiennent
20 pas. Je suis dans l'obligation de dire à mes chefs, il y a eu autant de blessés, il y a eu
21 autant de morts, le moral est bon ou le moral est mauvais. »
22 C'est pour cela, Madame, que nous avons produit les registres qui contiennent tous
23 les messages écrits, phoniques écrits qui couvrent la période. Ils sont toujours dans
24 notre bureau, bien que le Procureur les ait inspectés. Je m'étonne que ces registres
25 n'aient pas été mis sous scellés.

1 Une question insidieuse : « Est-ce que vous disiez à M. Bemba, est-ce que vous lui
2 rapportiez sur les questions des opérations que vous devriez faire ? » Il dit : « Oui, à
3 travers le chef d'état-major. Je lui disais qu'on nous envoyait combattre à tel endroit,
4 à tel ou à tel autre endroit. »

5 Qui décidait que vous obéissiez ? Il dit : « Il n'était pas question d'obéir... je les
6 informais ; je n'obéissais qu'au gouvernement de la Centrafrique. »

7 Une Chambre de la Cour dans l'affaire de Katanga, avait déclaré que la
8 responsabilité pénale devait tenir compte du critère de contrôle.

9 Madame la Présidente, Messieurs, au regard de tous les éléments, je dis bien tous les
10 éléments du Procureur, tous les témoins du Procureur, mais alors tous, encore qu'il
11 n'en reste plus beaucoup parce que si nous devons faire le toilettage, sur les 26, je
12 pense qu'il n'y en a plus que sept et nous vous dirons pourquoi.

13 Donc, au regard de toutes les déclarations du Procureur, le contrôle, l'organisation
14 des troupes, les missions opérationnelles étaient faits par le gouvernement
15 centrafricain.

16 Dans le document contenant les charges, le Procureur le dit très bien en disant qu'il y
17 avait un centre opérationnel appelé « camp Béal ».

18 Le commandant des troupes congolaises dit, c'était là. Le commandant des troupes
19 centrafricaines dit que, effectivement c'était le cas. Il est même dit, je vais vous
20 donner l'évidence, que les opérations se faisaient de façon telle que étaient en tête les
21 troupes centrafricaines suivies par la suite des troupes du MLC et, derrière, les
22 troupes de la CEN-SAD.

23 Je vous donne l'*evidence* : C'est l'*evidence* P-00006, en page 0078.

24 Ce sont les déclarations d'un général, disons d'un haut responsable centrafricain.

25 C'est également cela, la déclaration du témoin 0025. Toutes les armées étaient

1 ensemble.

2 Maintenant la responsabilité. Dès l'instant où nous sommes d'accord avec le
3 Procureur que le but était de soutenir un gouvernement démocratiquement élu, dès
4 l'instant où nous savons qu'un tel but n'est pas contraire à la Charte de l'ONU, dès
5 l'instant où nous savons que toute la coordination se faisait en Centrafrique et que
6 les troupes étaient sous la responsabilité du gouvernement centrafricain, à qui
7 incombe la responsabilité des crimes éventuels ? Je vous répète, je ne dis pas que
8 dans une opération de maintien de paix ou dans une opération de légitime défense
9 des crimes ne peuvent pas se commettre. Mais la question est de savoir à qui
10 incombe la responsabilité.

11 La Cour internationale de justice a déjà tranché à deux reprises. Dans l'affaire qui
12 opposait le Nicaragua aux États-Unis — l'affaire des Contras, comme on dit. La Cour
13 internationale de justice qui était saisie de la plainte du Nicaragua, vous le savez,
14 parce que les États-Unis avaient entraîné, équipé, transporté des rebelles appelés
15 Contras, pour aller déstabiliser le gouvernement sandiniste, et ces rebelles avaient
16 commis des crimes contre l'humanité. Le Nicaragua porta plainte.

17 Que dit la Cour internationale de justice à ce propos ? La Cour dit pour que la
18 responsabilité juridique des États-Unis soit engagée, il devrait être établi qu'ils
19 avaient le contrôle effectif, même partiel durant lesquelles... pendant la période où...
20 sur les opérations durant lesquelles les violations en question se seraient commises
21 — même partiel. Auquel cas la responsabilité incombe à l'autorité. Il n'est donc pas
22 clairement établi que les États-Unis exercent, en fait, sur les Contras, une autorité
23 telle qu'on puisse considérer que c'est ceux-ci... agissent en leur nom.

24 Dans l'affaire Bosnie-Herzégovine contre la Serbie, la Cour internationale de justice a
25 dit la même chose. En vertu de quel principe ? De resubordination.

1 Dès l'instant où des troupes sont envoyées dans une mission internationale, ces
2 troupes sont sous la subordination de l'organisation ou du pays vers lequel elles sont
3 envoyées.

4 Madame, Messieurs, dire que Bemba est responsable des crimes éventuels qui
5 auraient été commis à la suite d'une mission internationale, une mission africaine,
6 c'est venir à l'encontre de l'article 51, c'est violer l'article 51 de la Charte de l'ONU et
7 dire que l'exercice de ce droit est criminel, cela signifie que la Cour internationale de
8 justice sape la base sur laquelle elle est assise, c'est-à-dire les principes de
9 l'organisation mondiale — l'ONU.

10 Vous constaterez que les poursuites sont mal dirigées. Nous aurions pu, dès le
11 début, dire que les poursuites sont mal dirigées. S'il y a des crimes, il faut s'adresser
12 au gouvernement légitime à qui on avait remis les troupes. Mais nous avons voulu,
13 pour le laver, non seulement nous arrêter à cela, mais suivre le Procureur jusque
14 dans les méandres de ses accusations pour prouver que, même alors, il n'y a pas eu
15 crime.

16 Notre défense fondamentale c'est l'article 51 et par conséquent, la responsabilité n'est
17 pas établie à l'encontre de M. Bemba, Madame, Messieurs, je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Merci,
19 Monsieur Liriss.

20 Je n'ai pas souhaité interrompre votre présentation, mais le moment est venu de
21 vous rappeler que lors de la séance de l'après-midi... pendant l'audience de
22 l'après-midi, nous n'avons que deux sessions. Chacune ne durera qu'une heure et
23 demie.

24 Le programme a alloué une heure à l'équipe de l'Accusation pour ses conclusions.

25 Aux représentants juridiques, 40 minutes — 20 minutes chaque.

1 Et une heure à la Défense.

2 Nous avons convenu de respecter ce programme qui vous a été présenté le
3 29 décembre et donc de conclure aujourd'hui. Ce que nous avons... Maintenant ce
4 que nous avons conclu hier et ce matin, la Chambre a accordé 30 minutes à la
5 Défense. La séance de ce matin était allouée à l'équipe de Défense, ce qui constitue
6 3 heures et demie.

7 J'aimerais présenter des excuses non seulement aux participants, mais également au
8 public de m'en tenir tant au programme et au temps alloué à chacun, mais c'est mon
9 rôle.

10 J'aimerais donc demander à l'équipe de la Défense comment elle entend utiliser
11 l'heure qui lui est allouée, cet après-midi.

12 Et, sur ce, je lève la séance et nous reprendrons à 14 h 30. Merci.

13 Veuillez vous lever, s'il vous plaît.

14 *(L'audience, suspendue à 13 h 4, est reprise à 14 h 31)*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA *(interprétation de l'anglais)* : L'audience
17 est reprise, veuillez vous asseoir.

18 Monsieur l'agent de sécurité, voulez-vous faire entrer, s'il vous plaît, M. Bemba ?

19 *(Entrée du suspect Jean-Pierre Bemba à 14 h 31)*

20 Nous allons maintenant passer à la partie... à la dernière partie de notre ordre du
21 jour, les déclarations finales des deux parties et les représentants légaux.

22 Une heure a été attribuée à chacune des parties pour leurs conclusions. Les
23 représentants légaux auront 20 minutes chacun, ce qui fait 40 minutes au total.

24 Je ne veux, évidemment, pas intervenir dans la stratégie des parties et des
25 représentants légaux, je voudrais simplement vous recommander d'utiliser à bon

1 escient votre temps, et donc de vous en tenir aux points qui nous intéressent. Ceci
2 dit, Madame Bensouda et votre équipe, je vous donne la parole pour les déclarations
3 finales.

4 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame le Président, Messieurs
5 les juges.

6 Madame le Président, au nom de l'équipe du Procureur, je vais présenter les
7 déclarations finales de l'Accusation.

8 Avant de commencer par ces présentations finales, je voudrais dire à l'adresse de la
9 Cour que nous souhaitons inclure toutes les présentations qui ont été faites — les
10 verser au dossier — toutes celles qui ont été faites au cours de cette audience de
11 confirmation des charges. C'est pourquoi, Madame le Président, Messieurs les juges,
12 je ne mentionnerai pas de cote EVD puisque celles-ci ont déjà été mentionnées ; je
13 mentionnerai simplement les nouveaux documents EVD qui n'auront pas encore été
14 cités au cours de ma présentation.

15 Si cela vous agréé, je vous propose, Madame le Président, Messieurs les juges, de
16 poursuivre.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en
18 prie.

19 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Messieurs les
20 juges, les éléments de preuve établissent des motifs substantiels de croire que
21 Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable des chefs d'accusation qui figurent
22 dans le document contenant les charges.

23 Les trois chefs d'accusation représentant des crimes contre l'humanité, à savoir le
24 viol, la torture et le meurtre et les crimes de guerre sur cinq chefs d'accusation, à
25 savoir le viol, la torture, les atteintes à la dignité de la personne, le meurtre et le

1 pillage d'une ville ou d'une localité.

2 Au début de cette audience, Madame le Président, Messieurs les juges, la Chambre a
3 expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un procès, et contrairement au procès, cette
4 Chambre n'a pas à prendre de décision sur l'innocence ou la culpabilité d'une
5 personne. Son objet, comme vous l'avez expliqué, est d'être un filtre et voir quels
6 sont les éléments qui vont aller jusqu'au procès de ceux qui n'iront pas, en
7 déterminant s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour établir des motifs
8 substantiels de croire qu'une personne a commis les crimes qui lui sont reprochés.

9 De la même façon, Madame le Président, Messieurs les juges, le niveau d'évaluation
10 des éléments de preuve au niveau des audiences de confirmation a été établi dans
11 l'affaire Thomas Lubanga Dyilo et dans l'affaire Germain Katanga et Mathieu
12 Ngudjolo Chui. Les audiences de confirmation des charges sont des moyens de
13 veiller à ce que la Chambre préliminaire renvoie en jugement uniquement les
14 personnes pour lesquelles l'Accusation a apporté... a montré qu'elle disposait de
15 charges suffisamment indiscutables allant au-delà de simples doutes ou de la
16 théorie.

17 L'Accusation doit apporter des preuves concrètes et tangibles qui démontrent un
18 raisonnement clair qui sous-tend les allégations présentées.

19 L'Accusation n'a pas à prouver la culpabilité de Jean-Pierre Bemba au-delà de tout
20 doute raisonnable. Ce n'est pas le rôle de l'Accusation à ce stade.

21 Madame le Président, Messieurs les juges, les soumissions de l'Accusation répondent
22 à ce niveau d'exigence tel qu'il a été fixé au stade actuel.

23 Dans vos délibérations, Madame le Président, Messieurs les juges, vous devez, après
24 avoir reçu les éléments de preuve des deux parties, répondre à trois questions ; tout
25 d'abord, savoir si les éléments de preuve établissent des motifs substantiels de croire

1 que les civils de République centrafricaine ont été victimes de crimes contre
2 l'humanité, à savoir des crimes de viols, tortures et meurtres et s'ils ont aussi été
3 victimes de crimes de guerre par le biais de crimes de viols, tortures, atteinte à la
4 dignité de la personne, meurtres et pillages.

5 La deuxième question à laquelle vous devez répondre est : est-ce que les éléments de
6 preuve établissent des motifs substantiels de croire que ce sont les soldats du MLC
7 qui ont perpétré ces crimes ?

8 Et en trois, la troisième question à laquelle vous allez devoir répondre est : est-ce que
9 les éléments de preuve établissent des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre
10 Bemba est pénalement responsable des crimes commis par ses troupes contre les
11 civils ?

12 Dans mes conclusions finales, Madame le Président, Messieurs les juges, je vais
13 résumer en quoi les éléments de preuve que nous avons présentés conduisent à
14 répondre par l'affirmative à ces trois questions.

15 Pour la première question, est-ce que des civils de République centrafricaine ont été
16 victimes de crimes de viols, tortures, meurtres, pillages et atteinte à la dignité de la
17 personne ?

18 Tout d'abord, les éléments de preuve établissent des motifs substantiels de croire que
19 les civils de la République centrafricaine ont été victimes des crimes imputés, et ce
20 pendant la période allant du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Tout au long de cette
21 audience de confirmation des charges, l'Accusation a présenté des éléments de
22 preuve substantiels et crédibles démontrant que les civils de la République
23 centrafricaine ont subi ces crimes.

24 Nous avons présenté des témoignages de victimes, de témoins, de membres du
25 MLC, d'ONG et des rapports parus dans les médias.

1 L'acte physique principal qui sous-tend toutes ces accusations de viols, de tortures,
2 et d'atteinte à la dignité de la personne et le viol.

3 L'Accusation s'est fondée sur les dépositions d'un grand nombre de témoins qui ont
4 décrit comment ils ont été violés. Ces personnes ont décrit la brutalité avec laquelle
5 les soldats du MLC les ont violées, les maintenant au sol, déchirant leurs vêtements,
6 les menaçant de leurs fusils.

7 Les victimes ont décrit leurs cris de terreur et de douleur alors que les soldats du
8 MLC, l'un après l'autre, les violaient par voies anale ou vaginale.

9 Certains ont expliqué que les soldats du MLC qui les violaient le faisaient devant les
10 yeux de leur famille ; d'autres ont décrit comment les soldats du MLC violaient les
11 membres de leur famille alors qu'eux étaient obligés d'entendre et incapables
12 d'intervenir pour les arrêter.

13 Madame le Président, Messieurs les juges, tous les éléments de preuve que nous
14 avons présentés montrent que toutes les victimes de ces violences étaient des civils.
15 Soit ils se cachaient chez eux, soit ils étaient en train de fuir pour aller dans un
16 endroit où ils seraient en sécurité.

17 Le MLC à aucun moment — on l'a démontré — n'a confondu les civils avec des
18 combattants.

19 En fait, le MLC attaquait en général la population civile de République centrafricaine
20 une fois qu'ils avaient pris les régions ou les quartiers où ces civils vivaient. Ils
21 attaquaient les civils pour mettre fin au soutien que ceux-ci apportaient aux rebelles
22 de Bozizé en détruisant leur capacité à se mobiliser ou le désir de se mobiliser. Ces
23 viols marqués par la brutalité et par la terreur ont entraîné pour les civils de la
24 République centrafricaine des souffrances mentales et physiques graves et des
25 souffrances qui atteignent le niveau de la torture.

1 Ces viols qui ont été présentés par l'Accusation au cours de l'audience de
2 confirmation des charges ont également été cause d'humiliations, de traitements
3 dégradants et portant atteinte à la dignité des victimes de viol, représentant de ce fait
4 une atteinte à la dignité de la personne.

5 Madame le Président, Messieurs les juges, la Défense a déclaré que l'Accusation
6 n'avait présenté aucune confirmation médicale des viols.

7 Mais Madame le Président, Messieurs les juges, d'après le Statut, la confirmation
8 médicale n'est pas requise pour fournir des preuves à l'appui de ces chefs
9 d'accusation... de cette accusation de viol.

10 Le viol est un crime, une atteinte à l'intégrité physique et mentale des victimes. Les
11 témoins, comme nous l'avons décrit, ont fait des descriptions saisissantes et horribles
12 des crimes qu'elles ont endurés et ce sont des éléments de preuve suffisants pour
13 établir l'existence de ces crimes. Outre ces viols horribles dont ont été victimes les
14 civils de République centrafricaine, nous avons des informations qui montrent que
15 ces viols étaient massifs.

16 Les éléments de preuve montrent que les forces du MLC ont tué n'importe quel civil
17 qu'ils rencontraient. Toute excuse suffisait pour eux pour tuer des civils et ce pour
18 terroriser la population. Ils ont tué des civils pour pouvoir piller leurs maisons et
19 prendre leur bétail ; ils ont tué des civils qu'ils accusaient d'apporter un soutien aux
20 rebelles. Ils ont tué des femmes qui résistaient à leurs violeurs.

21 Madame le Président, Messieurs les juges, ces meurtres ne se produisaient pas par
22 accident. Il ne s'agit pas là de dommages collatéraux imputables à un conflit armé.

23 Madame le Président, Messieurs les juges, ces meurtres... ces tueries étaient
24 intentionnelles et les civils de République centrafricaine ont également vu comment
25 les soldats du MLC faisaient table rase de tous leurs biens. Ils ont tout pillé ; le

1 contenu de leurs maisons, leur bétail, du matériel électronique, la nourriture, des
2 meubles, etc.

3 Des témoins ont vu des soldats transporter leur butin sur leur dos, dans des
4 véhicules jusqu'en République démocratique du Congo. Et ces biens étaient souvent
5 pris pendant les viols, alors que les soldats menaçaient leurs victimes ou après avoir
6 tué ceux qui essayaient de protester.

7 En outre, en privant de façon permanente ces personnes de leurs biens, les soldats
8 du MLC ont également enlevé à la population civile tout ce qu'elles auraient pu
9 avoir pour se protéger d'autres attaques.

10 Une grande partie de la population de la République centrafricaine a fait l'objet de
11 crimes multiples ; les troupes du MLC, souvent, violaient et pillaient les mêmes
12 victimes. Parfois, ils tuaient même les membres de la famille des victimes et tout cela
13 dans le cadre d'une seule et même attaque.

14 Madame le Président, Messieurs les juges, l'Accusation fait également valoir que ces
15 crimes que nous avons décrits et présentés dans l'audience de confirmation des
16 charges étaient commis à la fois comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

17 Les éléments de preuve qui vous ont été présentés sont suffisants pour établir les
18 éléments contextuels requis à l'article 7 et 8 du Statut de Rome définissant les crimes
19 contre l'humanité et les crimes de guerre.

20 Concernant les crimes contre l'humanité, Madame le Président, Messieurs les juges,
21 les éléments de preuve montrent que les soldats du MLC ont commis ces crimes
22 dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile
23 de la République centrafricaine et que le MLC savait que ce comportement était
24 partie intégrante ou avait l'intention d'être partie intégrante de cette attaque. Les
25 troupes du MLC ont ciblé spécifiquement la population civile pendant leur avancée

1 sur le territoire de la République centrafricaine et leur retrait.

2 Les attaques contre les civils étaient menées de façon organisée. Et elles étaient
3 souvent menées après des... après des éclats entre le MLC et les rebelles de Bozizé
4 sur les territoires qui étaient aux mains des rebelles.

5 Après avoir établi leur contrôle sur ces territoires, le MLC, de façon systématique,
6 attaquait la population civile, fouillant maison après maison les quartiers, attaquant
7 les civils et pillant les biens des civils.

8 Les circonstances de ces attaques qui étaient en général dans la plupart des cas ou
9 même dans pratiquement tous les cas avaient lieu en public, devant les membres de
10 la famille et elles étaient menées avec une brutalité inhumaine. Ces attaques
11 montrent que le MLC avait l'intention de cibler, de viser la population de
12 République centrafricaine.

13 Les troupes de Bemba les punissaient, les punissaient du soutien que pour eux ils
14 apportaient aux rebelles et voulaient les déstabiliser, ainsi, des tentatives de coup
15 d'État futurs.

16 En ce qui concerne les crimes de guerre, les éléments de preuve présentés suffisent à
17 établir que ces crimes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé durable
18 n'ayant pas un caractère international entre les rebelles de Bozizé et les troupes qui
19 soutenaient le Président de la République centrafricaine, Patassé, y compris le MLC.

20 Ce n'étaient pas de simples troubles internes, il y avait des combats intenses entre
21 des troupes qui représentaient un grand nombre de soldats ; le conflit a duré cinq
22 mois. Et les témoins estiment le nombre de victimes à des centaines de victimes ; ce
23 qui est un nombre important si on tient compte de la courte durée du conflit.

24 Il n'y a pas non plus de contestation sur le fait qu'il y ait un lien entre le
25 comportement criminel et le conflit armé.

1 Les soldats du MLC ont commis des crimes en République centrafricaine
2 uniquement lorsqu'ils sont entrés sur le territoire du pays pour se battre pour
3 défendre Patassé et ils ont... qu'ils ont attaqué la population civile de la République
4 centrafricaine en vue de terroriser la population civile, pour la traumatiser et la
5 rendre incapable de soutenir les rebelles de Bozizé ou lui enlever toute volonté de le
6 faire.

7 Madame le Président, Messieurs les juges, nous devons nous demander si ce sont les
8 soldats du MLC qui sont les auteurs de ces crimes. La réponse est oui.

9 Sur base de tous les éléments de preuve que nous avons apportés, il est incontesté
10 que les civils de la République centrafricaine ont été victimes de crimes horribles du
11 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Et que ces crimes sont constitutifs de crimes contre
12 l'humanité et de crimes de guerre.

13 La question suivante, Madame le Président, Messieurs les juges, est de savoir qui a
14 commis les crimes imputés, et ma réponse est que les éléments de preuve
15 démontrent que c'était le MLC.

16 La Défense n'a pas contesté la présence physique des troupes du MLC sur le
17 territoire de la République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou aux environs de cette
18 date jusqu'au 15 mars 2003.

19 Les éléments de preuve montrent, en outre, que ce sont ces soldats du MLC qui ont
20 attaqué la population civile de République centrafricaine. Les victimes et les témoins
21 de viols, meurtres et pillages ont identifié les auteurs de ces crimes comme étant des
22 soldats du MLC.

23 Ils ont expliqué que les attaquants s'identifiaient toujours comme étant des hommes
24 de Bemba, les troupes de Jean-Pierre Bemba et les combattants du MLC.

25 Ils utilisent aussi, comme nous l'avons dit, l'appellatif de Banyamulenge pour faire

1 référence au même groupe de personnes.

2 Ils ont dit que les auteurs parlaient le *lingala*, la langue de ceux qui venaient de
3 l'autre rive du fleuve, en d'autres termes, ceux qui venaient de la République
4 démocratique du Congo.

5 La Défense a affirmé que le fait que les auteurs étaient appelés des Banyamulenge
6 démontrait que les auteurs n'étaient pas des soldats du MLC ; c'est un des arguments
7 qui a été utilisé par la Défense.

8 Avec tout le respect que je leur dois, je dois dire que cet argument ne tient pas. Il ne
9 fait qu'entraîner la confusion. Il ne s'agit pas, en fait, de savoir si les soldats du MLC
10 sont des Banyamulenge ou pas ; ce n'est pas la question qui se pose. Comme je l'ai
11 déjà dit, et je le redis, l'appellation de Banyamulenge a été utilisée en République
12 centrafricaine par les civils pour désigner le groupe qui, indépendamment d'une
13 affiliation ethnique... c'est la thèse que défend le Procureur.

14 Ce qui est important, Madame le Président, Messieurs les juges, c'est que ce terme
15 utilisé par la population civile était utilisé pour décrire un groupe qu'ils ont identifié
16 comme étant le MLC.

17 Dans les rapports des ONG et des médias, l'on trouve des témoignages qui vont
18 dans le même sens et qui identifient les attaquants comme étant des soldats du MLC.

19 Un rapport d'Amnesty international, par exemple, dit que les soldats du MLC
20 violaient les civils de République centrafricaine, en partie pour les punir d'avoir
21 soutenu les rebelles de Bozizé.

22 De la même façon, Radio France Internationale a dit que c'étaient les troupes de
23 Jean-Pierre Bemba qui avaient massacré un grand nombre de personnes à PK 22.

24 La Défense a également déclaré qu'un grand nombre d'auteurs étaient des soldats de
25 République centrafricaine, des mercenaires tchadiens ou des rebelles de Bozizé. Ils

1 ont signalé des éléments de preuve dans ce sens.

2 Mais, Madame le Président, Messieurs les juges, ces faits ne reposent pas sur des
3 éléments de preuve. Toutes les sources sont allées dans le sens de la thèse de
4 l'Accusation. Et je voudrais rappeler que c'était un fait accepté par tous pendant le
5 conflit ; les victimes et les témoins décrivaient leurs attaquants comme des soldats
6 du MLC, les hommes de Bemba, les éléments de preuve sont clairs. Les soldats qui
7 commettaient des crimes en République centrafricaine, étaient les soldats du MLC de
8 Jean-Pierre Bemba.

9 En trois, et enfin, concernant ces questions que j'ai posées, la question de savoir si
10 Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable des crimes commis par ses soldats du
11 MLC — les éléments de preuve qui vous ont été présentés établissent des motifs
12 substantiels de penser, de croire que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable
13 des crimes que ses soldats du MLC ont commis en République centrafricaine.

14 Jean-Pierre Bemba a envoyé ses troupes dans la République centrafricaine en octobre
15 2002 et ce dans le cadre d'un plan commun avec le Président de la République
16 centrafricaine, à savoir le Président Patassé afin de protéger sa présidence — la
17 présidence de Patassé — d'un coup d'État... d'une tentative de coup d'État de la part
18 de l'ancien général de la FACA, le général Bozizé.

19 Pendant 2002 et 2003, dans cette opération, en République centrafricaine, Jean-Pierre
20 Bemba est resté le commandant en chef *de jure et de facto* du MLC.

21 Et en tant que tel, Madame le Président et Messieurs les juges, il est resté responsable
22 et il est responsable de la conduite du MLC. Un grand nombre de témoins ont décrit
23 Jean-Pierre Bemba comme étant le commandant en chef du MLC et comme ayant été
24 celui qui avait gardé le contrôle et qui prenait toutes les décisions de son armée.

25 Même Jean-Pierre Bemba, lui-même, a publiquement et à plusieurs reprises souligné

1 le fait que, lui, en tant que commandant en chef du MLC, contrôlait toutes ces
2 actions.

3 De plus, la structure hiérarchique du MLC a établi un certain nombre de couches
4 hiérarchiques qui remontaient systématiquement à Jean-Pierre Bemba. Et
5 conformément à son contrôle *de jure* et *de facto*, nous voyons que Jean-Pierre Bemba a
6 pris la décision d'envoyer les troupes du MLC en République centrafricaine en
7 2002 et c'était à lui de prendre la décision de leur retrait.

8 Contrairement aux arguments de la Défense, à savoir qu'il avait délégué ce contrôle
9 à Patassé une fois que les troupes du MLC étaient en République centrafricaine, les
10 éléments de preuve que nous avons présentés démontrent qu'il a gardé le contrôle
11 pendant les opérations en République centrafricaine.

12 Madame le Président, Messieurs les juges, nous avons expliqué qu'il recevait des
13 rapports quotidiens provenant du terrain, pendant toutes les opérations et les
14 témoins peuvent confirmer cet état de fait.

15 Jean-Pierre Bemba a gardé le contrôle des troupes du MLC pendant l'intervention en
16 République centrafricaine en 2002 et plus spécifiquement un témoin confirme que le
17 commandant des opérations en République centrafricaine pour le MLC recevait ses
18 ordres de la part de Jean-Pierre Bemba alors qu'il était à Bangui.

19 Par ailleurs, ce commandant... il nous a été expliqué que ce commandant ne pouvait
20 recevoir ses ordres que de Jean-Pierre Bemba.

21 Les éléments de preuve présentés par l'Accusation établissent qui plus est, que
22 Jean-Pierre Bemba a envoyé ces soldats en République centrafricaine en sachant que,
23 lorsqu'il les envoyait en République centrafricaine, ils violeraient, ils tueraient et ils
24 pilleraient la population civile en République centrafricaine.

25 Son concept d'opération était tel qu'il s'agissait de terroriser la population et

1 d'annihiler sa capacité à apporter un soutien aux rebelles ; c'est ce qu'il avait déjà fait.
2 Et la conduite du MLC le démontre à deux reprises avant les opérations et
3 l'incursion de 2002 en République centrafricaine.
4 Et lors de ces deux opérations antérieures, Jean-Pierre Bemba contrôlait ses troupes.
5 Premièrement lorsque Jean-Pierre Bemba a envoyé ses troupes du MLC en
6 République centrafricaine en 2001 pour aider Patassé à faire face à une tentative de
7 coup d'État.
8 À cette occasion les soldats du MLC ont tué, ont violé et ont pillé. Et quelques jours
9 avant l'incursion en république centrafricaine en 2002, les soldats du MLC, à
10 Mambasa ont violé, tué et pillé de nouveau.
11 Les éléments de preuve établissent que Jean-Pierre Bemba connaissait les crimes du
12 MLC lors de ces incursions antérieures.
13 Des témoins des ONG telle que Amnesty International ont signalé que Jean-Pierre
14 Bemba recevait des rapports concernant ces crimes.
15 De plus, des témoins déclarent que Jean-Pierre Bemba faisait des efforts pour être
16 bien informé et qu'il devait avoir connaissance des nombreux rapports présentés
17 dans les médias concernant les violences perpétrées par le MLC.
18 Les témoins ont également décrit comment Jean-Pierre Bemba et ses gardes étaient
19 en possession de véhicules qui avaient été pillés en République centrafricaine
20 en 2001. Et c'est dans ces conditions et avec ses connaissances que Jean-Pierre Bemba
21 a envoyé ses troupes en République centrafricaine pour aider Patassé à combattre
22 Bozizé lors du coup d'État de 2002.
23 Jean-Pierre Bemba a approuvé l'opération qui incluait la destruction des rebelles...
24 des réputés rebelles au sein de la population civile de République centrafricaine.
25 Et lorsque ses soldats sont entrés en République centrafricaine et ont commencé à

1 violer, à tuer et à piller la république civile... la population civile — pardon —
2 Jean-Pierre Bemba savait que ces crimes étaient commis et il n'a rien fait pour les
3 interrompre... pour les arrêter. Il a gardé le contrôle du MLC pendant que ses soldats
4 se battaient en République centrafricaine en 2002 et il a reçu des informations
5 concernant la conduite de ces soldats de la part de sources diverses.

6 Il a maintenu une communication directe avec les commandants du MLC en
7 République centrafricaine et il recevait quotidiennement des rapports par oral où
8 écrit de la part de différentes sources d'informations tant militaires que civiles.

9 Il a visité les troupes en République centrafricaine et s'est adressé à ses troupes.
10 Régulièrement il lisait la presse qui faisait état des crimes du MLC et il avait,
11 également, connaissance de ces crimes directement de la part de la population
12 centrafricaine.

13 Tant Jean-Pierre Bemba que Patassé ont reconnu que les crimes du MLC du
14 2 novembre 2002 et du 25 novembre 2002 avaient eu lieu.

15 Ces crimes ont été dénoncés par des victimes, par les médias et, malgré cela,
16 Jean-Pierre Bemba a continué à fournir des troupes, à contrôler la logistique, la
17 communication, les transports aériens vers la République centrafricaine et il a rendu
18 visite à ses troupes.

19 Patassé a continué à fournir au MLC une base, des transports, des carburants et de la
20 nourriture.

21 Ensemble Jean-Pierre Bemba et Patassé ont coordonné la conduite des troupes du
22 MLC en République centrafricaine et ensemble, malgré leur connaissance, en
23 déployant des régiments supplémentaires pour attaquer la population civile dans
24 cinq villes, on ne peut que conclure que Jean-Pierre Bemba et Patassé souhaitaient
25 que ces crimes aient lieu et ce dans le cadre de leur plan commun.

1 La Défense, dans ses conclusions a argué que l'Accusation n'avait pas présenté
2 d'éléments de preuve concernant les connaissances et l'intention de Jean-Pierre
3 Bemba concernant ces crimes spécifiques. Ceci est incorrect. Il suffit d'établir que
4 Jean-Pierre Bemba et Patassé aient eu connaissance du fait que la mise en œuvre de
5 leur plan commun aboutirait à la commission, par les soldats du MLC, de viols,
6 meurtres et pillages et qu'ils aient agi avec l'intention de mettre en œuvre ces crimes.
7 En fait, la Défense soutient ces arguments en mentionnant... en faisant référence au
8 jugement du procès Krnojelac du TPIY et je cite : « Plus le suspect se trouvait éloigné
9 physiquement du lieu du crime et plus il est nécessaire d'apporter des éléments de
10 preuve prouvant la connaissance. »

11 Madame le Président, Messieurs les juges, nous avons examiné minutieusement le
12 jugement... l'arrêt indiqué, lignes 332 à 335, qui indique qu'aucun paragraphe, que ce
13 soit celui représenté par la Défense ou aucun autre paragraphe de ce jugement
14 n'inclut cette situation utilisée par la Défense. Et la décision elle-même ne soutient
15 pas l'argument présenté par la Défense. Bien au contraire, il établit, c'est une
16 pratique bien établie, par le TPIY que l'exigence de spécificité pour plaider le détail
17 d'un crime spécifique, en fait, cette exigence s'atténue plus la distance était
18 importante... la distance physique entre la présence du suspect et le lieu du crime.

19 C'est particulièrement le cas pour les leaders militaires ou politiques qui ne se
20 trouvent pas sur le lieu du crime, mais qui contrôlent, à distance, ce qui se passe...
21 qui contrôlent à distance et qui s'assurent que le crime soit bel et bien commis.

22 Par exemple, dans le jugement Kvočka, du 28 février 2005, paragraphe 65, la
23 Chambre d'appel du TPIY déclare, et je cite : « Alors que la proximité de la personne
24 accusée aux événements devient plus importante... plus distante — pardon — et
25 moins il est important d'apporter une précision et plus on met l'accent sur l'endroit

1 où la conduite de la personne accusée permet de démontrer sa responsabilité en tant
2 que complice ou en tant que supérieur des personnes qui se sont rendues
3 personnellement responsables des actes donnant lieu aux charges qui sont retenues
4 contre cette personne. ».

5 Nous demandons donc que Jean-Pierre Bemba soit reconnu comme responsable des
6 crimes commis par ses troupes puisque c'est lui qui les a envoyées en République
7 centrafricaine pour des raisons réputées licites. En fait, c'est un des arguments
8 principaux de la Défense qui prétend que le MLC a été reconnu comme étant un
9 gouvernement légitime... comme une entité gouvernementale légitime et que
10 Jean-Pierre Bemba envoyait ses troupes en République centrafricaine, uniquement
11 pour défendre le gouvernement démocratiquement élu de Patassé et qu'il s'y sont
12 rendus, Madame et Messieurs les juges, comme des agents de maintien de la paix. Et
13 ce, conformément à des accords régionaux et suivant le droit international.

14 L'Accusation ne soutient pas cet argument présenté par la Défense.

15 L'argument le plus important est que toute comparaison entre le MLC et des agents
16 de maintien de la paix n'a aucun sens. Le MLC ne peut pas être comparé à des agents
17 de maintien de la paix. Le MLC n'avait pas de mandat international, nous le savons.
18 Les agents de maintien de la paix — des casques bleus —... des casques bleus ne sont
19 mandatés pour violer, tuer des civils ou piller leur propriété, leurs biens. Ces actes
20 étaient les actes du MLC de Jean-Pierre Bemba. Le MLC n'était pas là pour maintenir
21 la paix.

22 Ils se sont rendus en République centrafricaine pour commettre des crimes et c'est ce
23 qu'ils ont fait.

24 Qui plus est, la Défense aimerait également vous faire croire que Patassé est le seul
25 responsable pour les crimes du MLC et que Jean-Pierre Bemba n'a aucune

1 responsabilité dans ces crimes.

2 Jean-Pierre Bemba, n'aurait pas... n'aurait pas pu envoyer les troupes du MLC en
3 République centrafricaine en l'absence de plan commun avec Patassé ; et Patassé,
4 certainement, a fourni le soutien logistique au MLC en l'approvisionnant en
5 nourriture, en carburant et en uniforme.

6 L'argument présenté par la Défense ne tient pas compte du fait que les éléments de
7 preuve que nous avons présentés démontrent que Jean-Pierre Bemba a maintenu son
8 pouvoir sur les soldats du MLC — pouvoir qui n'était pas entre les mains de Patassé.

9 En plus de garder le contrôle de ses troupes sur le terrain, les éléments de preuve
10 démontrent que Jean-Pierre Bemba — et Jean-Pierre Bemba seul — contrôlait les
11 troupes du MLC qui sont entrées en République centrafricaine.

12 Et qui plus est, lorsqu'elles se sont retirées de République centrafricaine, lui et lui
13 seul a gardé le contrôle.

14 C'était contre la volonté de Patassé que Jean-Pierre Bemba a succombé à la pression
15 internationale et a retiré ses troupes en mars 2003. Mais c'est du fait de ce contrôle
16 que Jean-Pierre Bemba était en position de mettre un terme aux crimes du MLC en
17 République centrafricaine. Il aurait... Il aurait pu ordonner au MLC de quitter la
18 République centrafricaine ; il aurait pu éviter des centaines de crimes.

19 De plus, la Défense a également expliqué que Jean-Pierre Bemba n'avait pas été
20 informé de l'étendue des crimes qui avaient lieu en République centrafricaine en
21 2002.

22 En fait la Défense aimerait vous faire croire que Jean-Pierre Bemba n'avait été
23 informé que de crimes perpétrés par quelques soldats. Et, d'après la Défense, tous
24 ces soldats auraient été punis lors des procès de Gbadolite. Mais, Madame le
25 Président, Messieurs les juges, de nombreux témoins ont expliqué que ces procès...

1 soi-disant procès de Gbadolite, sont une mascarade, et pas un seul soldat n'a été
2 poursuivi pour les viols commis en République centrafricaine.

3 Les sanctions, dans cette mascarade, étaient incroyablement faibles par rapport aux
4 crimes commis, crimes qui étaient des viols, des meurtres et des pillages et ceux qui
5 avaient été poursuivis — et soi-disant condamnés et pour lesquels on avait prononcé
6 une peine pour ces crimes en République centrafricaine — ont été graciés par
7 Jean-Pierre Bemba lui-même. Aucun d'entre eux n'a purgé sa peine.

8 Très clairement, Jean-Pierre Bemba organisait ces procès pour tenter de se protéger
9 et de s'exonérer de toute responsabilité. Ces procès ne font que démontrer que
10 Jean-Pierre Bemba avait connaissance de crimes internationaux. Il était conscient de
11 sa complicité dans ces crimes et cela démontre son intention de se protéger contre
12 toute sanction ultérieure. L'Accusation aimerait également souligner que les crimes
13 commis en 2001 n'étaient qu'un des facteurs soumis à la Chambre préliminaire. Ça
14 n'est pas le seul facteur, ça n'est qu'un des facteurs soumis à la Chambre
15 préliminaire. Ça n'est pas le seul facteur, ça n'est qu'un des facteurs que nous avons
16 soumis à la Chambre préliminaire.

17 La Défense a également, à plusieurs reprises, de façon flagrante, mal utilisé et mal
18 caractérisé les éléments de preuve.

19 Par exemple, en page 41 de la transcription de cette audience du 14 janvier 2009, la
20 Défense a indiqué que Jean-Pierre Bemba n'avait pas connaissance des faits... du fait
21 que certains commandants auraient encouragé des actes d'extorsion commis par les
22 soldats. Un examen de l'ERN cité par la Défense montre que le témoin en question,
23 le témoin qui a été cité, en fait, a dit exactement le contraire. Ce témoin a déclaré —
24 et j'aimerais le citer directement : « Ce que je sais, avec certitude, c'est que lui » en
25 parlant de Jean-Pierre Bemba, « il savait que les troupes se comportaient mal sur le

1 terrain. ». Fin de citation.

2 À une autre occasion, lorsqu'il parlait de la déposition du témoin 68, la Défense a
3 expliqué que la seule raison pour laquelle ce témoin pense que Jean-Pierre Bemba est
4 lié aux crimes est due au fait que les soldats étaient congolais. En fait le témoin 68,
5 Madame le Président, Messieurs les juges, a déclaré exactement le contraire de ce
6 que prétend la Défense et ce témoin dit, et une fois de plus je le cite : « Il est
7 responsable là-bas, c'est lui qui les a envoyés ici pour commettre ce qu'ils ont fait. ».

8 Madame le Président, Messieurs les juges, l'utilisation que fait la Défense des
9 éléments de preuve n'est pas fiable.

10 Madame le Président, Messieurs les juges, maintenant, j'aimerais me pencher sur la
11 soumission de la Défense concernant le DCC modifié, puisque la Défense stipule que
12 nous ne plaçons pas de façon spécifique.

13 Premièrement, l'Accusation aimerait réitérer le fait que la Défense aurait dû
14 soumettre cette exception, au plus tard le 8 janvier 2009. Le juge unique avait
15 spécifiquement ordonné que toute soumission soit présentée avant le 8 janvier 2009.
16 Ça n'a pas été le cas.

17 Deuxièmement, l'Accusation explique que le DCC modifié ne manque pas de
18 spécificité puisque le document contenant les charges plaide le viol, la torture, le
19 meurtre, le pillage et tout autre acte équivalent, et apporte des éléments soutenant
20 chaque chef d'accusation.

21 Donc, le document contenant les charges est suffisamment spécifique, et donc,
22 répond aux exigences de l'article 61-3 et 60-1-b ainsi que la règle 21-3... 121-3,
23 pardon, et le règlement 52... et la norme 52.

24 Éminemment, les juges vont se retirer pour examiner les éléments de preuve et
25 déterminer si ce dossier établit des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre

1 Bemba a commis les crimes dont il est accusé.

2 L'Accusation s'est livrée à une enquête équitable et impartiale. Nous avons
3 communiqué tous les éléments de preuve qui pourraient exonérer Jean-Pierre Bemba
4 et nous avons communiqué ces preuves de la même façon que nous avons
5 communiqué les preuves à charge.

6 Qui plus est, nous avons examiné tous les éléments de preuve soumis par la Défense
7 à la Chambre, contrairement à ce que prétend la Défense.

8 Par exemple, la Défense prétend que l'Accusation n'a jamais examiné un livre de
9 notes, un cahier de notes soumis par la Défense. C'est un argument présenté par la
10 Défense hier et ce matin. Donc, la Défense a prétendu que nous n'avions pas
11 examiné ce cahier de notes qui contenait, je le cite : « Toutes les transmissions de
12 Jean-Pierre Bemba en 2002 pendant les opérations en République centrafricaine. »

13 Madame le Président, Messieurs les juges, le Procureur a examiné avec attention ce
14 cahier de notes. En fait, il s'agit d'un document de quatre pages, la première page
15 étant une page de garde. Et cette page de garde est vide. Elle ne contient aucune
16 information en tant que telle. Ces quatre pages, Madame le Président, Messieurs les
17 juges, ne peuvent pas constituer toutes les transmissions reçues par Jean-Pierre
18 Bemba durant les cinq mois des opérations de 2002 en République centrafricaine.

19 Ces quatre pages... les éléments de preuve contenus dans ce cahier de notes et le
20 reste des éléments de preuve présentés par la Défense ne peuvent pas remettre en
21 question le dossier présenté par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba.

22 Madame le Président, Messieurs les juges, ceci est très important, notamment pour
23 les victimes de la République centrafricaine, ces victimes qui ont été violées, qui ont
24 été brutalisées, victimes contre lesquelles on a porté atteinte et qui ont été tuées.

25 Si les chefs d'accusation contre Jean-Pierre Bemba sont confirmés et que cette affaire

1 est portée en procès... est renvoyée en procès, il s'agira d'une nouvelle phase pour
2 clarifier notre compréhension de la réalité de ce crime qu'est le viol, surtout en
3 termes d'implications dans le cadre des droits de l'homme.

4 Les éléments de preuve sont suffisants pour établir que Jean-Pierre Bemba est
5 responsable des viols, des tortures, des meurtres, des atteintes à la dignité de la
6 personne et des pillages que ses soldats du MLC, soldats de Jean-Pierre Bemba, ont
7 commis en République centrafricaine en 2002 et 2003.

8 Madame le Président, Messieurs les juges, le Procureur demande respectueusement
9 que, à la lumière de ces éléments de preuve soumis par l'Accusation, que vous
10 confirmiez toutes les charges retenues contre Jean-Pierre Bemba et que vous
11 renvoyiez l'accusé devant la Chambre des procès.

12 J'aimerais dire, au nom de l'équipe de l'Accusation, que ça a été un honneur pour
13 moi que de représenter le Procureur lors de cette audience de confirmation.

14 Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
16 Madame Bensouda, de cette déclaration. Maintenant, suivant le programme, je vais
17 donner la parole aux représentants des victimes dans l'ordre qu'ils ont décidé.
18 Madame Massidda, c'est vous qui parlez en premier.

19 M^{me} MASSIDDA : Oui, je vais commencer et M^{me} Douzima terminera.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
21 40 minutes, mais comme nous devons interrompre en 16 h vous continuerez après.
22 Je vous donne la parole.

23 M^{me} MASSIDDA : Merci, Madame le Président, Messieurs les juges.

24 Madame la Présidente, Messieurs les juges, les crimes reprochés à M. Jean-Pierre
25 Bemba Gombo ont été perpétrés dans le contexte d'un conflit armé qui opposait,

1 notamment, les forces de Patassé — qui comprenait les forces du MLC — aux
2 rebelles du général Bozizé et ont fait partie de l'attaque généralisée et systématique
3 menée à l'encontre de la population civile dans des différentes localités en
4 République centrafricaine.

5 Aucune des victimes que je représente aujourd'hui ne participait activement aux
6 hostilités durant la période couverte par le document de notification des charges,
7 soit entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003 - et chacune d'entre elles jouissait donc
8 du statut de civil.

9 De plus il apparaît évident que les auteurs des crimes avaient connaissance de ce
10 statut de victimes dans la mesure où les victimes que je représente ont été surprises
11 chez elles, ou en train de fuir, portant pour seuls bagages leur famille et quelques
12 biens de survie.

13 Lorsque les faits se sont déroulés, les 20 victimes que je représente résidaient dans
14 les villes de Bangui, Damara, Sibut, Bozoum et Mongoumba.

15 Elles ont toutes vécu et ont donc assisté aux événements. Les éléments de preuve
16 présentés par le Bureau du Procureur sont pertinents aux effets de mes soumissions,
17 aujourd'hui, pour les intérêts personnels des victimes que je représente, et
18 notamment je me réfère aux éléments de preuve présentés et portant sur le viol et les
19 violences sexuelles, la torture et le pillage.

20 Mes soumissions toucheront donc ces points ainsi que la responsabilité du suspect et
21 le mode de responsabilité envisagé et les préjudices subis par les victimes que je
22 représente.

23 Le premier point que je vais aborder concerne donc les éléments constitutifs de
24 crimes de viols, de torture et d'atteinte à la dignité personnelle.

25 Les actes constitutifs de viol : les descriptions faites par les victimes mentionnent

1 toutes l'occurrence d'une ou de plusieurs pénétrations commises sous menace ou par
2 la force, tous éléments constitutifs du crime de viol entendu comme crime de guerre
3 et comme crime contre l'humanité tels que décrits par le Bureau du Procureur.
4 Dans la mesure où le Bureau du Procureur a été exhaustif dans sa présentation, je
5 souhaite simplement souligner deux éléments spécifiques liés à l'intérêt personnel
6 des victimes que je représente aujourd'hui.

7 Le premier élément constitue un des arguments soulevés par la Défense lors de
8 l'audience d'hier et selon lequel l'élément constitutif du viol relatif à la force et à la
9 contrainte n'est pas assez établi.

10 À cet égard, j'aimerais faire au récit des victimes que je représente qui font écho aux
11 déclarations des témoins présentés par le Bureau du Procureur lors de l'audience de
12 confirmation des charges. Elles racontent que les hommes du MLC entraient dans la
13 maison, ordonnaient aux victimes de se coucher par terre, arrachaient leurs habits et
14 couchaient avec elles.

15 Une victime m'a dit je cite : « C'était une manière d'humilier les gens. » Fin de
16 citation.

17 Tel que décrit par la Chambre préliminaire I dans sa décision, en confirmation des
18 charges dans l'affaire Katanga Ngudjolo Chui, je cite : « En ce qui concerne le terme
19 coercition la Chambre prend note de la conclusion de la Chambre de première
20 instance du Tribunal pour le Rwanda dans l'affaire Akayezu selon laquelle la force
21 physique n'est pas nécessaire pour caractériser un environnement coercitif. Plutôt,
22 les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent
23 la peur peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines
24 circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire.

25 En outre, tel qu'indiqué dans le rapport final sur le viol systématique, l'esclavage

1 sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, émanant
2 du rapporteur spécial des Nations Unies du 22 juin 1998, l'absence de consentement
3 n'est pas un élément du crime lorsque les circonstances coercitives tel qu'un conflit
4 armé sont impliquées.

5 Le deuxième élément que je souhaite souligner est lié à l'absence de connotation
6 sexospécifique en ce qui concerne la victime de viol.

7 Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire — toujours dans l'affaire Katanga —
8 dans les éléments du crime, je cite : « L'expression "possession" se veut suffisamment
9 large pour être dénuée de connotation sexospécifique ».

10 En outre, le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie dans l'affaire
11 Furundžija a déclaré que le mot « invasion » est considéré comme étant neutre en
12 terme de genre, ce qui signifie que le crime de viol peut être commis à l'encontre
13 d'un homme ou d'une femme.

14 Sur la base de ces éléments on peut conclure qu'il existe des preuves suffisantes
15 donnant des motifs substantiels de croire que des membres du MLC ont pris
16 possession, par la force ou en usant de la menace, du corps ou de la partie du corps
17 de femmes, hommes, enfants, personnes âgées, au cours du conflit et pendant les
18 attaques qui eurent lieu dans diverses localités en République Centrafricaine entre le
19 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003.

20 En ce qui concerne les actes constitutifs de tortures, et c'est là mon deuxième point :
21 les descriptions des préjudices faites par les victimes relatent toutes des souffrances
22 physiques ou mentales sévères, alors qu'elles étaient soumises au contrôle des
23 auteurs des crimes sous le coup de la menace et de la force, et avaient pour objectifs
24 manifestes de les intimider ainsi que de les punir parce qu'elles étaient suspectées de
25 supporter les rebelles, tous constitutifs du crime de torture entendu comme crime de

1 guerre et comme crime contre l'humanité, tels que démontrés par le Bureau du
2 Procureur.

3 Encore une fois, je ne m'arrêterais seulement sur certains éléments spécifiques qui
4 reflètent les intérêts personnels de mes clients.

5 Tout d'abord, relativement à l'argument avancé par la Défense, hier, concernant le
6 fait que l'élément relatif à l'objectif motivant la commission des actes de torture ne
7 serait pas établi — je me réfère à la jurisprudence du Tribunal pour l'Ex-Yougoslavie,
8 dans l'affaire Furundžija dans laquelle l'humiliation a été explicitement citée comme
9 exemple d'objectifs pouvant être à l'origine de la commission d'actes de torture,
10 même si celui-ci n'est pas mentionné dans la Convention contre la torture, la liste y
11 contenue de motifs n'étant pas exhaustive

12 Relativement à l'élément constitutif du crime selon lequel les actes posés dans le
13 cadre ou en conséquence de sanctions légales, ne sont pas incluses dans la définition
14 du crime de torture, à la lumière des soumissions présentées par la Défense au cours
15 des derniers jours, je souhaite soumettre à la Chambre l'interrogation suivante : Les
16 actes relatés par le Bureau du Procureur doivent-ils être considérés comme ne pas
17 constituant le crime de torture car ils étaient perpétrés à la suite de ou étaient
18 inhérents à des sanctions dites légales qui découleraient d'une intervention du MLC
19 dans le cadre d'une opération de la paix régionale, telle que décrite la Défense, et
20 dont la légalité ne peut, selon la Défense, faire l'objet d'une évaluation juridique et
21 judiciaire aujourd'hui ?

22 En ce qui concerne l'élément spécifique des actes de torture en tant que crimes contre
23 l'humanité, j'estime que les éléments de preuve introduits par le Bureau du
24 Procureur sur le fait qu'une attaque systématique et généralisée contre la population
25 civile en République Centrafricaine a bien été perpétrée. Les éléments de preuve

1 présentés par le Bureau du Procureur démontrent que des actes de tortures ont été
2 perpétrés de façon massive. Ils démontrent aussi que Jean-Pierre Bemba Gombo
3 avait connaissance des actes perpétrés.

4 Mon troisième point, les actes constitutifs d'atteinte à la dignité personnelle.

5 Concernant les éléments constitutifs du crime d'atteinte à la dignité personnelle,
6 entendu comme crime de guerre, la Défense a indiqué à plusieurs reprises, surtout
7 hier, qu'il s'agirait de « petits incidents réprimés localement » si je cite correctement.

8 À la lumière des présentations faites par le Bureau du Procureur, je souhaite
9 rappeler que le Tribunal pour l'Ex-Yougoslavie ainsi que la Cour européenne des
10 droits de l'homme ont développé une jurisprudence importante selon laquelle le
11 crime de viol atteint le seuil de sévérité requis pour constituer le crime de torture et
12 constitue à cet égard une atteinte à la dignité personnelle.

13 Toutes les victimes que je représente mentionnent l'humiliation, la dégradation la
14 violation de leur dignité, la sévérité de ces atteintes commises sous la menace et par
15 la force, tous éléments constitutifs du crime entendu comme crime de guerre et
16 comme crime contre l'humanité, tels que décrits par le Bureau du Procureur.

17 Les récits des victimes que je représente corroborent les éléments de preuve
18 présentés par le Bureau du Procureur et notamment ceux qui se réfèrent aux viols
19 perpétrés en groupe sous la menace notamment d'une arme, en les brutalisant, en
20 humiliant et dégradant les victimes en leur arrachant leurs habits, en public et
21 devant leurs familles laissées impuissantes. Tels actes ont eu sur les victimes un
22 impact et des conséquences qui les touchent dans leur quotidien, et à long terme.

23 Ainsi, de nombreuses victimes m'ont dit souffrir, encore aujourd'hui d'humiliation
24 car certains membres de leur communauté les désignent comme étant ceux et celles
25 qui, je cite : « Ont couché avec les soldats du MLC ». Certains souffrent encore de

1 blessures et de maladies consécutives, d'autres n'estiment plus la valeur de leur
2 propre vie.

3 Quant aux actes constitutifs de pillage, les Banyamulenge semblent avoir procédé à
4 l'occupation et à la destruction de villes sur leur chemin lorsqu'ils repoussaient les
5 troupes du Général Bozizé en pillant chaque maison, les unes après les autres, tel
6 qu'allégué par le Bureau du Procureur. Or les récits des victimes que je représente
7 viennent corroborer les informations recueillies par le Bureau du Procureur à cet
8 égard.

9 Toutes mentionnent l'appropriation intentionnelle de biens qui leur appartenaient
10 sans leur consentement pour en faire un usage manifestement personnel, tous
11 éléments constitutifs du crime de pillage entendu comme crime de guerre, tels que
12 décrits par le Bureau du Procureur.

13 Je suis... Je souhaite — désolée — aussi pour le crime de pillage simplement
14 m'arrêter sur trois éléments concernant les intérêts personnels des victimes que je
15 représente.

16 Les Tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont fixé un
17 précédent important concernant le pillage, indiquant notamment que dans son sens
18 traditionnel, celui-ci implique un élément de violence.

19 Or, il apparait que cet élément, soit l'usage de la violence, a été largement prouvé par
20 le Bureau du Procureur dans cette affaire. Et, Il ressort également des récits des
21 victimes que je représente.

22 Les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent que les
23 civils en République Centrafricaine ont perdu leurs moyens de subsistance qui
24 consistaient essentiellement en biens de première nécessité, biens d'usage quotidien,
25 matériaux, sommes d'argent, objets de valeur.

1 Mon cinquième point, Madame la Présidente, Messieurs les juges, concerne la
2 responsabilité du suspect et le mode de responsabilité envisagé.

3 Jean-Pierre Bemba Gombo est suspecté, conformément à l'article 25-3-a du Statut de
4 Rome, d'être pénalement individuellement responsable des crimes contre l'humanité
5 et des crimes de guerre, commis conjointement avec Patassé à travers l'action des
6 troupes du MLC.

7 La responsabilité du suspect est donc envisagée par le Bureau du Procureur en tant
8 que co-perpétrateur. La co-perpétration pourrait donc être comprise comme une
9 division fonctionnelle des tâches criminelles, entre au moins deux perpétrateurs par
10 un accord ou un plan commun. Le Bureau du Procureur a expliqué les différents
11 intérêts des deux co-perpétrateurs.

12 Le Bureau du Procureur a aussi clairement expliqué que les actions de Bemba et de
13 Patassé étaient concertées et coordonnées et que chacun d'entre eux étaient
14 conscients que la mise en œuvre du plan commun aboutirait à la commission de
15 crimes. Sur ce point, il ne suffit pas de dire comme le dit la Défense, que M. Bemba,
16 ayant eu connaissance de certains des crimes commis, avait pris des mesures pour
17 punir les responsables. D'abord, il ne s'agit que de cas isolés ; de plus, les nombreux
18 éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent sans doute
19 que M. Bemba avait connaissance de l'étendue des crimes commis parce qu'il
20 recevait des rapports journaliers, s'est rendu en République Centrafricaine, a parlé
21 avec des victimes et malgré ceci, n'a pas pris de mesures pour punir les responsables
22 ou prévenir la commission de crimes.

23 La théorie de la responsabilité pénale individuelle telle qu'exposée par le Bureau du
24 Procureur en vertu de l'article 25-3-a du Statut de Rome et relative à la
25 co-perpétration a été donc largement étayée.

1 Néanmoins, attentive à la démonstration de la Défense qui tente de soustraire la
2 responsabilité du suspect à la compétence de cette Cour en ayant recours à une
3 dimension politique du conflit en République Centrafricaine en 2002-2003 et soit en
4 alléguant l'intervention des troupes dirigées par Jean-Pierre Bemba Gombo en
5 soutien à un régime démocratique en proie à un renversement par les armes, je
6 souhaite souligner que le fait que Jean-Pierre Bemba Gombo et ses troupes soient
7 intervenus en réponse à une invitation d'un chef d'État Centrafricain pour défendre
8 le Gouvernement de ce dernier est, d'une part, soumis au principe de
9 proportionnalité des actes commis à cette occasion, vis-à-vis de l'ampleur du danger
10 encouru.

11 D'autre part, le fait que cette intervention se soit située dans le cadre d'une alléguée
12 mission militaire défensive ne constitue pas en soi un motif qui serait de nature à
13 décharger le suspect de sa responsabilité pénale individuelle.

14 La théorie de la légitime défense d'un régime démocratique dans le cadre d'une
15 action régionale ne serait donc pas de nature à exonérer la responsabilité
16 individuelle du suspect, aux termes des différentes dispositions du Statut de Rome
17 et notamment des articles 21, 27, 28, 31 et 33.

18 Enfin, Madame le Président, mon dernier point : les préjudices subis par les victimes
19 que je représente.

20 Toutes les victimes que je représente ont soufferts de dommages moraux,
21 cauchemars, traumatismes, psychose des présences militaires, humiliation,
22 stigmatisation. Ils ont aussi soufferts des dommages matériels du fait d'avoir subis
23 des violences sexuelles, physiques, des actes de tortures et d'atteinte à leur dignité,
24 du fait de la mort de leurs proches et d'avoir été témoins d'attaques et de massacres,
25 du fait d'avoir perdus leurs moyens et leurs ressources.

1 Avant de conclure, je souhaite revenir un instant sur l'une des affirmations de la
2 Défense formulée lors de l'audience du 13 janvier et selon laquelle les documents
3 produits par le Bureau du Procureur, et plus directement par les victimes et les
4 témoins, portent des dates ultérieures aux faits, parfois largement ultérieures, tels
5 que par exemple des documents médicaux.

6 À cet égard, voici ce que les victimes de manière unanime m'ont rapportée en
7 réponse à la question de l'existence de tels documents : Suite au conflit armé, aux
8 pillages et aux destructions subséquentes ainsi qu'à la fuite de la population dans
9 diverses directions du pays, les hôpitaux avaient été désertés et les victimes ne
10 pouvaient, de ce fait, pas avoir recours à des médecins ou à des médicaments.

11 Certains ont eu la chance de rencontrer du personnel médical travaillant dans des
12 associations ou des organisations non gouvernementales internationales, mais ce
13 n'est pas le cas de toutes les victimes.

14 De plus, en raison de l'humiliation et de la honte ressentie, il a fallu un certain
15 nombre de mois à certaines victimes avant de recourir à des soins.

16 En outre, la plupart des victimes, suite aux pillages de tous leurs biens et notamment
17 de leur argent, ainsi que suite aux préjudices subis à cause des crimes, ils sont restés
18 dans l'impossibilité de se remettre à travailler, n'ayant pas les moyens financiers
19 pour aller se faire soigner.

20 En conclusion, Madame le Président, Messieurs les juges, le Bureau du Procureur a
21 établi qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs
22 substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont reprochés,
23 atteignant le seuil de valeur probatoire exigé par les textes à ce stade des procédures,
24 conformément à l'article 61 paragraphe 5 du Statut de Rome.

25 Il y a des éléments suffisants de croire que Jean-Pierre Bemba Gombo était le Chef

1 militaire du MLC et exerçait son autorité au sein du mouvement.

2 Qu'il était co-auteur des crimes consistant à attaquer entre autre les localités de
3 Bangui, Damara, Sibut, Bozoum, Bossangoa, Bossemptele, Mongoumba en ciblant
4 les civils qui ne participaient pas aux hostilités.

5 Qu'il avait connaissance de l'existence d'un conflit armé en République
6 Centrafricaine tout au long de la période visée par le document de notification des
7 charges.

8 Qu'il avait connaissance du caractère systématique et général des
9 attaques perpétrées.

10 Que lors des attaques de violations massives ont été commises, et notamment des
11 viols, des violences sexuelles, des actes de torture.

12 Que les troupes du MLC ont systématiquement pillé et détruit les propriétés de
13 civils lors des attaques.

14 Que Jean-Pierre Bemba Gombo n'a pas ni prévenu ni puni les crimes commis par ses
15 troupes.

16 Tous ces faits ont été démontrés par l'Accusation avec des éléments qui sont
17 suffisants au stade de la confirmation des charges pour permettre à la Chambre
18 préliminaire de statuer que les charges alléguées à l'encontre de
19 Jean-Pierre Bemba Gombo devraient être confirmées et que ce dernier devrait être
20 renvoyé en jugement.

21 Enfin, la plupart des victimes que je représente aujourd'hui ont mentionnés que les
22 préjudices dont elles ont soufferts et souffrent encore n'ont pas été traités.

23 Toutefois, l'expression de leur voix à travers leur participation dans cette procédure
24 constitue, je l'espère, une manière d'adresser ces préjudices.

25 Je désire, Madame la Présidente, Messieurs les Juges, vous remercier pour votre

1 attention. Je vais le faire avec les mots en sango — langue maternelle des victimes
2 des victimes que je représente, la langue qu'ils auraient probablement utilisée s'ils
3 avaient été ici aujourd'hui ; *singila mindi* (phon). Je vous remercie.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
5 Maître Massidda. Je donne maintenant la parole à Maître Douzima Lawson pour
6 poursuivre la présentation au nom des représentants légaux des victimes. Vous avez
7 la parole. Maître Douzima Lawson.

8 Nous allons pouvoir vous entendre 10 minutes et nous reprendrons après la pause
9 car nous devons nous en tenir à ces règles en matière d'horaire.

10 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, je crois que pour une certaine
11 harmonie, pour que ma déclaration puisse être bien suivie et être bien compris, je
12 suggère que je le fasse après la pause au lieu de sectionner en deux parties.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
14 Douzima Lawson, oui, je crois que vous avez raison.

15 Nous allons faire une pause d'une demi-heure et nous reviendrons à 16 h 20 dans le
16 prétoire.

17 L'audience est suspendue.

18 (*L'audience, suspendue à 15 h 54, est reprise à 16 h 20*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : L'audience
21 est reprise. Je vous prie de vous asseoir. Je vais redemander à l'agent de sécurité de
22 faire entrer M. Bemba dans le prétoire.

23 (*Entrée du suspect Jean-Pierre Bemba à 16 h 21*).

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous
25 entamons la dernière séance de cette audience de confirmation. Nous allons passer à

1 la présentation de M^{me} Douzima pour les victimes. Vous avez 20 minutes. Vous avez
2 la parole, Madame Douzima-Lawson.

3 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame la Présidente, mais je voudrais
4 faire observer, tout d'abord, que j'ai un reliquat de quatre minutes qu'il faudrait
5 ajouter aux 20 minutes. Madame le Président, je disais que je crois avoir un reliquat
6 de quatre minutes.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Oui, je vous
8 ai bien entendue. Si cela vous met à l'aise, et à condition que les 34 victimes que vous
9 représentez soient d'accord, bien entendu la Cour est prête à vous entendre.

10 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, comme vous l'avez bien signalé, je
11 représente, dans cette procédure, 34 victimes, et comme vous l'aviez annoncé au
12 début de cette audience, cette audience n'est pas un procès. Votre Chambre ne va pas
13 décider, ici, de la culpabilité ou de l'innocence de M. Jean-Pierre Bemba.

14 Votre Chambre ne va jouer, en l'état actuel de la procédure, qu'un rôle de filtre afin
15 de déterminer les éléments de preuve, afin d'établir les motifs substantiels relatifs
16 aux charges alléguées à l'encontre du suspect.

17 Dans le mandat d'arrêt du 23 mai 2008, il est reproché à Jean-Pierre Bemba d'avoir
18 commis, en RCA, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans la
19 période du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003 à l'occasion des conflits armés.

20 Je m'en vais d'abord rappeler le contexte général.

21 M. Ange-Félix Patassé — alors Président de la République République centrafricaine
22 de l'époque confronté à une tentative de coup d'état perpétré par les rebelles de son
23 chef d'état-major — avait appelé M. Jean-Pierre Bemba à sa rescousse. Il avait donc
24 conclu avec ce dernier un accord pour une assistance militaire au moyen des troupes
25 du MLC que dirige bien entendu M. Jean-Pierre Bemba.

1 M. Jean-Pierre Bemba a donc satisfait à la sollicitation du Président Ange-Félix
2 Patassé en envoyant immédiatement ses troupes, par le fleuve Oubangui, en RCA.
3 Ce contexte est établi, il n'est pas contesté. C'est ce qui relève des débats depuis
4 quatre jours. C'est parce que, justement, ces faits sont établis que la compétence de la
5 Cour pénale internationale a été retenue. L'important maintenant, c'est de savoir si
6 des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis autour de ce
7 conflit.

8 Là encore, nous pouvons affirmer sans nous tromper qu'il existe en la cause des
9 indices graves et concordants de perpétration de ces crimes, car ils n'ont pas été
10 sérieusement contestés.

11 En effet, Madame la Présidente, la Défense nous avait fait savoir tantôt que ce ne
12 sont pas les troupes du MLC qui ont commis ces crimes puisque sur le terrain, il y
13 avait également les FACA, les troupes libyennes, celles de Abdoulaye Miskine, et
14 celles de Paul Barril. En conséquence tenir le MLC pour seul responsable de la
15 commission de ces crimes serait un complot ourdi contre le président du MLC et que
16 son arrestation aurait une connotation politique.

17 Tantôt, la Défense nous a dit que les troupes du MLC seraient sous le
18 commandement du chef d'État centrafricain, parce qu'elles sont venues pour sauver
19 son régime démocratiquement élu et que c'est lui qui a assuré leur transport, leur
20 habillement, leur alimentation. Et nous avons entendu, aujourd'hui, que ce serait la
21 Libye qui aurait fourni les armes à la demande du Président Ange-Félix Patassé et
22 donc, c'est la seule responsabilité de ce dernier qui devait être mise en jeu.

23 Tantôt, on a entendu que venir sauver un régime démocratiquement élu n'est pas un
24 crime. En d'autres termes, les crimes commis dans ce contexte ne peuvent être
25 poursuivis.

1 Tantôt, M. Jean-Pierre Bemba n'était pas content de la façon dont ses troupes se sont
2 comportées. Il a même traduit les auteurs devant une cour qui les a condamnés et
3 que la présente procédure n'a pas sa raison d'être.

4 Tantôt, le nombre des victimes n'est pas connu ou encore les certificats des victimes
5 de viols seraient de complaisance, etc., etc.

6 Nous ne prétendons pas, Madame la Présidente, prendre le contrepied des
7 allégations de la Défense. Cependant, nous relevons dans les débats que le patron du
8 MLC reconnaît que ses troupes ont commis des crimes de guerre et des crimes
9 contre l'humanité, mais pour lui, ils ne seraient pas les seuls responsables. Mais le
10 mobile de l'intervention de ses troupes, qui serait louable d'après lui, n'efface en rien
11 les crimes qui en découlent. Le but poursuivi est un mobile et le mobile, en droit,
12 n'est pas un fait justificatif. La responsabilité du chef hiérarchique est bel et bien
13 engagée en cas de violation de la loi par ses subordonnés.

14 Ce sont les articles 25 et 28 du Statut de Rome qui le disent. En somme, le mobile ne
15 justifie pas la commission de ces exactions en violation flagrante et délibérée du
16 droit international humanitaire.

17 C'étaient des civils qui étaient visés. Il leur a été reproché de soutenir les rebelles. Il
18 fallait les fragiliser, ces civils, les intimider, les réduire à néant, et ceci pendant plus
19 de trois mois, et surtout systématiquement après le repli des rebelles.

20 S'agissant des procès intentés contre les auteurs de ces crimes, l'article 20 du Statut
21 de Rome relatif au *ne bis in idem* n'interdit à la Cour de juger des actes constitutifs de
22 crimes relevant de sa compétence que lorsqu'elle-même, la Cour, a déjà jugé par une
23 condamnation ou un acquittement, ou alors une autre juridiction ne peut pas
24 connaître d'un crime relevant de la Cour pénale internationale qu'il avait déjà connu,
25 ou alors quiconque qui a été jugé par une autre juridiction pour un crime relevant de

1 la Cour pénale internationale peut encore être jugé par la Cour si la procédure
2 devant cette autre juridiction :

3 Premièrement, avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité
4 pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour, ou,
5 Deuxièmement n'a pas été, au demeurant, menée de manière indépendante ou
6 impartiale dans le respect des garanties d'un procès équitable prévu par le droit
7 international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec
8 l'intention de traduire l'intéressé en justice.

9 Madame le Président, lorsqu'on nous affirme que la Cour qui a statué sur les faits a
10 appliqué le Code pénal de la RDC, lequel Code pénal n'était pas encore mis en
11 harmonie avec le Statut de Rome à l'époque —

12 Et de plus, ces procès avaient été organisés dans le seul but de faire bonne figure
13 devant la communauté internationale. Il y a lieu de croire qu'ils n'ont pas été menés
14 de manière indépendante, qu'ils n'étaient pas impartiaux (*sic*), encore moins
15 équitables. Ces procès organisés par M. Jean-Pierre Bemba, ces échanges de
16 correspondance avec le représentant du secrétaire général des Nations Unies
17 prouvent à suffisance que non seulement il avait parfaitement conscience des crimes
18 perpétrés, mais encore il savait que c'était ses troupes qui en étaient à l'origine.

19 En ce qui concerne l'identification des soldats de M. Jean-Pierre Bemba, donc du
20 MLC — nous sommes obligés en tant qu'avocats centrafricains de relever cela parce
21 que la Défense a beaucoup insisté là-dessus — concernant la langue, contrairement à
22 ce qui a été affirmé, le lingala n'est pas parlé en RCA. Je le regrette.

23 En effet, ce n'est pas parce que certains Centrafricains parlent le lingala que l'on doit
24 conclure que cette langue est parlée en RCA. C'est comme si le fait pour certains
25 Centrafricains de parler l'anglais, c'est l'anglais qui est parlé en RCA. Non. Ce sont le

1 sango qui est la langue maternelle, donc la langue nationale de la République
2 centrafricaine et le français qui sont parlé RCA comme langue officielle. Le lingala
3 n'a jamais été une langue de communication en République centrafricaine.
4 Concernant l'accent, il y a une très nette différence entre l'accent centrafricain et
5 l'accent congolais que l'on reconnaît tout de suite. Je vais vous dire en quoi ; je donne
6 un seul exemple, c'est par l'emploi régulier des lettres « I », « U », « É » que nous
7 connaissons très bien. Concernant les réfugiés congolais qu'on a essayé — à qui on a
8 essayé d'imputer ces crimes, Madame le Président, les réfugiés congolais en RCA
9 sont basés dans un camp appelé Mulenge, dans la localité de Lobaye et cette localité
10 ne fait pas partie des villes qui sont visées dans cette procédure. Et en plus, ces
11 réfugiés ne sont pas armés parce que les personnes qui ont commis ces crimes sont
12 des soldats et ils sont armés — et elles sont... ils sont armés.

13 Alors pour se justifier, la Défense est allée purger des extraits de témoignages pour
14 prouver que les crimes allégués sont le fait des rebelles du général Bozizé, mais que
15 seulement, la Défense n'a pas précisé que la plupart de ces témoins à décharge sont
16 des proches ou alliés du Président Ange-Félix Patassé. Et cependant, le Président
17 Ange-Félix Patassé — tenez-vous bien — interrogé par RFI en novembre 2002,
18 laquelle lui demandait s'il ne regrettait pas d'avoir fait appel aux troupes du MLC
19 qui ont violé les filles et les femmes centrafricaines, il a répondu ceci : « Je ne regrette
20 rien. » C'est édifiant. Je laisse à la Cour d'apprécier.

21 Alors, la question : Peut-on être plus royaliste que le roi ? On nous a dit que des
22 crimes ont été commis après le 15 mars 2003, certes. Mais la Défense se réserve de
23 nous préciser lesdits crimes, lesquels n'ont rien à voir avec ceux visés par la présente
24 procédure. C'est ici que nous avons entendu que certaines victimes tireraient un
25 plaisir à se dévoiler afin d'avoir de l'argent. Comme je vous l'avais dit au début de

1 cette audience, les victimes de viol ont été abandonnées par leur mari ou leur ami,
2 rejetées par la société, stigmatisées, traumatisées nuit et jour depuis les événements
3 jusqu'à la date d'aujourd'hui. D'autres ne vont plus concevoir ; d'autres encore sont
4 la risée de leurs concitoyens, elles sont définitivement marquées par les atrocités
5 qu'elles ont enduré, sans oublier celles qui ont été atteintes du VIH sida, condamnées
6 à mourir par manque de soins ou d'accès à la trithérapie. Certaines sont déjà mortes,
7 abandonnant des enfants mineurs à la merci de la rue, à la misère. Il y en a qui se
8 sont suicidées.

9 Croyez-vous, Madame le Président, Messieurs les juges, que ces victimes peuvent
10 sacrifier leur dignité pour une simple promesse d'argent ? Les victimes de pillage,
11 pères de famille, (inaudible), négociants-éleveurs sont réduits à la mendicité,
12 dépouillés de leur économie de plusieurs années, du peu qu'il leur restait pour
13 l'entretien de leur famille. Elles n'arrivent plus à reconstituer ce qu'elles avaient.
14 Alors comment celles-ci vont inventer des pertes si importantes ? D'autres encore ont
15 été froidement abattues, parce qu'elles ont tenté de résister à l'appropriation forcée
16 de leurs biens, de résister à leur viol ou à celui de leurs proches, tuées parce que
17 soupçonnées d'être de connivence avec les rebelles ou simplement parce que ce sont
18 des jeunes et sont forcément des rebelles. Que d'humiliation, de traitements
19 inhumains et dégradants, portant atteinte à la dignité de la personne ; des viols
20 devant ses propres enfants, devant sa belle-famille, sodomisé devant son épouse et
21 ses enfants, ses frères et sœurs.

22 Mais on va jusqu'à remettre en cause des certificats médicaux des victimes de viol.
23 Mais à notre connaissance, Madame le Président, il n'existe au dossier — sauf erreur
24 de notre part — un acte ou une décision ayant déclaré la fausseté de ces certificats
25 médicaux, lesquels font foi jusqu'à inscription de faux, dans la mesure où ils ont été

1 délivrés par des médecins, donc des personnes assermentées parmi lesquels ceux de
2 Médecins Sans Frontières.

3 Certes, on nous a dit que la communauté internationale s'est réunie plusieurs fois à
4 Lusaka ou ailleurs et a pris des résolutions tendant à assurer la protection d'un
5 gouvernement démocratiquement élu. Mais la question qui se pose est celle de
6 savoir si les troupes du MLC, en combattant les rebelles du général Bozizé,
7 avaient-ils le droit, en toute impunité, de s'en prendre aux populations civiles qui
8 n'ont pas participé au conflit sans protection et déjà victimes des conflits
9 militaro-politiques de l'époque ?

10 Nous nous sommes posés la question de savoir si le code de conduite dont fait état la
11 Défense avait autorisé les troupes du MLC à se comporter en véritables barbares sur
12 les populations civiles. Et pourquoi les crimes dont il s'agit n'ont-ils été commis que
13 dans les villes reconquises par les troupes du MLC et sur des civils ?

14 Je voudrais aussi rappeler que les charges retenues à l'encontre du suspect, Madame
15 le Président, relèvent du Statut de Rome, donc judiciaires et non politiques. Alors je
16 me permets de revenir sur un argument qui a été présenté par la Défense concernant
17 la décision prise par le juge d'instruction de la République centrafricaine qui a... qui
18 a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Jean-Pierre Bemba.

19 Alors, je voudrais rappeler ici d'abord pourquoi le juge d'instruction avait pris cette
20 décision. Le juge d'instruction n'a pas dit : « Je ne vois pas d'éléments susceptibles de
21 déclarer M. Bemba comme étant auteur de crimes de guerre ou de crimes contre
22 l'humanité. » Je me réfère à l'arrêt de la cour de cassation de la République
23 centrafricaine du 11 avril 2006 ; cet arrêt qui a été rendu suite à... au pourvoi en
24 cassation formé par le Procureur général près la cour d'appel contre cette décision.
25 Alors le juge d'instruction a dit que Jean-Pierre Bemba, responsable des rebelles

1 Banyamulenge, du fait de l'immunité diplomatique dont il jouit désormais en sa
2 qualité de vice-président ne pouvait être poursuivi. Cela, c'est un arrêt qui a été
3 rendu par la cour de cassation dans *L'affaire État centrafricain c. Ange-Félix Patassé et*
4 *autres*. Et dans les « autres », il y a M. Jean-Pierre Bemba. Et c'est bien de cette
5 décision que... dont faisait allusion la Défense.

6 Or, devant la Cour pénale internationale, il n'y a pas d'immunité. Le Statut de Rome
7 permet à la Cour pénale internationale de poursuivre des individus, quelle que soit
8 leur qualité et fonction, y compris pour les crimes graves commis par leurs
9 subordonnés. Et la cour de cassation de dire : « Le doyen des juges a bien inculpé les
10 intéressés pour les faits qui leur sont reprochés. Décernez des mandats d'arrêt à leur
11 encontre, mais que cela reste les seuls actes concrets posés ; ces derniers n'ayant été
12 ni entendus ni fait l'objet de recherches sérieuses. »

13 C'est en cela que la cour de cassation va recevoir le ministère public, donc le
14 Procureur général en son pourvoi, et va donc renvoyer le dossier devant la Cour
15 pénale internationale.

16 Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, Madame le Président, loin de
17 faire un récit des dispositions du droit international humanitaire relatives à la
18 protection des civils en période de guerre, je me permets de rappeler ici les
19 dispositions pertinentes du Statut de Rome et les autres normes subséquentes.

20 Je cite seulement les articles. L'article 7-1-a qui parle du meurtre. Des victimes ont vu
21 leurs parents, frères et sœurs, mari ou femme abattus par les troupes du MLC. Une
22 victime précise que son feu mari venait... revenait du champ lorsque les
23 Banyamulenge l'ont abattu et ont abandonné son corps. Une autre explique qu'elle
24 assistait au meurtre de son défunt fils, chef d'un village, qui a été égorgé et dont le
25 corps a été coupé en petits morceaux.

1 Concernant le viol — on en a largement parlé ici — mais une victime a raconté qu'au
2 cours d'une deuxième ; il y avait une première et ensuite une deuxième irruption à
3 son domicile par les Banyamulenge dans la nuit du 30 au 31 octobre 2002, aux
4 environs de 21 h. Elle a vu... Elle a été successivement violée par trois militaires du
5 MLC, chacun des trois a éjaculé dans son vagin et aujourd'hui est atteinte du VIH
6 sida.

7 Madame la Présidente, les viols collectifs se commettaient en présence des parents,
8 du mari, de la femme, des enfants des victimes. Ils se commettaient sur des femmes
9 qui venaient d'accoucher, celles qui sont en période de menstruation n'ont pas non
10 plus été épargnées, plusieurs d'entre elles ont été victimes d'actes de barbarie. Les
11 soldats enfonçaient parfois le bout de leur arme dans leurs vagins.

12 Quant aux crimes de torture, toutes les victimes de viols, celles qui ont assisté au viol
13 sont aussi victimes de tortures, conformément à la jurisprudence internationale.

14 Concernant les crimes de guerre, bien entendu, il y a la torture, il y a le pillage. Mais
15 je voudrais relever ici, Madame le Président, que dans la quasi-totalité des villes
16 reconquises par les éléments du MLC, les populations civiles ont été victimes
17 systématiquement de pillages, comme si ceux-ci avaient reçu des instructions fermes
18 de s'approprier de force les biens des habitants. Ces pillages ont porté aussi bien sûr
19 les animaux domestiques, voire les biens meubles meublant les victimes, même leurs
20 troupeaux de bœufs de manière donc à les appauvrir. À Mongoumba, ville
21 frontalière avec la RDC, les troupes de M. Jean-Pierre Bemba ont occupé la localité
22 toute la journée, fouillant maison par maison, ont pillé tout ce qu'ils pouvaient
23 enlever et ont au fur et à mesure traversé avec le butin en RDC.

24 Je précise que le pillage systématique se faisait sur la quasi-totalité des villes
25 occupées par les troupes de Jean-Pierre Bemba.

1 Madame le Président, la question qui se pose aujourd'hui, c'est de savoir s'il y a eu
2 commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ? La réponse, c'est
3 oui. Ceci dans les circonstances que nous tous nous connaissons. Est-ce que ces
4 crimes ont été commis par les troupes du MLC ? La réponse, c'est oui. Les faits, les
5 indices, les récits des victimes, les circonstances en témoignent. Nous avons relevé
6 Madame le Président, à travers les débats, que c'est M. Jean-Pierre Bemba qui s'était
7 toujours adressé à ses troupes sur le terrain et a eu à sanctionner ses chefs, mais il n'a
8 jamais empêché la commission de ces crimes. Voilà le problème.

9 En conséquence, les victimes, Madame le Président, sans lesquels cette procédure
10 n'aurait pas lieu, demandent tout simplement que les charges à l'encontre de
11 M. Jean-Pierre Bemba soient confirmées afin que justice leur soit enfin rendue, justice
12 qui est gage de paix. En effet, pour conclure, Madame le Président, ce sont des
13 personnes physiques, qui sont victimes de meurtre — ce ne sont pas des animaux ce
14 ne sont pas des objets — qui sont victimes de viols, qui sont victimes de torture, ce
15 sont des biens appartenant à des personnes physiques ou à des personnes morales
16 qui sont visées par le Statut de Rome, et je vous remercie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
18 beaucoup, Madame Douzima Lawson. Vous avez pris cinq minutes de plus que ce
19 qui vous avait été alloué, mais je ne vous ai pas interrompu puisque nous avons
20 accordé le même privilège à d'autres participants à cette procédure. Alors, je me
21 tourne vers la Défense. Qui va prendre la parole pour l'équipe de la Défense ?
22 Apparemment vous, Monsieur Khan ?

23 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est le cas, Madame le Président, mais
24 avant que je n'entame mes conclusions, je crois que mon collègue
25 M. Kilolo aimerait intervenir, et donc il va prendre la parole pendant cinq minutes

1 qui seront déduites de mon temps.

2 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame le Président, Messieurs les juges. C'est très
3 brièvement que je suis amené de faire une clarification en répondant à un point
4 important qui a été soulevé par le Bureau du Procureur sur un élément fondamental
5 de preuve de la Défense, dont le Procureur a contesté la fiabilité. De quoi s'agit-il ?
6 Eh bien, il s'agit d'un document EVD-D-01-00036. Ce document qui a été déposé par
7 notre confrère M^e Nkwebe tendait simplement à démontrer trois choses ; d'une part
8 le fait que le MLC est entré en République centrafricaine à partir du 30 octobre ;
9 deuxième chose, le fait que le destinataire des rapports quotidiens des opérations
10 militaires sur terrain était une autre autorité et pas la personne de M. Jean-Pierre
11 Bemba, et donc ceci effaçait évidemment les allégations sur les commandements des
12 troupes. Et la dernière chose, c'était le contenu même qui faisait état de ce qu'en
13 aucun moment l'on ne faisait allusion à l'existence des crimes commis par les soldats
14 au travers des canaux de communication officielle. Ce document est à ce point
15 important que le Bureau du Procureur tout à l'heure vous dit que la Défense n'a
16 jamais produit ces cahiers de communication, que nous n'aurions produit que quatre
17 pages et alors elle posait la question tout à l'heure dans le discours de fermeture,
18 comment expliquer qu'on a quatre pages de cahier de communication couvrant
19 quatre mois de conflits armés ? C'est comme cela que je suis amené à attirer votre
20 attention sur le fait que ces propos du Bureau du Procureur sont se trouvent
21 contredits par un document signé par un membre du Bureau du Procureur ; il s'agit
22 du document ICC-01/05-01/08-290-CONF, Annexe b. Il s'agit d'un document qui a
23 été enregistré par le Bureau du Procureur en date du 26 novembre 2008 et ce
24 document indique clairement que ces éléments de la Défense, donc les deux cahiers
25 des charges ont été effectivement divulgués au Bureau du Procureur par les soins de

1 la Défense et qu'en réalité les quatre pages qui ont été introduites ne constituent que
2 des extraits de ces cahiers de communication qui mettaient alors en évidence les trois
3 points précis. Il faut savoir que cette divulgation a été faite sur base de l'article 78 du
4 Règlement de procédure et de preuve. Ceci avait permis effectivement au Bureau du
5 Procureur de venir inspecter les cahiers de communication que je vous indique, et
6 donc, aujourd'hui, on se demande : mais est-ce que le Procureur a oublié de relire ses
7 propres documents, alors que nous avons ici un document précis signé, un accusé de
8 réception de ce cahier de communication ? Et donc, ceci nous amène évidemment à
9 constater avec vous le caractère non seulement superficiel, mais aussi la partialité
10 avec laquelle finalement l'enquête a été menée par le Procureur.

11 Dernière observation ; c'est que le Procureur vous dit : mais le MLC n'a jamais été
12 une force de maintien de la paix, parce que pour être une force de maintien de la
13 paix, il faut avoir un mandat international des Nations Unies. Et là, nous répondons
14 très brièvement en disant : mais justement, c'est de la confusion ; il faut faire une
15 différence entre une force de maintien de la paix, qui a un mandat qui vient
16 effectivement de l'ONU — ce n'est pas ce qu'on a évoqué — le confrère Nkwebe tout
17 à l'heure évoquent plutôt le fait que le MLC est intervenu comme une force de
18 stabilité, sur la base d'un mandat régional de l'Union européenne et à ce titre de
19 l'union africaine, et à ce titre, l'Union africaine avait donné ce mandat régional au
20 même titre que l'Union européenne le fait parfois, et je vous rappelle les trois
21 document EVD qui s'y rapportent ; EVD-D-01-00053, EVD-D-01-00056 et le tout
22 dernier, EVD-D-01-00009. Nous tenions simplement à répondre à ces points précis.
23 Je vous remercie.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
25 Monsieur Kilolo de cette présentation et de cette clarification qui est importante pour

1 vos arguments. Maintenant, je passe la parole à Monsieur Khan qui va prendre la
2 parole pour la Défense et ce sera donc la déclaration finale pendant cette dernière
3 séance de l'audience de confirmation.

4 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Messieurs les juges, je
5 vous suis reconnaissant et au nom de mon client M. Bemba, j'aimerais vous
6 remercier pour l'indulgence et la patience que vous nous avez montrées. J'aimerais
7 également remercier les représentants du Procureur et des victimes. Bien entendu,
8 nous avons déjà couvert pas mal de territoires pendant assez peu de temps. Et cela a
9 été le cas dans d'autres audiences de confirmation, mais nous avons pu constater que
10 le programme a été bien tenu et nous avons pu couvrir beaucoup de choses pendant
11 le temps qui nous a été alloué.

12 Les deux parties, tant pour le Procureur que pour les représentants des victimes ont
13 commencé par réaffirmer qu'il ne s'agit pas d'un procès. Ce qui est le cas, Madame le
14 Président, Messieurs les juges. Avec votre indulgence, j'aimerais répéter que ce n'est
15 certes pas un procès, mais il s'agit néanmoins d'une procédure qui est importante du
16 point de vue des éléments de preuve. C'est une étape qui est importante pour éviter
17 qu'un individu qui a été accusé par une juridiction internationale puisse se défendre
18 alors qu'il a été extrait de sa famille et de son lieu d'origine. Et l'intention des
19 rédacteurs du Statut était bien entendu d'inclure dans les procédures de ce tribunal
20 le plus haut niveau de protection possible.

21 Madame le Président, Messieurs les juges, il est très important lorsque l'on évalue
22 l'objectif de cette audience, il est important de s'arrêter et de réfléchir, et d'essayer
23 d'examiner un certain nombre de principes que j'appellerai des considérations liées
24 aux éléments de preuve. Puisqu'il ne s'agit pas d'un procès, les juges ici présents
25 n'ont pas eu l'occasion d'entendre les témoins directement, de vive voix. Vous n'avez

1 pu découvrir qu'un certain nombre de déclarations qui vous ont été transmises. Pour
2 évaluer la crédibilité de ces témoins, j'estime qu'il faut garder à l'esprit un certain
3 nombre de facteurs que je vais mentionner brièvement. Lorsqu'un témoin s'est vu
4 accorder l'anonymat, si bien que la Défense ne sait pas qui est ce témoin et n'a pas les
5 informations, les juges ne devraient pas accorder trop de poids à ce type de
6 témoignage en tant que tel. Et de même, lorsque des témoins ont été interrogés et
7 lorsqu'on leur a accordé une certaine immunité, je crois que les juges devraient
8 garder ceci à l'esprit lorsqu'ils évaluent ce type d'éléments de preuve dans le
9 contexte plus large du dossier.

10 Ce que les juges devraient faire, c'est certainement disséquer, examiner
11 minutieusement tous les éléments de preuve. Il est bien entendu très important
12 d'examiner tous les éléments de preuve dans leur intégralité. Et dans le cadre de ces
13 fonctions, je crois que l'identité des individus doit être maintenue et doit être
14 importante pour les juges. Votre expérience et votre compréhension, pas seulement
15 en tant que juristes, mais également en tant qu'individus expérimentés, en tant que
16 telle, cette expérience doit vous permettre d'examiner tous ces éléments de preuve et
17 c'est cette expérience qui vous permettra vraiment d'arriver à votre décision.
18 Lorsqu'il y a une contradiction, lorsqu'il y a des divergences, ou lorsqu'il y a un
19 doute sur un des éléments présentés par le Procureur, j'estime, Madame le Président,
20 Messieurs les juges, que vous devriez essayer vraiment de bien voir ce qui se cache
21 derrière cela. Il ne faut pas être tenté de ne retenir que les bons éléments présentés
22 par le Procureur et oublier ou négliger les éléments qui manquent de crédibilité. Le
23 Procureur doit vous convaincre à un niveau raisonnable et nécessaire
24 qu'effectivement il faut renvoyer le suspect en jugement. J'estime que les juges
25 doivent également examiner les différentes incohérences et les différents manques et

1 manquements des arguments présentés par le Procureur dans leur ensemble avant
2 de savoir si, oui ou non, des motifs suffisants ont été établis. Alors je ne vais pas
3 repasser en revue l'intégralité des arguments sur tous les arguments présentés
4 aujourd'hui par mes différents confrères, puisque tout ceci fait partie du dossier et
5 tout ceci, bien entendu, sera considéré minutieusement par vous-même lorsque vous
6 prendrez votre décision.

7 Mais, si vous me le permettez, j'aimerais répondre à un point ou rebondir sur un
8 point soulevé par M. Kilolo, la question de la subordination n'a pas encore été traitée
9 par l'Accusation. En dépit de l'éloquence présentée par la représentante du
10 Procureur — que j'ai beaucoup appréciée — elle n'a pas malgré tout établi cette
11 question de la subordination et n'a pas établi que cette question repose uniquement
12 ou est confinée aux personnes portant un casque bleu. Je vais citer un cas portant sur
13 le génocide Bosnie Herzégovine contre Serbie Montenegro, février 1997, et je vais le
14 lire parce qu'on a peut-être raté quelque chose — paragraphe 389 : « La cour note
15 qu'en tout état de cause l'organe actif mis à la disposition d'une autre autorité
16 publique ne pourra être considérée comme un État de cet État si l'organe en question
17 agissait au nom de l'autorité publique sous la responsabilité duquel il a été placé. »
18 Et je pense que c'est le principe qui peut être adopté. Alors, ici il s'agissait d'une
19 affaire de la Cour de justice internationale qui ne traitait pas des Casques bleus. Il
20 s'agissait d'une question de subordination, question qui n'a pas été abordée par nos
21 éminents confrères de l'Accusation. Je comprends pourquoi, parce s'ils avaient pris le
22 taureau par les cornes, eh bien leurs arguments seraient tombés à l'eau. Puisque la
23 Défense, depuis de début, a bien expliqué que, du fait de tous ces accords africains et
24 tous les accords qui ont été mentionnés dans le détail, le chef du MLC, mon client,
25 M. Bemba, a envoyé un contingent armé pour aider un gouvernement

1 démocratiquement élu en République centrafricaine.

2 Madame la Présidente, Messieurs les juges, nous avons présenté énormément
3 d'éléments de preuve sur cette question de la subordination, certains émanant
4 d'ailleurs de l'Accusation.

5 On nous parle notamment de nombreux témoins, une quarantaine de témoins...
6 pardon, le témoin n°0040 et nous en avons parlé dans le détail, donc je ne vais pas
7 repasser en revue tous ces témoignages, mais il me suffit de vous dire, pour ce
8 témoin 0040 et le témoin 0026 et nous avons toutes sortes de numéros ERN qui font
9 partie du dossier qui indiquent que c'est M. Patassé qui avait le contrôle des troupes.

10 L'autre question qui porte atteinte aux arguments du Procureur, c'est cette histoire
11 erronée du plan commun ; alors, le 14 janvier, page 76 de la transcription, ligne 328 ;
12 vous avez mentionné le cas de la Sierra Leone et « la Chambre d'appel a déclaré qu'il
13 est manifestement incorrect de conclure que des attaques généralisées systématiques
14 contre une population civile ne peuvent pas être caractérisées comme un crime
15 contre l'humanité uniquement parce que l'objectif ultime de la source des combats
16 est de répondre lorsque la source de combats est de répondre à une agression ».

17 Alors, c'est une façon de dire que la fin ne justifie pas les moyens. Or, l'Accusation,
18 depuis le début, nous dit que l'objectif, depuis le début, a été d'envoyer des troupes
19 au gouvernement Patassé, au gouvernement de République centrafricaine.

20 En ce qui concerne la question de l'intention, le Procureur accepte que, d'un côté, il
21 faudra prouver l'intention et d'un autre côté accepte qu'il faut prouver, au titre de
22 l'article 30, l'intention et la connaissance et on nous évoque, de façon très éloquente,
23 l'article 26 et ses dispositions. 25 pardon.

24 Mais, voyons un peu quels sont les éléments sur lesquels se repose l'Accusation.

25 Je vous ai déjà parlé des charges et du paragraphe 73, je vous en ai parlé lors de mon

1 discours d'ouverture.

2 Le 21 décembre, je vous ai cité la page 27 qui stipule que l'intention, lignes 22 à 25,
3 l'intention de Jean-Pierre Bemba était fermement basée sur le comportement
4 antérieur du MLC en République centrafricaine en 2002, et également à Mambasa
5 12 jours avant l'intervention en République centrafricaine, en octobre 2002.

6 Donc, c'est très clair, nous avons le document contenant les charges, on nous parle
7 de la connaissance, de la conduite, du comportement des troupes antérieurs. C'est
8 l'élément de preuve essentiel prouvant l'intention dans le cadre de l'affaire qui nous
9 occupe et tout ceci est réaffirmé le 12 décembre dans l'extrait que je viens de vous
10 relire.

11 Alors, ce n'est pas quelque chose de tout à fait fantaisiste de la part de l'Accusation.
12 Cela a toujours été sa position. Le lendemain, le 13 janvier, page 23, lignes 7 à 11, on
13 nous dit : « Jean-Pierre Bemba avait l'intention et la connaissance requis — alors
14 nous sommes en haleine, nous attendons de savoir ce qu'on va nous prouver,
15 comment on va nous prouver l'intention et la connaissance de mon client. Quelle est
16 la réponse de la part du Procureur ? Je poursuis : « Comme on vous le dira bientôt, à
17 l'époque, Jean-Pierre Bemba a déployé ses troupes en République centrafricaine en
18 2002, en sachant que des crimes similaires avaient été commis en République
19 centrafricaine en 2001 à Mambasa et à Mambasa en 2002. »

20 Alors, je vous ai parlé de l'affaire Hadzihasanovic and Kubura devant la chambre
21 d'appel du TPIY et j'ai joué cartes sur table. Je vous ai expliqué que, d'un point de
22 vue juridique, c'était une erreur.

23 La position que le Procureur voudrait vous faire adopter a été rejetée par cinq juges
24 expérimentés du TPIY. Et au nom de M. Bemba, j'estime que les juges devraient
25 vraiment considérer avec attention, ce jugement du TPIY. Alors peut-être n'ai-je pas

1 été assez éloquent la première fois, mais j'aimerais réitérer ma position : la position
2 du Procureur est que, parce que l'accusé qui est un supérieur, avait connaissance de
3 pillages établis... perpétrés par ses troupes en 93... Par conséquent, il avait
4 connaissance de ce comportement et il savait que ses troupes allaient
5 vraisemblablement répéter ce type de conduite.

6 Or, on ne peut pas estimer que la connaissance de comportements antérieurs permet
7 de savoir que les troupes en question vont répéter ce type de comportement.

8 Il semblerait, Madame le Président, Messieurs les juges, que l'on revienne toujours
9 sur la même chose ; le troisième jour, l'Accusation est revenue sur la façon dont elle
10 allait prouver l'intention.

11 Le 13 janvier, je vous renvoie à la page 106, lignes 4 à 9, pardon, se reprend l'orateur,
12 lignes 2 à 9, que Madame le Président, les faits à Kubura ne sont pas analogues aux
13 faits ici présentés.

14 Madame le Président, Messieurs les juges, moi ce que j'ai cru comprendre, c'est que
15 l'Accusation disait que les crimes allégués de 2001 et 2002 en RDC étaient ceux sur
16 lesquels se basait l'affirmation de l'Accusation selon laquelle mon client avait
17 l'intention... réunissait cette intention concernant les crimes en République
18 centrafricaine.

19 La Chambre d'appel du TPIY a pris une décision, s'est prononcée sur cette question ;
20 il ne suffit pas de dire qu'une conduite passée des troupes a eu lieu pour dire que
21 c'est une preuve suffisante pour déterminer une conduite future, surtout lorsqu'il y a
22 eu une enquête qui a été superficielle.

23 Pourquoi je dis superficielle ? Parce que, dans le document contenant les charges
24 présenté par l'Accusation, il y a au moins trois groupes du MLC reconnus comme
25 étant présents en République centrafricaine et le Bureau du Procureur n'a jamais

1 essayé de vérifier s'il y avait un lien entre les troupes présentes en 2001 et les troupes
2 présentes en 2002. L'Accusation n'a nullement essayé de démontrer que les troupes
3 étaient les mêmes, que les commandants étaient les mêmes.

4 Ils se disent : « Voilà, nous sommes ici devant un nouveau tribunal et il n'y aura pas
5 de problème, tout le monde veut du travail, donc on va renvoyer cela
6 automatiquement en jugement. » Je crois, Madame le Président, Messieurs les juges,
7 que c'est quelque chose qui serait très périlleux d'aller dans ce sens-là.

8 Un instant si vous voulez bien.

9 Madame le Président, Messieurs les juges, l'Accusation a dit à plusieurs reprises —
10 et cela figure dans le document contenant les charges et c'était également dans les
11 déclarations liminaires — qu'on n'a pas contesté... je me reprends, dit l'orateur, que
12 personne n'a été puni pour ce qui s'est passé en 2001.

13 Je l'ai déjà dit, le chef des opérations de 2001 n'a pas seulement été renvoyé, n'a pas
14 été seulement jugé, mais il a été condamné à une peine de deux ans. Ce sont des
15 éléments de preuve dont disposait l'Accusation. Et je pensais, Madame le Président,
16 que l'Accusation aurait utilisé cet élément. Je vous renvoie à la cote document
17 EVD-P-00074 et CAR-OTP-00290481. Il a été puni à une peine de prison de deux ans.

18 Ce sont des affirmations factuelles qui ont été présentées à la Cour et qui sont
19 fausses. Alors je suppose que c'est un oubli. Je suis sûr qu'en face des faits, on
20 pourrait reconnaître les arguments et accepter, reconnaître que quelqu'un avait été
21 puni. Je ne m'attendais pas à ce qu'il y ait un silence comme celui que l'on a eu et
22 qu'on laisse planer ce qui figurait dans le discours liminaire et ce qui était présenté
23 dans le document contenant les charges. Comme je le disais je suis sûr que c'était un
24 oubli, mais un oubli plutôt inattendu.

25 Madame le Président, Messieurs les juges, l'autre question sur laquelle il faut se

1 pencher, c'est la question de la connaissance ; quel est le niveau de connaissance
2 attribué par l'Accusation à M. Bemba ?
3 Mon éminent confrère, hier, cela figure dans le transcript à la page 88, à la page 11...
4 Il a dit : « que trois témoins avaient parlé des crimes à M. Bemba. » Bon, je ne vais
5 pas rentrer dans le détail sur cette question ; vous avez toutes les transcriptions de ce
6 qui a été dit par la Défense et vous prendrez une décision sur le fond le moment
7 venu. Mais quels sont ces trois témoins ? Le témoin 0015 ; je vous renvoie au
8 document P-2168 ERN 540. Ce témoin parle simplement d'être allé à Paris et
9 d'avoir... qu'on lui ait dit que M. Bemba devrait retirer ses troupes. Aucun des trois
10 témoins, pour faire court, n'a été un témoin direct de crimes, de viols, de pillage,
11 pour avoir dit à M. Bemba qu'il fallait arrêter. Tout cela, c'était des oui-dire.
12 On a aussi le deuxième témoin, le témoin 0045. Que dit ce témoin ? Je vous renvoie
13 au document P-2340, ERN 484 et 485. Ce témoin dit : « Je suis allé à Bangui avec ma
14 femme ; les gens de l'Asie centrale parlaient. On parlait d'hostilités contre les
15 Congolais du fait de ce qu'avaient fait les militaires du MLC. Et quand je suis rentré,
16 j'en ai parlé à Jean-Pierre Bemba, je lui ai dit qu'il y avait une grande hostilité
17 vis-à-vis de l'intervention du MLC et que des actes punissables avaient été dénoncés
18 et ce témoin dit qu'il a entendu cela de la part de quelqu'un qui n'était jamais sorti.
19 Donc, là aussi ce n'est pas une connaissance directe mais uniquement des oui-dire.
20 Même chose pour le témoin 0037, il dit dans le document portant la cote EP 139,
21 ERN 477 que, pour l'exemple de l'Ituri, il y a beaucoup de médias qui parlaient de
22 violation des droits de l'homme et il dit, voilà, oui, ce qui a été dit sur la RCA, on l'a
23 appris dans les médias. Il ne l'a jamais vu en direct ; il n'a pas pu vérifier si c'était
24 vrai ou pas, s'il y avait des problèmes suite à l'intervention des troupes du MLC.
25 En ce qui concerne l'Ituri, Jean-Pierre Bemba a mis sur pied un tribunal pour juger

1 les personnes qui étaient responsables des exactions qui avaient été commises et
2 nous avons dit que ce qui avait été fait était mal perçu, qu'il fallait trouver une
3 situation (*sic*).

4 Il dit « je lui ai dit personnellement », je continue à le citer — le témoin : « Je lui ai dit
5 personnellement un certain nombre de personnes lui ont parlé et j'ai été appelé par
6 le Président, par un chef d'État élu. Voilà ce qu'il m'a répondu, c'est pour cela que je
7 suis là. »

8 Madame la Présidente, Messieurs les juges, lorsqu'on est dans une situation de
9 conflits du type de celui qui a été décrit par l'Accusation, j'ai dit dans mes
10 déclarations liminaires qu'il faut être conscient de l'existence de propagande,
11 désinformation, rumeurs. Mais quelles sont les informations qui ont été
12 communiquées à Jean-Pierre Bemba ? Qu'a réussi à prouver l'Accusation ? Quelle
13 preuve a donné l'Accusation de la part de témoins directs et des personnes qu'on ne
14 pourrait pas suspecter de simplement vouloir sauver leur peau par leur propre... par
15 ces témoignages ? Quel élément de preuve fiable a apporté l'Accusation prouvant
16 que M. Bemba avait connaissance des crimes qui allaient être commis ? Quel élément
17 de preuve il y a... il n'y a pas de communication satellite interceptée. De nombreux
18 pays... de nombreux pays sont signataires. On n'a intercepté aucune communication
19 téléphonique ni communication radio ni communication par téléphone cellulaire. On
20 n'a rien de satisfaisant pour permettre de... d'affirmer ce qu'on affirme.

21 Je voudrais dire aussi, M^{me} Tai a parlé d'un autre témoin qui disait qu'au cours de
22 l'opération en RCA, c'était Bemba qui donnait les informations, les instructions
23 directement. Mais il n'y a pas eu de citation d'EVD, mais je suppose que l'on faisait
24 référence au témoignage du témoin 0046.

25 Mais je dois dire là, que le témoin 0046 ainsi que le témoin 0040 se contredisent sur

1 tous les points d'importance.

2 Je vais vous donner juste un exemple, simplement pour démontrer ce que je dis, ici.

3 Je vous renvoie au document EVD-P- 02295.

4 Le témoin 0046 déclare qu'il recevait des instructions tous les jours du siège des
5 opérations en RCA, qu'il ne faisait rien sans recevoir d'instruction du siège des
6 opérations en République centrafricaine. Et là c'est important ; il dit, il ne recevait
7 plus d'instructions de Bemba. Est-ce qu'on peut être plus clair ? EVD-02297,
8 ERN-239.

9 Il dit, encore, que de temps en temps, il appelait Bemba pour lui dire quelles
10 instructions il avait reçues — référence ERN-240. Mais il continue en disant que
11 c'était simplement à titre d'information et que jamais il n'y avait d'ordre provenant
12 de M. Bemba sur l'opération en RCA. Je pense qu'on ne peut pas simplement cacher
13 cela sous le tapis.

14 Alors, en ce qui concerne les éléments de preuve conduisant à d'autres éléments de
15 preuve, il est clair qu'en octobre 2002, au début de l'opération, M. Bemba,
16 évidemment, n'avait pas les yeux entièrement tournés vers Bangui. Mon client était
17 le Vice-président de la République démocratique du Congo ; et il était chez lui ; il
18 avait des responsabilités vis-à-vis des citoyens de son pays.

19 En octobre 2002, au moment où l'Accusation dit qu'il avait connaissance des
20 opérations en RCA, le MLC était engagé à Mambasa et il ne faut pas oublier qu'un
21 accord était en cours de négociations à Sun City.

22 Donc, il ne faut pas simplement montrer les choses comme si M. Bemba était avec
23 des jumelles de l'autre côté du fleuve, en train de surveiller toutes les opérations
24 ayant lieu en République centrafricaine. Il était un chef d'État qui représente un tiers
25 de la surface de la République démocratique du Congo et pas simplement... Et en

1 tant que tel, il était engagé dans des négociations diplomatiques très complexes en
2 Afrique australe et également dans des opérations militaires contre ses opposants.
3 En ce qui concerne la question de la connaissance avant les événements. Je voudrais
4 citer... je vous renvoie à l'EVD-P-021153, page 7. C'est un rapport où l'on dit que de
5 nombreux observateurs considéraient que l'ALC — qui est l'aile militaire du MLC —
6 ... considéraient donc que l'ALC était le groupe armé le plus discipliné et le mieux
7 entraîné de la République démocratique du Congo. Même ceux qui critiquent Bemba
8 le reconnaissent. Ils reconnaissent dans cet environnement politique chargé que
9 le MLC avait amélioré la sécurité dans la région, raison pour laquelle ce mouvement
10 avait... jouissait d'un soutien important dans les territoires où ils étaient présents.
11 Et ce rapport continue en disant, et je cite : « Des enquêtes conduites en
12 2002 montrent que 70 pour cent, pratiquement, des personnes interrogeaient...
13 interrogées se sentaient protégées contre les crimes ».
14 Alors, bien sûr, les choses changent et évoluent, mais on ne peut pas dire d'un côté
15 que les troupes de M. Bemba maraudaient, étaient envoyées dans un pays pour
16 piller, violer et autre.
17 D'autre part, on a des preuves qui montrent que c'est un mouvement composé des
18 troupes les plus disciplinées de la région. Il y avait un code de conduite. Et comme je
19 l'ai déjà dit, il y avait une formation qui était donnée à ses soldats.
20 Et je regrette de devoir le redire, mais je crois qu'il y a une malhonnêteté
21 intellectuelle qu'il faut dénoncer. Je vous renvoie au *transcript* d'hier page 91, ligne
22 20.
23 Un instant si vous me permettez.
24 Page 91, ligne 20, l'Accusation dit — et examinons cela de près. « Dans le document
25 EVD-P-00102, ERN-0413 ; nous y trouvons des preuves que les FACA ont appelé les

1 représentants du MLC à plusieurs reprises, à de nombreuses reprises, pas seulement
2 une fois, mais plusieurs fois quand les pillages ont commencé. »

3 Alors, moi, quand j'ai entendu cela, je me suis dit « il y a opération commune ; on les
4 encourage à continuer à violer, à piller, » mais j'étais vraiment surpris de la
5 perspective adoptée par l'Accusation quand j'ai entendu mon confrère dire « ils l'ont
6 appelé ; ils ont demandé au MLC d'aider à démontrer les cas de pillages et de vols et
7 de transmettre ces informations à leurs supérieurs. » Or, je ne vois pas comment d'un
8 côté on peut dire la voix chargée d'émotion, avec beaucoup d'éloquence, que mon
9 client était responsable de viols, de meurtres et de pillages et d'actes inhumains et
10 d'un autre côté fermer les yeux sur l'existence d'un code de conduite, les jugements
11 qui ont été organisés. Je crois qu'on ferme les yeux.

12 Alors est-ce qu'on peut dire comme cela que quelqu'un pille et d'un autre côté qu'il
13 ne le fait pas ? Est-ce que c'est une opération conjointe alors qui a été conduite par
14 Patassé et Bemba décidant de commettre des viols et attaquer la population civile
15 comme arme de guerre ou est-ce que c'était simplement une partie... est-ce qu'on n'a
16 pas ici — pardon — une partie qui dit « non, nous ne voulons pas de viols, de
17 pillages utilisés comme arme de guerre ». On ne peut pas avoir ces deux positions. Il
18 me semble que c'est élémentaire et là l'Accusation — avec tout le respect que je lui
19 dois — n'a pas saisi cela.

20 Avec votre permission, je voudrais vous montrer juste un extrait vidéo pour mettre
21 en contexte ce que je voulais dire. L'Accusation nous dit qu'une des raisons pour
22 lesquelles Jean-Pierre Bemba, en coordination avec le Président Patassé a lancé cette
23 attaque contre la population civile, c'est parce qu'il n'était pas bien accueilli, que la
24 population de la République centrafricaine s'était soulevée dans un élan
25 démocratique contre le gouvernement qui avait été élu.

1 Je voudrais vous montrer cette vidéo et je demande l'aide du greffier d'audience. Je
 2 vous donne la cote EVD-D01-0042 ERN-CAR-DEF-0001-0832. Cette vidéo dure
 3 18 minutes, 27 secondes... non pardon, le premier extrait va de la minute
 4 18.27 secondes à la minute 41.40 secondes. On y voit Monsieur Bemba qui arrive en
 5 République centrafricaine à la ville de Sibut.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 « *(Début de la vidéo inaudible : micro fermé)*... et les troupes du Président Jean-Pierre
 8 Bemba. La troupe du Président Jean-Pierre Bemba, j'ai eu à causer avec, hier soir,
 9 quand ils se sont déportés pour aller au croisement de la mission... la mission
 10 là-bas. »

11 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Président, si vous voulez
 12 voir cette vidéo vous devez appuyer sur le bouton « PC 1 ».

13 *(Début de la diffusion vidéo)*

14 Q. Quel est le rapport entre vous et les troupes du Président Jean-Pierre Bemba ?

15 R. La troupe du Président Jean-Pierre Bemba, j'ai eu à causer avec eux hier soir
 16 quand ils se sont déportés pour aller au croisement de la mission (...) là-bas. Je les ai
 17 arrêtés ; on a causé ; je suis ; j'étais à la maison, je les ai arrêtés, on a causé pendant
 18 15 minutes. J'étais très content ; eux aussi étaient très contents. Je les ai félicités et
 19 redits qu'ils sont venus nous libérer. Ils sont des libérateurs, je les encourage à finir
 20 leur travail, aller jusqu'au bout, c'est-à-dire chasser ces gens-là jusqu'à leur domicile,
 21 jusqu'à Sidu là-bas ; Ils ne sont pas chez eux ! Alors, donc, la population est très
 22 contente de leur arrivée et moi aussi je suis très content.

23 Q. Et maintenant, ils se préparent à quitter la Centrafrique parce que selon les
 24 accords qui ont été signés à Libreville, la CEMAC va les remplacer ; les troupes de
 25 Jean-Pierre Bemba vont être remplacées par la CEMAC ; maintenant ils vont bientôt

1 quitter. Comment analysez-vous l'affaire ?

2 R. Moi, personnellement, je ne voudrais pas qu'elles partent ; pas très vite.
3 Qu'elles restent. Qu'elles nous libèrent totalement avant de partir au Congo. Si ces
4 troupes partent, en tout cas nous serons encore envahis pour la deuxième fois.
5 Qu'elles nous libèrent totalement. Qu'elles ferment d'abord la frontière là-bas avant
6 de partir. Partir, c'est quoi ? Ils vont partir. Même s'ils mettent deux ans ici, ils vont
7 toujours partir. Ce n'est pas un problème. Ils vont vivre comme nous, on va rester
8 ensemble, puis après ils vont partir. Mais s'ils ne nous libèrent pas ; et qu'ils partent
9 vite, en tout cas c'est très danger pour nous. C'est un grand danger pour nous. Moi je
10 félicite beaucoup le Président Ange-Félix Patassé qui les a maintenus. Tout le monde
11 est au courant qu'ils doivent partir à partir du 15 ; et on les voit encore ; c'est une très
12 bonne idée. Ils sont venus pour nous libérer ; et le travail n'est pas encore fini ; et
13 comment ils peuvent partir ? Ils ne peuvent pas partir. Il faut qu'ils terminent
14 d'abord pourquoi ils sont venus Et ces gens-là, les rebelles, ils sont encore à côté de
15 nous ici ; si ces troupes essayaient un peu de reculer, nous serons encore envahis
16 pour la deuxième fois.

17 Q. Ils sont où ces rebelles ? Ils sont à combien de kilomètres ?

18 R. J'ai appris ce matin qu'ils sont à Gifa.

19 Q. Gifa, c'est où ?

20 R. Gifa, c'est à Point Kilomètre, 50 kilomètres d'ici. Sur la route de (...) c'est
21 50 kilomètres. C'est proche de nous. On ne peut pas dormir tranquillement, on tend
22 l'oreille vers eux là-bas. Il y a des renseignements, nous sommes toujours dérangés.
23 Il faut qu'ils nous libèrent totalement avant de partir.

24 Q. Monsieur le maire, quel est votre nom ?

25 R. Mon nom, c'est Gabriel Mote Bibiringo, maire de la ville de Sibut.

1 *(Fin de la diffusion vidéo)*

2 M^e KHAN *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Président, Messieurs les juges, si
3 vous voulez bien, j'aimerais qu'on puisse passer la deuxième partie de
4 l'enregistrement vidéo de la minute 27.

5 Je voudrais dire que ce vidéo est la vidéo de M. Gila (phon.) et c'est une vidéo prise
6 par le MLC et qui a été fourni par l'Accusation à la Défense dans le cadre des
7 éléments de preuve à décharge. Je pense que c'est important pour certains des points
8 qui ont été soulevés par l'Accusation.

9 *(Début de la diffusion vidéo)*

10 R. Je m'appelle M^{me} Maliomo, Lucienne, Présidente de l'Organisation de Femmes
11 Centrafrique. Je suis la présidente de l'AGEMO.

12 Q. Vous habitez Sibut depuis combien de temps, Maman ?

13 R. Ça fait depuis toujours. Mon mari a acheté une propriété depuis '58. Et on est
14 venus ; on ne l'a pas habitée. Mais quand j'ai pris ma retraite, je suis revenue au
15 village depuis '94.

16 Q. Vous vivez ici depuis '94. Vous avez une famille ?

17 R. Oui.

18 Q. Et des enfants ?

19 R. J'ai dix enfants. Ils sont à l'étranger...il y a quatre qui sont à l'étranger et les
20 six autres sont ici. Je suis avec mes petits-fils ici.

21 Q. Comment justifiez-vous cette joie de cette jeunesse ? Comment justifiez-vous
22 la joie de ces jeunes-là ?

23 R. Ces jeunes-là, vous les voyez en joie parce qu'ils sont libérés. Parce qu'on a
24 vécu quatre mois de calvaire. On avait rien, ils sont entrés en brousse ; ils ne
25 mangeaient pas ce qu'il fallait ; il n'y avait pas les médicaments pour les soigner. Il y

1 a des enfants qui sont décédés dans la brousse. Il y a des mamans qui sont revenues
2 mains vides. Elles sont parties avec des bébés en mains, mais ils sont morts dans la
3 brousse, faute des médicaments, d'alimentation. Donc, je remercie d'abord la troupe
4 de M. Bemba qui a aidé notre Président à nous faire sortir de la brousse pour revenir
5 dans la ville. C'est pour cela que vous entendez les enfants crier. Ils ont retrouvé leur
6 joie.

7 Q. Quel est votre meilleur souhait maintenant, là ?

8 R. Notre meilleur souhait : qu'on aille au dialogue et qu'on nous ouvre la route.
9 Mais vraiment nous qui avons des enfants à Bangui... Trois mois comme ça sans voir
10 mes enfants, je souhaite que la route soit ouverte pour que tout le monde aille voir sa
11 famille.

12 Q. Maintenant, vous êtes en contact avec les enfants à Bangui ?

13 R. Hier, mon fils, le numéro deux, est venu me rendre visite. Il est reparti ce
14 matin.

15 Q. Il est venu de Bangui ?

16 R. Oui.

17 Q. Donc la route est praticable ?

18 R. Non. Il est venu parce que je me suis beaucoup plaint. J'ai beaucoup pleuré
19 pour le Colonel. J'ai dit : Je ne veux pas mourir sans voir mes enfants. Il a eu pitié de
20 moi. Il a fait venir mon fils. Je l'ai vu. On s'est tenu dans les bras. On a même dormi
21 dans le même lit. J'ai dit que c'est toi que je retrouve. Il s'était étonné. On dit merci,
22 gloire à Dieu qu'on est sorti de ce calvaire de terre là.

23 Q. Merci Maman. Merci beaucoup. Quel message je peux apporter à Jean-Pierre
24 Bemba ?

25 R. Les remerciements de toute la population de Sibut sans exception, même les

1 bébés le remercient pour... ce qu'il a fait pour nous.

2 *(Fin de la diffusion vidéo)*

3 M^e KHAN *(interprétation de l'anglais)* : Et maintenant, j'aimerais passer au troisième
4 extrait vidéo, c'est le dernier ; au compteur 35 min 30 sec à 38 min 17 sec.

5 *(Début de la diffusion vidéo)*

6 Q. Quels sont les rapports avec les militaires de Jean-Pierre Bemba qui sont
7 venus donner rescousse ici ?

8 R. Vraiment, ce sont des libérateurs. Je remercie énormément...vous constatez
9 vous-mêmes, il ya des enfants qui sont là parmi nous, des femmes, etc. Cela veut
10 dire qu'il ya maintenant l'atmosphère normale. L'autre, là, est retourné. Tout le
11 monde est heureux. Vous voyez, il y a des enfants, des femmes... cela veut dire que
12 nous avons récupéré l'atmosphère, l'air normal. Nous sommes vraiment très
13 heureux.

14 Q. Si aujourd'hui vous étiez en face du président Bemba, qu'est ce que vous lui
15 diriez ?

16 R. Je ne sais comment le remercier, Président Bemba, je ne sais
17 comment...Vraiment c'est un rêve, merci. Que le président Bemba puisse donner
18 coup de main au président Patassé pour nous libérer.

19 Q. Sur les accords conclus, les militaires du Président Bemba doivent quitter ici
20 ce mis. Quelle analyse vous faites ?

21 R. Moi... c'est des choses que moi-même je ne comprends pas... Là, on a
22 demandé aux militaires de Bemba de quitter le Pays...d'autant plus que la ville a
23 connu une situation que vous connaissez. C'est une situation que Bemba lui-même
24 sait que Patassé c'est son père. Il a donné coup de même à Patassé par rapport à ces
25 rebelles qui ont récupéré la majorité des villes en Centrafrique. C'est comme cela que

1 Bemba a donné le coup de main à Patassé pour chasser les rebelles. Moi je
2 comprends les autres là... s'ils disent qu'ils ne veulent pas voir les militaires de
3 Bemba ici... peut-être. Eux, ils contribuent avec ces rebelles-là pour nous faire du
4 mal. C'est ce que moi je ne comprends pas, parce qu'ils sont venus juste pour nous
5 libérer... mais n'empêche que s'il y a le dialogue, mais on peut aller au dialogue ; en
6 attendant il faudra que les militaires de Jean-Pierre Bemba fassent quand même leur
7 travail pour nous libérer. C'est ce que j'ai à vous dire, Monsieur le journaliste.
8 *(Fin de la diffusion vidéo)*

9 M^{me} BENSOUDA *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Président... Madame le
10 Président, je suis désolée et je ne veux pas faire preuve d'ingérence dans les
11 soumissions de mon éminent confrère, mais Madame le Président, je crois que l'objet
12 d'une déclaration finale est de faire la synthèse de tout ce qui a été présenté pendant
13 l'audience de confirmation. Or, mon confrère est en train de vous présenter de
14 nouveaux éléments qui n'ont pas été présentés pendant la procédure de
15 confirmation. Alors, cela ne nous pose pas de problème, mais nous n'aurons pas la
16 possibilité de réagir ou de répondre à ces éléments de preuve puisque nous avons
17 déjà fait notre déclaration finale. Donc peut-être les juges pourraient-ils dire au
18 Bureau du Procureur ce qu'ils peuvent faire dans ces circonstances, parce que c'est
19 une situation nouvelle. Nous ne pouvons pas répondre, nous n'avons pas la
20 possibilité de répondre à de nouveaux éléments de preuve après la déclaration
21 finale.

22 M^e KHAN *(interprétation de l'anglais)* : Votre Honneur, Madame le Président, je
23 comprends tout à fait ce point tout à fait pertinent soulevé par ma consœur, mais elle
24 n'a pas été prise par surprise. Ce n'est pas la première fois que nous présentons ce
25 document. Tout d'abord, ce document vient du Bureau du Procureur qui nous l'a

1 transmis. Et l'autre jour, on nous parlait d'une vidéo qui nous avait été transmise,
2 M. Yillah l'a évoquée et il s'agit de cette vidéo. Mais Madame le Président, on ne peut
3 pas en trois jours et demie présenter tous les éléments de preuve. Ce n'est pas
4 possible, surtout lorsque l'on voit que les autres audiences de confirmation prennent
5 trois semaines dans d'autres affaires. Ici, nous avons trois jours et demie. Dans ma
6 soumission, notre devoir de notification dans ma soumission a été rejeté. Vous
7 vouliez ajouter quelque chose.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Oui,
9 j'aimerais répondre. J'aimerais soulever un certain nombre de points.

10 Premièrement, Madame Bensouda, tout d'abord il ne revient pas à la Chambre de
11 guider les parties quant à leur façon de présenter leurs éléments et leurs déclarations
12 finales à la Chambre. C'est le premier point.

13 Deuxièmement, à la suite des premières déclarations de la Défense, la Chambre avait
14 le sentiment que ces vidéos avaient fait l'objet d'une communication entre les parties.

15 Donc, voici ma question : ces vidéos ont-elles été communiquées au titre de la règle
16 121-3, 4 et 6 ; les alinéa 3 et 4 traitant de l'obligation de la part du Bureau du
17 Procureur au moins 30 jours avant la date de l'audience de confirmation, ou 15 jours
18 s'il s'agit de nouveaux éléments de preuve dans le cadre d'enquêtes en cours ?

19 L'alinéa 6 parle d'obligation de la Défense et de 15 jours au plus tard avant la date de
20 l'audience. En sachant que la Défense ne peut pas être limitée dans la présentation
21 de nouveaux éléments, mais à condition que ces éléments soient liés exclusivement à
22 deux questions ; les alibis ou les motifs d'exclusion de la responsabilité pénale.

23 Sinon, la Défense est soumise aux mêmes obligations, mais a le privilège d'avoir un
24 délai plus court avant l'audience pour présenter ses éléments. J'aimerais savoir si
25 cette vidéo fait partie des éléments de preuve communiqués, qu'il s'agisse d'une

1 communication de la part du Procureur ou de la Défense, mais en tout état de cause,
2 il faut que les délais aient été respectés ? Qui plus est, l'approche de la Défense me
3 déçoit quelque peu. Jusqu'à présent, nous avons eu une conduite impeccable de la
4 part des deux parties, mais j'aimerais garantir aux deux parties, pas seulement les
5 représentants des victimes ou le Procureur, mais également l'équipe de la Défense,
6 j'aimerais vous assurer que nous ne tiendrons pas compte de cet élément de preuve
7 lors de notre prise de décision.

8 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, vous avez soulevé un
9 certain nombre de points et j'aimerais les examiner point par point. Cet élément de
10 preuve a été communiqué conformément aux dispositions pertinentes que vous
11 venez d'énumérer. Il nous vient du Procureur et nous lui en sommes reconnaissants,
12 cela bien entendu ne nous exonère pas de nos responsabilités en termes de
13 notification, et le 25 novembre 2008, nous avons notifié notre intention d'utiliser cet
14 élément de preuve. Donc, il n'y a aucun préjudice ; nous avons obtenu cette vidéo de
15 la part du Bureau du Procureur et ils le savent, et nous leur avons dit que nous
16 allions l'utiliser. Je dois avouer que je n'avais pas l'intention d'utiliser cette vidéo
17 dans ma déclaration finale. Mais, bien entendu, un certain nombre de questions sont
18 décidées à la dernière minute. Mais en termes de préjudice, il n'y en aucun. Cette
19 vidéo nous a été communiquée par le Procureur et il connaissait l'existence de cette
20 vidéo et depuis l'année dernière ils savent que nous avons l'intention de l'utiliser
21 aujourd'hui.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
23 Monsieur Khan, si tel est le cas, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

24 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, Madame le Président.

1 Contrairement à ce que mon collègue vient de vous dire, c'est eux qui nous ont
2 transmis cette vidéo et on ne nie pas cette communication. Mais d'après mes
3 collègues, cette vidéo nous a été remise le 15 décembre 2008 ; donc c'est leur vidéo.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Madame
5 Bensouda, s'il vous plaît ; j'aimerais éclaircir un point. Pour autant que je me
6 souviens, le 15 décembre était le dernier jour de communication d'éléments de
7 preuve de la part de la Défense ; donc, il n'y a pas violation des règles de procédure.

8 M^{me} BENSOUUDA (*interprétation de l'anglais*) : Alors, Madame le juge, je ne suis pas en
9 train de contester la communication de cet élément de preuve. Ce que je souhaite
10 dire, c'est qu'un temps a été alloué à chaque équipe pour sa présentation. On nous a
11 alloué une heure et nous n'avons peut-être pas utilisé l'intégralité de cette heure,
12 mais ceci étant dit, si la Défense soulève maintenant ce point lors de sa déclaration
13 finale, en clôture, au vu du temps alloué, j'essaie de comprendre ce que le Bureau du
14 Procureur peut faire. Nous savons ce que nous devons faire, mais maintenant nous
15 sommes limités par le temps.

16 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je comprends tout à fait ce que dit ma
17 consœur. Mais ces décisions ont été prises juste avant que nous n'entrions. J'ai
18 quelques commentaires à faire. J'ai terminé la présentation des vidéos et je ne
19 m'opposerai pas à ce que ma consœur prenne cinq minutes pour répondre.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais
21 que vous écoutiez attentivement ce que je vais vous dire. Pendant l'audience de
22 confirmation, nous avons des séances pour la présentation des éléments de preuve et
23 la déclaration finale ne fait pas partie de ces communications. Toutefois, puisque la
24 communication de l'élément de preuve a été faite dans les règles, je ne vois pas de
25 problème. Mais je vais conférer avec mes collègues, très brièvement, parce que pour

1 l'instant nous sommes face à deux solutions possibles ; premièrement dans vos
2 déclarations par écrit vous pourriez nous présenter vos commentaires, bien entendu,
3 ou bien les juges peuvent demander, bien entendu avec l'accord des interprètes, à ce
4 que vous ayez la parole de nouveau. Mais d'abord je vais conférer avec mes
5 collègues.

6 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

7 Donc, suite aux précisions des juges, la Chambre ne souhaite pas à la fin de cette
8 audience qui a été menée de façon très professionnelle jusqu'à présent, ne
9 souhaiterait pas avoir d'incident ; nous ne voulons pas qu'une partie se sente traitée
10 avec iniquité, parce que ce n'est pas du tout le cas ou l'intention de cette Chambre.
11 Ceci étant, j'aimerais soulever un certain nombre de points ; Madame Bensouda,
12 vous avez présenté la déclaration finale du Bureau du Procureur et vous avez
13 mentionné un certain nombre d'éléments de preuve et vous avez mentionné les cotes
14 EVD. Ces vidéos ayant été communiquées entre les parties, nous n'estimons pas qu'il
15 s'agisse d'une violation de la participation des parties ou de la procédure, en termes
16 de déclaration finale.

17 Maintenant, je demande l'accord des interprètes ; est-ce que les interprètes acceptent
18 que nous poursuivions et que nous dépassions un peu le temps, de façon à traiter de
19 façon équitable les différentes parties ?

20 Les interprètes acceptent de poursuivre pendant une dizaine de minute.

21 Donc, Monsieur Khan, je vous demande de conclure le plus rapidement possible,
22 puisqu'après nous donnerons cinq minutes aux représentants de l'Accusation et
23 ensuite vous aurez le droit de répondre, et la Chambre s'exprimera sur les
24 soumissions par écrit.

25 M^e KHAN *(interprétation de l'anglais)* : Vous avez vu la vidéo. Vous avez vu pour la

1 première fois des représentants ou des personnes centrafricaines. Ce ne sont pas des
2 personnes anonymes, des personnes qui donnent leur position ; vous avez le
3 gouverneur de Sibut, vous avez également une dame, et un troisième témoin.

4 Alors, l'Accusation va dire que ces vidéos ont été prises par le MLC et, par
5 conséquent, on ne doit pas leur accorder de poids. Toutefois, je crois qu'il est
6 important que vous visionniez l'ensemble des vidéos pour essayer d'identifier des
7 menaces quelconques. Et si vous estimez que ces vidéos ne sont pas fiables, je serais
8 surpris.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
10 Monsieur Khan, j'aimerais vous interrompre. Sachez que, pour l'enregistrement il ne
11 reste que 14 minutes. De combien de temps avez-vous besoin ?

12 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vais terminer ce point et je demanderai à ma
13 collègue de terminer et de répondre, et ensuite je conclurai.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien,
15 dans ce cas, Madame Bensouda, vous avez la parole.

16 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je crois que nous
17 allons gagner du temps, nous procéderons par une soumission par écrit ; dans notre
18 soumission par écrit nous soulèverons ce point.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
20 Madame Bensouda, sachez que vous avez cinq minutes pour répondre si vous le
21 souhaitez.

22 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Nous présenterons nos soumissions par
23 écrit sur ce point. Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien,
25 dans ce cas, Monsieur Khan, il vous reste cinq minutes.

1 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2 Madame le Président, Messieurs les juges, les témoins que vous avez vus sur cette
3 vidéo, leurs déclarations qui ont été enregistrées ne correspondent pas à l'état
4 d'esprit d'une population qui a été pourchassée par les hommes de Bemba ; bien au
5 contraire. Ils se félicitent de l'aide du MLC qui sont venus en soutien au
6 gouvernement qu'ils ont eux-mêmes élu.

7 En ce qui concerne la véracité et la crédibilité des éléments de preuve de
8 l'Accusation, face à des éléments de preuve qui sont totalement contradictoires, les
9 juges devront garder à l'esprit les éléments qui viennent de lui être présentés. Mon
10 éminente consœur nous a dit — et cela semble être le cas — qu'en dépit des enquêtes
11 faites par M. Bemba concernant les enquêtes, il n'y a pas eu de communication
12 officielle pendant la période des charges lui indiquant que ces crimes aient eu lieu de
13 façon claire et nette, mais lorsque l'on lit les dépositions, on voit que toutes sortes de
14 dépositions ont été faites après que M. Bemba ait été transféré ici, dans cette Cour. Et
15 un certain nombre de ces dépositions ont été prises plusieurs années après ces
16 crimes allégués. Et donc, il me semble qu'il serait approprié également de voir qui
17 est le gouvernement aujourd'hui de la République centrafricaine. Il s'agit du leader
18 rebelle, donc le principal opposant du MLC qui est aujourd'hui au pouvoir. Alors, on
19 parle de rapports d'ONG, rapports de la presse, de la radio, etc. qui portent toutes
20 sortes d'accusations contre M. Bemba et le MLC. Et la question que je vous pose,
21 Madame la Présidente et Messieurs les juges, est que vous devriez considérer et
22 réfléchir et savoir si ces témoins ont pu être affectés ou touchés par les médias
23 contrôlés par le Président Bozizé et ont peut-être été engagés à témoigner contre
24 M. Bemba.

25 Alors, il s'agit de questions bien entendu qui, en général, sont soumises lors du

1 procès, mais je pense que les juges, ici présents, peuvent considérer l'ensemble du
2 dossier et devant les tribunaux anglais et gallois, en général ce sont des questions qui
3 sont posées devant une cour d'équité. Ici, nous sommes face à une cour d'équité mais
4 une cour de justice et lorsque l'on examine les arguments du Procureur dans leur
5 intégralité, et les éléments présentés par la Défense, j'aimerais dire que les juges ont
6 le droit de réfléchir à qui est le gouvernement qui a renvoyé cette affaire devant cette
7 juridiction et d'essayer de savoir si cela joue ou non un rôle dans le dossier qui nous
8 occupe. ?

9 En ce qui concerne la question de la connaissance dont nous avons parlé, en ce qui
10 concerne la question de l'intention, le Procureur a dit, pour ce qui était des sanctions,
11 que M. Bemba avait amnistié ou gracié certaines personnes.

12 Or, une fois de plus on voit que les témoignages sont tous basés sur le ouï-dire. Il n'y
13 a aucun fondement concernant ce témoignage et on ne sait pas comment ce témoin
14 sait que ces personnes ont été graciées.

15 Le second point est le suivant : existe-t-il un document, document provenant d'un
16 journal officiel, d'un journal, un document provenant d'un tribunal démontrant que
17 M. Bemba a gracié ces personnes, ces individus ? À mon avis, c'est une question
18 secondaire, c'est une question qui vient semer la confusion et semer le doute
19 concernant ces procès.

20 Le fait est que nous avons eu M. Bemba qui a tenté d'aider l'Union africaine dans un
21 pays voisin ; M. Bemba a été invité par les agences internationales du fait de son
22 expérience, de ses ressources, de ses capacités, etc. à intervenir. Et à mon avis,
23 Human Rights Watch et Amnesty international doivent remercier M. Bemba lorsqu'il
24 a enquêté sur des allégations de cannibalisme des pygmées.

25 Alors, je pense que si le nom de M. Bemba et le nom du MLC ont été souillés, c'est

1 plutôt pour des raisons politiques. M. Cissé, le représentant du secrétaire général, a
2 écrit au président de la Fédération internationale des droits de l'homme à Paris, et
3 dans ma soumission j'explique que la procédure judiciaire a été bel et bien mise en
4 œuvre sur le territoire. Et c'est tout à fait regrettable que ni les Nations Unies — avec
5 tous ses espoirs et ses idéaux et qui fait du fort bon travail dans de nombreux points
6 de la planète — n'ait pas répondu à cette invitation.

7 Le Procureur a répété qu'il s'agissait d'une mascarade, eh bien, à mon avis, ce n'était
8 pas une mascarade.

9 On dit parfois que lorsqu'on a la jaunisse tout semble jaune, mais moi, je vous dirais
10 que le bénéfice du doute doit porter en faveur de M. Bemba à ce stade de la
11 procédure alors que le Procureur essaie de se défaire de la charge de la preuve.

12 À mon sens, au vu de l'ensemble du dossier, le Bureau du Procureur n'a pas réussi à
13 prouver ses arguments et il me semble que les charges contre M. Bemba ne doivent
14 pas être confirmées et M. Bemba ne devrait pas rester en détention.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
16 Monsieur Khan.

17 Cette Chambre a annoncé lors de la première journée d'audience que la Chambre
18 n'allait pas uniquement se reposer... reposer sa décision sur les éléments de preuve
19 présentés pendant l'audience mais également pendant la procédure de
20 communication. Donc, ne vous inquiétez pas si vous souhaitez... enfin, si vous êtes
21 inquiets, sachez que nous allons, bien entendu, passer en revue tous les éléments
22 communiqués.

23 Avant de clore l'audience de confirmation des charges, je vous annonce que nous
24 donnerons aux différentes parties et aux représentants des victimes la possibilité de
25 soumettre des déclarations, par écrit, de 25 pages maximum pour les parties et

1 25 pages au total pour les représentants des victimes, au plus tard le
2 26 janvier 2009 à 16 heures, sans autorisation de soumettre des réponses. Nous vous
3 accordons donc 10 jours.

4 Toutefois, le plus tôt sera le mieux pour les parties qui souhaitent soumettre des
5 déclarations par écrit puisque la Chambre va commencer à délibérer dès demain,
6 vendredi 16 janvier.

7 J'aimerais rappeler les représentants juridiques qu'ils ne sont pas obligés de
8 soumettre un écrit. Ce n'est que si vous souhaitez enrichir votre argumentation que
9 vous pourrez le faire par écrit, mais si vous ne soumettez rien par écrit, ne vous
10 inquiétez pas, ne pensez pas que les juges considèrent que vous ne faites pas preuve
11 de diligence ; au contraire. Nous estimerons simplement que vous avez rempli
12 intégralement vos responsabilités, ici, devant les juges. La décision sur la
13 confirmation des charges sera prononcée 60 jours après le 26 janvier.

14 Enfin, j'aimerais dire que puisque la décision sera préparée en anglais, si la Défense
15 souhaite se porter en appel, sachez que le délai de cinq jours pour recourir ne
16 commencera à courir qu'à partir du moment où M. Bemba aura été notifié en
17 français.

18 Et enfin, j'aimerais remercier les interprètes. Merci beaucoup.

19 L'INTÈRPRÈTE : Merci, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais
21 remercier les sténographes, les officiers de sécurité, les membres du Greffe et
22 l'ensemble de l'équipe des juges d'avoir pu couvrir l'ensemble de cette audience en
23 quatre jours.

24 J'aimerais également remercier tous les participants qui ont adhéré au programme,
25 qui ont respecté le programme et qui se sont acquittés de leurs devoirs de façon très

- 1 professionnelle ; merci d'avoir respecté la procédure, les juges et la procédure de la
- 2 Cour pénale internationale. Merci.
- 3 (*L'audience est levée à 18 h 15*)